

JOURNAL OFFICIEL

du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France

Paraissant le 1er de chaque mois, à Lomé

PRIX DU NUMÉRO 1 fr. 25

Ministère du 9 Juin 1924

M. M.	FRANÇOIS - MARSAL	Président du Conseil
		Finances
	LEFEBRE DU PREY	Affaires Etrangères
	DE SELVES	Intérieur
	LANDRY	Instruction Publique
	LE TROCQUER	Travaux Publics
	RATIER	Justice
	FLANDIN	Commerce
	CAPUS	Agriculture
	FABRY	Colonies
	MAGINOT	Guerre
	FERRY	Marine
	JOURDAIN	Travail
	MARIN	Régions Libérées

SOMMAIRE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Décret du 19 Janvier 1924 modifiant le décret du 30 Décembre 1912 en ce qui concerne les dépenses d'exercice clos des Services Locaux des Colonies. (Arrêté de promulgation du 31 Mai 1924)	492
Décret du 26 Mars 1924 portant réorganisation des opérations d'articles d'argent dans les relations entre la France et l'Algérie d'une part et les Colonies Françaises d'autre part. (Arrêté de promulgation du 6 Mai 1924)	194
Circulaire Ministérielle du 1^{er} Avril 1924 relative aux Réponses à fournir aux injonctions de la Cour des Comptes.	196

Circulaire Ministérielle du 12 Avril 1924 au sujet de l'envoi des propositions d'avancement du personnel de la Magistrature Coloniale.	196
Décret du 12 Avril 1924 fixant la solde de parité d'office des ingénieurs et agents des Travaux Publics des Colonies. (Arrêté de promulgation du 31 Mai 1924)	197
Loi du 14 Avril 1924 portant réforme du régime des pensions civiles et des pensions militaires. (Arrêté de promulgation du 24 Mai 1924)	199
Décret du 18 Avril 1924 portant ouverture de crédits supplémentaires au Budget du Togo. (exercice 1923) (Arrêté de promulgation du 24 Mai 1924)	211

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Arrêté du 1er Mai 1924 fixant le coefficient applicable aux taxes télégraphiques internationales.	213
Circulaire du 2 Mai 1924 relative à la sansevière.	213
Arrêté du 3 Mai 1924 complétant l'arrêté n° 256 du 21 Décembre 1923 fixant le prix de remboursement des journées de frais de traitement à l'ambulance européenne de Lomé.	213
Arrêté du 5 Mai 1924 instituant une caisse de menues dépenses à Tové.	214
Arrêté du 9 Mai 1924 fixant le coefficient applicable aux taxes télégraphiques internationales.	214
Arrêté du 10 Mai 1924 rapportant l'arrêté mettant en observation les navires en provenance de Secondee.	214

Arrêté du 12 Mai 1924 créant une subdivision dans le cercle d'Atakpamé.	214
Circulaire relative à la Fondation d'un Comité local des Femmes de France.	215
Arrêté du 17 Mai 1924 approuvant et rendant exécutoires des rôles primitifs et des rôles supplémentaires du Budget Local du Togo pour l'exercice 1924.	215
Arrêté du 17 Mai 1924 donnant décharge au Trésorier Payeur du montant d'un rôle de dégrèvement du Budget local du Togo, exercice 1923.	215
Arrêté du 17 Mai 1924 portant ouverture de crédits supplémentaires à deux chapitres du Budget local du Territoire du Togo, exercice 1923.	215
Arrêté du 17 Mai 1924 portant réglementation sur la circulation des tracteurs.	216
Arrêté du 17 Mai 1924 déclarant en débet envers la Colonie d'une somme de 1.079,30 M. le Médecin Principal de 2ème classe Henri, Chef du Service de Santé, régisseur de la caisse de menues dépenses de l'hôpital, victime d'un vol avec effraction.	216
Arrêté du 17 Mai 1924 autorisant des virements de crédit d'articles à articles au Budget local du Togo pour l'exercice 1923.	217
Arrêté du 17 Mai 1924 donnant décharge au Trésorier Payeur du montant de trois rôles de dégrèvement du Budget local du Togo, exercice 1923.	217
Arrêté du 17 Mai 1924 donnant décharge au Trésorier Payeur du montant de deux rôles de dégrèvement du Budget local du Togo, exercice 1923.	217
Arrêté du 17 Mai 1924 modifiant et complétant l'arrêté du 23 Mars 1923 accordant des suppléments de fonctions et des indemnités diverses aux fonctionnaires, employés et agents en service dans le Territoire du Togo.	218
Arrêté du 22 Mai 1924 autorisant à Lomé la création d'un Comité de la Croix Rouge Française (Union des Femmes de France)	218
Arrêté du 24 Mai 1924 fixant le coefficient applicable aux relations télégraphiques internationales.	218
Arrêté du 24 Mai 1924 mettant en observation les navires en provenance du port d'Accra (Gold-Coast)	219
Arrêté du 24 Mai 1924 fixant l'entrée en vigueur de l'arrêté du 6 Mai 1924 relatif aux opérations d'articles d'argent.	219
Circulaire du 27 Mai 1924 relative à la Préparation du Budget pour 1925.	219
Arrêté du 27 Mai 1924 accordant au personnel de l'Agence Economique des Territoires Africains sous mandat le bénéfice des dispositions de la décision ministérielle du 22 Mars 1920.	222

Arrêté du 28 Mai 1924 portant modification à l'arrêté du 10 Décembre 1920 organisant un cadre d'infirmiers indigènes au Togo.	222
Arrêté du 30 Mai 1924 rapportant l'arrêté du 24 Mai 1924 mettant en observation les navires en provenance du Port d'Accra.	222
Arrêté du 31 Mai 1924 portant interdiction aux navires de mouiller au-delà de 300 mètres à l'Ouest de l'alignement " Feu du Wharf-Tour du Temple Protestant "	222
Arrêté du 31 Mai 1924 modifiant l'arrêté du 30 Novembre 1923 fixant les conditions dans lesquelles la monnaie anglaise pourra sortir des caisses publiques.	223

Personnel Européen

NOMINATIONS — MUTATIONS — PERMISSIONS — CONGÉS

224

Personnel Indigène

NOMINATIONS — MUTATIONS — GRATIFICATIONS — DEMISSIONS — LICENCIEMENT — REVOCATION

225

GARDE INDIGÈNE

Ordonnance du Président de la Cour d'Appel de l'A.O.F. fixant la date d'ouverture d'une session d'Assises au Togo.

227

INDIGENAT — REGIME PENITENTIAIRE — CONSEIL DE NOTABLES EXAMEN & CONCOURS — SUBVENTIONS ALLOCATION — ENSEIGNEMENT.

227

PARTIE NON OFFICIELLE

Contrôle des boissons alcooliques et des produits médicamenteux,

228

Avis d'Immatriculation et de Bornage.

229

Avis Divers.

236

Etat de la Navigation du port de Lomé pendant le mois de Mai 1924.

237

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ No. 127 promulguant au Togo le décret du 19 Janvier 1924 modifiant le décret du 30 Décembre 1912 en ce qui concerne le paiement des dépenses d'exercice clos des services locaux des Colonies.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 19 Janvier 1924 modifiant le décret du 30 Décembre 1912 en ce qui concerne le paiement des dépenses d'exercice clos des services locaux des colonies.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 19 Janvier 1924, modifiant le décret du 30 Décembre 1912 en ce qui concerne le paiement des dépenses d'exercice clos des services locaux des colonies.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel.

Lomé, le 31 Mai 1924

BONNECARRÈRE

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Vu le rapport du Ministre des Finances,

Vu le décret du 31 Mai 1862,

Vu le décret du 29 Juillet 1923,

Vu le décret du 30 Décembre 1912.

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 269, 272, 274 et 276 du décret du 30 Décembre 1912 sont modifiés ainsi qu'il suit :

ART. 269. — Il est ajouté au texte actuel les dispositions ci-après :

Les mandats ou ordres de paiement non payés aux titulaires ou à leurs ayants cause avant le 31 Mai de la deuxième année de l'exercice donnent lieu à une inscription en dépenses au compte des dépenses budgétaires et à la constatation d'une recette correspondante à un compte hors budget intitulé : "Restes à payer sur exercice clos" lequel est tenu par exercice d'origine des créances.

Cette opération est effectuée au 30 Juin de la seconde année de chaque exercice, au vu d'états de restes à payer dressés par les payeurs et visés par les ordonnateurs intéressés. Les dépenses constatées dans les conditions indiquées au premier alinéa du présent article sont justifiées par ces états de restes à payer, par les pièces réglementaires à produire au soutien des ordonnancements et par les récépissés délivrés à l'occasion de la recette effectuée au compte hors budget sus-visé.

Au 30 Juin de la deuxième année de chaque exercice, font également l'objet de l'opération prévue aux deux premiers alinéas les ordres de paiements et mandats délivrés au cours dudit exercice sur les articles consacrés aux dépenses d'exercices clos et qui n'ont pas été payés avant la clôture de cet exercice.

Les mandats et ordres de paiement présentés au paiement après la clôture de l'exercice sont payés au débit du compte : Reste à payer, jusqu'à l'accomplissement des délais de prescription. Les paiements de l'espèce peuvent

être effectués dès la clôture de l'exercice et pendant le mois de Juin qui suit, avant même que le montant des états de restes à payer soit définitivement arrêté et porté en recette à ce compte. Tous ces paiements doivent être appuyés, s'il y a lieu, des pièces justifiant de la validité de la quittance.

Un double des états de restes est conservé par la Trésorerie qui y fait mention des paiements effectués au titre du compte des restes à payer. Lorsque l'exercice est définitivement atteint par la prescription quinquennale, la trésorerie totalise les paiements effectués et en déduit le montant du total primitif de l'état, la somme représentant la différence ainsi obtenue est appliquée au compte des recettes accidentelles du budget intéressé. L'état de restes est alors adressé au Gouverneur, qui délivre au titre de ce dernier compte, un ordre de recette qu'il adresse à la Trésorerie avec lesdits états. Ce dernier document émargé et appuyé du récépissé constatant la recette au compte recettes accidentelles est produit au soutien du compte des recettes à payer consacré à l'exercice atteint par la prescription.

Aussitôt que le compte définitif d'un exercice est arrêté, les Gouverneurs se font adresser par les ordonnateurs, en vue des ordonnancements à effectuer ultérieurement, l'état nominatif des créances qui, à la clôture dudit exercice, n'ont été payées ni directement aux créanciers ni sous forme d'une inscription au compte des restes à payer. Ils font former de semblables états pour les nouvelles créances imputables sur crédits spéciaux qui seraient successivement ajoutées à ce reste à payer.

ART. 272. — Le premier alinéa n'est pas modifié, les deux alinéas suivants sont remplacés par le texte ci-après :

"Au 31 Mars, les comptables sur la caisse desquels sont assignés les mandats émis par les sous-ordonnateurs dressent, dans les conditions indiquées à l'article 269 pour les Trésoriers-Payeurs, un état en triple expédition des mandats restant à payer dont ils font également dépense et recette. L'une des expéditions de l'état est remise au sous-ordonnateur.

"Une autre expédition visée par le sous-ordonnateur et appuyée des justifications afférentes aux mandats non acquittés est produite comme pièce de dépense. La troisième expédition est conservée par le comptable qui s'en sert pour y émarger les paiements effectués au titre du compte des restes à payer pendant les années suivantes et justifier le transport de surplus au compte des recettes accidentelles dans les conditions prévues à l'article 269. Toutefois, le comptable n'aura pas à provoquer la délivrance d'un ordre de recette au titre de ce dernier compte.

"Les opérations ainsi effectuées par les comptables sus-mentionnés sont rattachées en une ligne pour chaque chapitre à l'état de restes du trésorier, qui annexe audit état ceux qui lui sont envoyés par ses subordonnés ; elles sont reprises dans ses écritures tant en dépenses qu'en recette."

ART. 274. — Le texte actuel est remplacé par le suivant :

"Au 30 Juin de la seconde année de l'exercice, les crédits ou portions de crédits qui n'ont pas été employés par les paiements effectifs ou par un transport au compte des restes à payer sont définitivement annulés dans la comptabilité des ordonnateurs."

ART. 276.— Le premier alinéa est remplacé par le suivant :

“ Les créances afférentes à des exercices clos n'ayant pas donné lieu à ordonnancement avant la clôture de leur exercice d'origine peuvent être ordonnancées jusqu'à l'expiration des délais de prescription sur les crédits ouverts dans le budget de l'exercice courant aux articles clos des différents chapitres qu'elles concernent. ”

Le reste de l'article sans changement.

ART. 2.— Le Ministre des Colonies et le Ministre des Finances sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 19 Janvier 1924

A. MILLERAND.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies

A. SARRAUT.

Le Ministre des Finances

Ch. de LASTEYRIE.

ARRÊTÉ No. 102 promulguant au Togo le décret du 26 Mars 1924 portant réorganisation des opérations d'articles d'argent dans les relations entre la France et l'Algérie d'une part et les colonies françaises d'autre part.

Le Gouverneur des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 26 Mars 1924 portant réorganisation des opérations d'articles d'argent dans les relations entre la France et l'Algérie d'une part, et les colonies françaises d'autre part.

Vu le câblogramme-circulaire No. 5 du 10 Avril 1924 du Ministre des Colonies.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.— Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 26 Mars 1924 portant réorganisation des opérations d'articles d'argent dans les relations entre la France et l'Algérie d'une part, et les Colonies Françaises d'autre part.

ART. 2.— Le Chef du Secrétariat Général et le Chef du Service des Postes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 6 Mai 1924

BONNECARRÈRE.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 26 Mars 1924

MONSIEUR LE PRÉSIDENT.

La réglementation actuelle des opérations d'articles d'argent qui peuvent être effectués dans les relations postales entre la France et ses Colonies est encore basée sur un état de choses tel qu'il existait en 1878.

Depuis, la République a constitué un domaine colonial des plus considérables dont l'évolution s'affirme chaque jour davantage, si bien que cette réglementation est devenue une entrave à son essor.

Tenant compte des conditions particulières de chacune de nos possessions, il conviendrait donc de procéder à une réorganisation complète de ce service.

Les Chambres de Commerce métropolitaines et locales, le public, les Chefs de nos grandes colonies, le Parlement, les groupements qui ont organisé la Semaine des Postes et Télégraphes ne cessent d'insister vivement pour qu'elle soit promptement réalisée.

C'est pour répondre à ces désirs légitimes que nous avons fait préparer le projet de décret ci-joint que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président l'hommage de notre profond respect.

Le Ministre des Colonies,

A. SARRAUT

Le Ministre des Travaux Publics,

YVES LE TROCQUER.

Le Ministre des Finances,

Ch. de LASTEYRIE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Vu le décret du 26 Juin 1878 sur l'échange des mandats-poste entre la France et les colonies françaises ;

Vu la loi du 20 Juillet 1892 autorisant l'envoi par la poste d'objets contre remboursement ;

Vu le décret du 13 Août 1892, rendu en exécution de cette loi ;

Vu le décret du 23 Mai 1907 portant organisation générale d'un service de recouvrement par la poste des effets de commerce payables sans frais entre la France et l'Algérie, d'une part, et les colonies françaises d'autre part ;

Vu le décret du 16 Octobre 1907 portant organisation générale d'un service d'échange de mandats télégraphiques entre la France et l'Algérie, d'une part, et les colonies françaises d'autre part ;

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu les décrets des 12 Décembre 1919 et 27 Avril 1920 relatifs au maximum des mandats télégraphiques émis par les bureaux des colonies du groupe de l'Afrique Occidentale Française à destination de la France et de l'Algérie ;

Vu la loi du 29 Mars 1920 portant relèvement des taxes postales télégraphiques, téléphoniques ;

Vu le décret du 3 Avril 1921 modifiant le décret du 23 Mai 1907 susvisé ;

Vu le décret du 7 Février 1922 supprimant toute limitation du nombre des envois quotidiens des mandats télégraphiques en provenance de l'Afrique Occidentale Française ;

Vu le décret du 22 Novembre 1922 relatif au maximum des mandats télégraphiques émis par les bureaux de la Colonie de Madagascar et dépendances à destination de la France et de l'Algérie ;

Vu le décret du 7 Février 1923 relatif au maximum des mandats télégraphiques émis par les bureaux du Territoire du Cameroun à destination de la France et de l'Algérie ;

Vu le décret du 6 Novembre 1923 portant admission de l'Afrique Equatoriale Française à l'échange des mandats télégraphiques avec la France et l'Algérie ;

Vu le décret du 9 Novembre 1923 portant extension au Togo des dispositions du décret du 7 Février 1922 supprimant toute limitation du nombre des envois quotidiens de mandats télégraphiques en provenance de l'Afrique Occidentale Française ;

Sur le rapport des Ministres des Colonies, des Finances et des Travaux Publics.

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER.— Des envois de fonds peuvent être effectués réciproquement entre la France et l'Algérie d'une part, et les colonies françaises d'autre part au moyen de mandats d'articles d'argent, par voie postale et par voie télégraphique.

Ces envois sont assujettis au droit de commission fixé par l'article 9 de la loi du 29 Mars 1920 ; ce droit ne peut pas être inférieur à 30 centimes.

ART. 2.— Le maximum du montant de ces envois est fixé conformément aux indications du tableau ci-après :

Colonies du groupe de l'Afrique Occidentale Française ; colonies du groupe de l'Afrique Equatoriale Française, Madagascar et dépendances, Indochine Française, les Territoires à mandat du Togo et du Cameroun, 5.000 Frs.

Côte française des Somalis, établissements français de l'Océanie, Nouvelle-Calédonie, Nouvelles-Hébrides, Saint-Pierre-et-Miquelon, 1.000 Frs.

Réunion, Guadeloupe et dépendances, Guyane Française, Martinique, établissements français dans l'Inde, 500 Frs.

Lorsque le bureau de destination de France ou d'Algérie des mandats télégraphiques est un établissement secondaire, le maximum de ces mandats ne peut être supérieur à 1.000 Frs.

ART. 3.— Le montant total des envois quotidiens qu'un même expéditeur peut adresser de France ou d'Algérie à un même bénéficiaire résidant aux colonies conformément aux dispositions de l'article 1^{er}, ne peut être supérieur au maximum fixé par l'article 2. Toutefois, le nombre de ces envois effectués le même jour des colonies françaises par un même expéditeur à un même destinataire résidant en France ou en Algérie est limité.

ART. 4.— Indépendamment du droit de commission fixé par l'article 9 de la loi du 29 Mars 1920, il peut être établi sur les mandats échangés dans les relations avec les colonies une taxe supplémentaire représentant le change. Cette perception est fixée d'après les cours : aux colonies par les Gouverneurs sur la proposition des Trésoriers-Payeurs et, en France, par le Ministre des Finances et le Ministre des Travaux Publics.

ART. 5.— Dans les relations entre la France et l'Algérie d'une part et les Colonies françaises d'autre part, le montant total des valeurs à recouvrer formant un même envoi ne peut dépasser le montant maximum des mandats, tel qu'il est fixé à l'article 2 du présent décret.

ART. 6.— Dans les relations entre la France et l'Algérie d'une part et les colonies françaises d'autre part, le montant maximum du remboursement dont les correspondances de toute nature ainsi que les lettres et boîtes de valeurs déclarées peuvent être grevées, ne doit pas être supérieur au maximum fixé à l'article 2 du présent décret, pour l'échange des mandats dans les relations entre ces pays.

ART. 7.— Le droit de commission perçu sur les mandats délivrés dans les colonies est acquis aux budgets coloniaux.

ART. 8.— Les dispositions du présent décret concernant les envois de fonds effectués par la voie télégraphique n'entreront en vigueur dans les colonies qui ne participent pas encore au service des mandats télégraphiques (1) qu'en vertu d'arrêtés interministériels pris par les Ministres des Colonies, des Travaux Publics et des Finances.

ART. 9.— Le ministre des Colonies, le Ministre des Travaux Publics et le Ministre des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 26 Mars 1924

A. MILLERAND

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

A. SARRAUT.

Le Ministre des Travaux Publics

YVES LE TROCQUER.

Le Ministre des Finances

Ch. de LASTEVRIE

(1) Ces Colonies sont : les établissements français de l'Océanie, la Nouvelle-Calédonie, les Nouvelles-Hébrides, Saint-Pierre et Miquelon, la Réunion, la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, les établissements français dans l'Inde.

Circulaire ministérielle relative aux réponses à fournir aux injonctions de la Cour des Comptes.

Paris, le 1^{er} avril 1924

LE MINISTRE DES COLONIES

(Direction du Contrôle, Direction du Personnel & de la Comptabilité) à Messieurs les Gouverneurs Généraux, Gouverneurs des Colonies et Commissaires de la République dans les Territoires placés sous mandat.

Réponse aux injonctions
de la Cour des Comptes

A différentes reprises mon attention a été attirée sur les inconvénients graves que peut avoir pour les Trésoriers - payeurs des Colonies, la lenteur apportée par certains ordonnateurs à fournir aux comptables les renseignements ou les pièces que ceux-ci leur demandent pour répondre aux injonctions de la Cour des Comptes.

Cette haute juridiction a reçu de la loi de finances du 30 Juin 1923, article 126 la faculté de prononcer des amendes pécuniaires contre les comptables qui ne produiraient pas, dans un délai de six mois, les justifications réclamées par voie d'injonctions. Tout retard se traduit donc pour les Trésoriers - payeurs par les sanctions que l'administration a le devoir d'éviter aux intéressés, chaque fois qu'elle le peut.

En conséquence, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien inviter formellement les ordonnateurs des différents budgets exécutés dans votre colonie à donner dorénavant satisfaction aux injonctions dans le plus bref délai possible, afin que les comptables, pour éviter de se voir infliger les amendes, ne se trouvent dans la nécessité de faire des réponses provisoires indiquant qu'ils se heurtent à l'inertie des services administratifs sur lesquels ils n'ont aucun moyen d'action.

J. FABRY.

Circulaire au sujet de l'envoi des propositions d'inscription au tableau d'avancement du personnel de la Magistrature coloniale.

Direction du Personnel
et de la Comptabilité.

Justice.

Paris, le 12 avril 1924

Le Ministre des Colonies à Messieurs les Gouverneurs Généraux de l'Indochine, de Madagascar, de l'Afrique Occidentale et Équatoriale française, Gouverneurs des Colonies et Commissaires de la République au Cameroun et au Togo.

La Commission de classement chargée de dresser le tableau d'avancement du personnel de la magistrature coloniale pour 1924 été d'avis qu'une circulaire soit adressée aux Administrations locales afin de préciser dans quelles formes les propositions motivées en vue de l'inscription au tableau d'avancement des magistrats coloniaux devront être désormais transmises au Département, avant le 1^{er} Juin de chaque année, comme l'a spécifié l'article 2 du décret du 5 Septembre 1923.

A cet effet, je vous envoie sous ce pli un modèle des feuilles individuelles de propositions, à produire en triple exemplaire pour chacun des intéressés, ces feuilles devant être remplies en suivant exactement les indications portées au recto; au verso figureront les propositions motivées des Présidents de juridiction d'appel, des chefs du service judiciaire, et l'avis du Gouverneur de la colonie ou du Gouverneur général dans les colonies constituées en groupe.

Au bordereau récapitulatif d'envoi au Département des feuilles individuelles de propositions, qui mentionnera les noms des intéressés, il devra être annexé:

1^o les demandes d'admission des magistrats de l'Indochine dans le cadre des autres colonies et réciproquement, sur lesquelles la commission de classement doit donner son avis ainsi que le prescrit l'article 5, § 6 du décret du 5 Septembre 1923. Les intéressés auront à faire connaître d'une manière précise leur préférence pour une affectation en Indochine ou dans d'autres colonies s'ils sont susceptibles d'être inscrits au tableau d'avancement dans le cadre auquel ils appartiennent.

2^o les requêtes formulées en vertu des dispositions de l'article 3 § 5 du décret du 5 Septembre 1923 ainsi conçues: "Les magistrats réunissant les conditions réglementaires pour pouvoir prétendre à un avancement, qui n'ont pas fait l'objet de propositions et n'ont pas été inscrits au tableau, peuvent adresser au ministre une demande en vue de leur inscription. Leurs dossiers sont soumis, avec l'avis de leurs chefs et du Gouverneur ou du Gouverneur général, à la Commission chargée d'établir le tableau suivant.

J'appelle votre attention sur la nécessité de présenter les magistrats faisant l'objet de propositions d'inscription au tableau d'avancement dans un ordre de préférence en tenant compte exclusivement de la durée du séjour colonial et des services effectifs, et des services exceptionnels que les magistrats ont pu être appelés à rendre. Il est bien entendu que cet ordre de préférence ne lie en aucune façon la Commission pour l'établissement du tableau dans la limite du nombre d'inscriptions déterminé par le Ministre (Articles 5, 5^e alinéa, du décret du 5 Septembre 1923).

Je signale tout particulièrement qu'aucune exception ne sera faite en faveur des magistrats ne remplissant pas strictement les conditions exigées, notamment celle de durée de service colonial et de services effectifs, quels que soient les motifs qu'ils puissent faire valoir pour justifier un empêchement ayant réduit le temps de présence à leurs postes respectifs.

Vous voudrez bien m'accuser réception, par câblogrammes, de la présente circulaire, qui sera insérée

au Bulletin officiel du Ministère des Colonies et qui devra également paraître dans le Journal Officiel de votre colonie.

J. FABRY.

Colonie

MAGISTRATURE COLONIALE.

Proposition d'inscription au tableau d'avancement de 19.

Nom :
 Prénoms :
 Date et lieu de naissance :
 Date d'entrée dans la magistrature coloniale :
 Situation de famille :
 Durée des Services militaires :
 Durée des services civils valables pour le droit à pension :

Emploi actuel } classe, échelon
 } traitement
 } de présence:

Date de nomination à cet emploi :

Ancienneté dans la classe :

Au traitement de présence de _____ frs depuis le _____ do _____

Durée du séjour colonial et du service effectif dans la classe actuelle au 1^{er} Janvier de l'année pour laquelle le tableau est dressé (sauf déduction en cas de départ de la colonie avant le 1^{er} Janvier).

Décompte

Total : _____ ans, mois, jours.

ARRÊTÉ No 130 bis promulguant au Togo le décret du 12 Avril 1924 fixant la solde de parité d'office des ingénieurs et agents des Travaux Publics des Colonies.

Le Gouverneur des Colonies,
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1924 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo :

Vu le décret du 12 Avril 1924 fixant la solde de parité d'office des ingénieurs et agents des Travaux Publics des Colonies :

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le Mandat de la France le décret du 12 Avril 1924 fixant la solde de parité d'office des ingénieurs et agents des Travaux Publics des Colonies.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 31 Mai 1924.

BONNECARRÈRE

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 12 Avril 1924.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

La solde des agents des Travaux Publics des Colonies soumis au régime de la loi de 1893 sur les pensions civiles, et servant de base à la fixation des pensions et prestations des intéressés, résulte actuellement d'une assimilation antérieurement établie entre les agents portant la même dénomination de grade et de classe dans le cadre colonial et dans le cadre métropolitain des Ponts et Chaussées et des Mines.

Cette assimilation de grade pouvait se justifier à l'origine par ce fait que les fonctionnaires de ces cadres étaient généralement recrutés en Europe. Les cadres coloniaux étant maintenant absolument indépendants de ceux d'Europe, tant pour la dénomination des grades que pour le nombre des classes dans chaque grade, il n'y a plus aucun motif de maintenir le parallélisme absolu des cadres et la parité d'office, telle qu'elle résultait des textes anciens.

Dans ces conditions, et d'accord avec le département des Travaux Publics et des Finances, il a paru nécessaire de ne pas maintenir la parité d'office antérieurement fixée.

D'autre part, les soldes des agents des Travaux Publics et des Mines des colonies ayant été relevées comme celles de tous les fonctionnaires en général, il est équitable de tenir compte de ce relèvement pour la fixation de la pension correspondante et également du montant des prestations réglementaires.

Le projet de décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction tient compte des observations qui précèdent et établit pour les divers grades la solde de parité sur laquelle seront évalués, à compter du 1^{er} Juillet 1919, les versements pour le service des pensions civiles et le taux de la pension des intéressés.

Je vous serais reconnaissant de vouloir bien revêtir cet acte de votre haute sanction.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,
 J. FABRY

GRADE DANS LE CADRE COLONIAL

CADRE GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS des Colonies et provenant de l'ancien cadre colonial (décret du 6 Août 1910)	CADRE DES TRAVAUX PÉNITENTIAIRES (décret du 25 Septembre 1920)	CADRE DES TRAVAUX PUBLICS de la Guadeloupe (arrêté du 29 Août 1921)	CADRE DES TRAVAUX PUBLICS de la Martinique (arrêté du 29 Décembre 1921)	CADRE DES TRAVAUX PUBLICS de la Réunion (arrêté du 26 Décembre 1919 et arrêté du 25 Sep- tembre 1920)	PARITÉ d'OFFICE dans le cadre métropolitain.	SOLDE de parité d'office
Ingénieur en chef de 1 ^{re} classe					Ingénieur en chef de 1 ^{re} cl.	18.000
Ingénieur en chef de 2 ^{me} classe					Ingénieur en chef de 2 ^{me} cl.	16.000
Ingénieur principal de 1 ^{re} classe					Ingénieur ordinaire de 1 ^{re} cl.	14.000
Ingénieur principal de 2 ^{me} classe					Ingénieur ordinaire de 2 ^{me} cl.	12.000
Ingénieur de 1 ^{re} cl.					Ingénieur ordinaire de 3 ^e cl.	10.000
Ingénieur de 2 ^e cl.						
Ingénieur de 3 ^e cl.	Sous ingénieur de 1 ^{re} classe.	Sous ingénieur ppal. de 1 ^{ère} cl.	Ingénieur colonial des travaux publics de 1 ^{ère} cl.		Ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat de 2 ^e cl. -	9.000
Sous ingénieur	Sous ingénieur de 2 ^e classe.	Sous ingénieur ppal. de 2 ^e cl.	Ingénieur colonial des travaux publics de 2 ^e me classe		Ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat de 3 ^e cl.	8.000
Conducteur de 1 ^{re} cl.	Conducteur principal de 1 ^{re} cl.	Sous ingénieur de 1 ^{ère} cl.	Ingénieur colonial des travaux publics de 3 ^e me classe.			
Conducteur de 2 ^e cl.	Conducteur principal 2 ^e classe.	Sous ingénieur de 2 ^e me cl.	Ingénieur colonial des travaux publics de 4 ^e me cl.		Ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat de 4 ^e cl.	7.000
Conducteur de 3 ^e cl.	Conduct. de 1 ^{re} cl.	Conduct. de 1 ^{re} cl.	Ingénieur colonial adjoint des travaux publics de 1 ^{ère} cl.			
Conducteur de 4 ^e cl.	Conduct. de 2 ^e cl.	Conduct. de 2 ^e cl.	Ingénieur colonial adjoint de T. P. de 2 ^e me cl.		Ajoint technique ppal. de 4 ^e cl.	7.700
		Commis ppal. 1 ^{re} cl. Commis ppal. 2 ^e cl.				
Commis ppt. h. cl.	Commis ppal 1 ^{re} cl.	Commis ppal. 3 ^e cl.	Adjoint technique ppal. de 1 ^{re} classe		Adjoint technique de 1 ^{ère} cl.	6.900
Commis principal		Commis ppal. 4 ^e cl.	Adjoint technique ppal. de 2 ^e classe.			
Commis de 1 ^{re} cl.	Conducteur de 3 ^e cl.	Conducteur de 3 ^e cl. et de 4 ^e me classe.	Adjoint technique ppal. de 3 ^e me classe		Adjoint technique de 2 ^e me cl.	6.000
Commis de 2 ^{me} cl.	Commis ppt 2 ^e cl.	Commis de 1 ^{re} cl.	Ingénieur colonial adjoint des T. P. de 3 ^e me classe.			
	Conducteur de 4 ^e cl. Commis de 1 ^{re} cl.	Commis de 2 ^e cl.	Adjoint technique ppal. de 4 ^e me cl. Ingénieur colonial adjoint des T. P. de 4 ^e me classe. Adjoint technique de 1 ^{ère} classe.			
Commis de 3 ^e cl.	Commis de 2 ^e cl.	Commis de 3 ^e cl.	Adjoint technique de 2 ^e me classe.	Sous ingénieur Conducteur ppal. de 1 ^{ère} classe.	Adjoint technique de 3 ^e me cl.	5.300
Commis de 4 ^e cl.	Commis de 3 ^e cl. Commis de 4 ^e cl.	Commis de 3 ^e cl.	Aspirant ingénieur colonial des travaux publics. Adjoint techn. de 3 ^e cl. Adjoint technique de 4 ^e me classe.	Conducteur ppal. de 2 ^e me classe. Conducteur ppal. de 3 ^e me classe. Conducteur de 1 ^{re} cl. — de 2 ^e cl. — de 3 ^e cl. — de 4 ^e cl. Commis ppal. de 1 ^{re} cl. Commis ppal. de 2 ^e cl. Commis de 1 ^{ère} cl. Commis de 2 ^e me cl. Commis de 3 ^e me cl. Commis de 4 ^e me cl.	Adjoint technique de 4 ^e me cl.	4.500

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Vu la loi du 9 Juin 1853 sur les pensions civiles modifiée par loi du 30 Décembre 1913;

Vu le décret du 9 Novembre 1853 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi;

Vu l'article 42 de la loi de finances du 28 Décembre 1893;

Vu l'article 39 du décret du 31 Mai 1862 sur la comptabilité publique;

Vu les décrets des 18 Octobre et 24 Décembre 1851, 28 Mars 1852, 17 Août 1853, 17 Mars et 17 Juillet, 1856, 21 Décembre 1859, 21 Décembre 1867, 27 Novembre 1868, 26 Novembre 1873, 12 Janvier 1880, 11 Janvier 1884, 9 Juin 1888, 13 Février 1890, 3 et 17 Janvier 1894, 25 Octobre 1898, 7 Novembre 1899, 6 Avril 1902, 27 Décembre 1903, 23 Mars et 1^{er} Avril 1904, 21 Janvier 1911, 8 Juillet 1912, 14 Novembre 1913, 7 Mars 1915, 19 Février 1920, 2 Mai 1920, 29 Juin 1920, et 27 Juillet 1922 sur le service des ponts et chaussées et des mines de la Métropole;

Vu les décrets des 12 Juin 1851, 23 Septembre 1873, 13 Juillet 1880, 29 Août 1884, 9 Juin 1888, 14 Mars 1890, 23 Février et 10 Août 1894, 3 Mars 1899, 19 Juillet 1903, 24 Août 1904 et 3 Décembre 1907, sur les soldes de parité d'office du personnel des travaux publics des colonies soumis au régime de la loi du 9 Juin 1853;

Vu les décrets des 26 Octobre 1882, 20 Décembre 1892 et 23 Septembre 1911, fixant notamment l'organisation et le traitement du personnel des travaux pénitentiaires aux colonies;

Vu l'avis du Ministre des Finances et sur le rapport du Ministre des Colonies.

DÉCRÈTE

ARTICLE PREMIER — La solde de parité servant de base à la fixation des prestations et des pensions des ingénieurs et agents des travaux publics des colonies soumis au régime des retraites établi par la loi du 9 Juin 1853 est fixée ainsi qu'il suit pour compter du 1^{er} Juillet 1919:

ART. 2. — Toutes dispositions contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

ART. 3. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel de la République Française et inséré au Bulletin des lois et au Bulletin officiel du Ministère des colonies

Fait à Paris, le 12 Avril 1924.

A. MILLERAND.

Par le Président de la République:

Le Ministre des Colonies,

J. FABRY.

ARRÊTÉ No. 120 promulguant au Togo la loi du 14 Avril 1924 portant réforme du régime des pensions civiles et des pensions militaires

Le Gouverneur des Colonies.

Chevalier de la Légion d'Honneur.

Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu la loi du 14 Avril 1924 portant réforme du régime des pensions civiles et des pensions militaires.

ARRÊTE:

ARTICLE 1^{er} — Est promulguée dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France la loi du 14 Avril 1924 portant réforme des pensions civiles et des pensions militaires.

ARTICLE 2 — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé le 24 Mai 1924

BONNECARRÈRE

Loi portant réforme du régime des pensions civiles et des pensions militaires.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ART. 1^{er} — Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux fonctionnaires civils et aux employés appartenant au cadre permanent de l'administration ou des établissements de l'Etat, aux militaires et marins de tous grades des armées de terre et de mer, au personnel civil admis au bénéfice de la législation des pensions militaires, ainsi qu'à leurs veuves et leurs orphelins.

ART. 2. — La pension civile ou militaire est basée sur la moyenne des traitements, soldes et émoluments de toute nature, soumis à retenue, dont l'ayant droit a joui pendant les trois dernières années d'activité.

Le minimum de la pension allouée à titre d'ancienneté de services est, en principe, fixé à la moitié du traitement moyen ou de la solde moyenne. Toutefois, il est élevé aux trois cinquièmes, sans pouvoir excéder 4.000 fr., lorsque le traitement moyen ou la solde moyenne ne dépasse pas 8.000 fr.

Le minimum de la pension est accru, au delà de la durée des services exigées pour obtenir droit à pension, à raison:

• D'un soixantième des émoluments moyens pour chaque année de services civils rendus dans la partie sédentaire;

• D'un cinquantième des émoluments moyens pour chaque année de services rendus dans la partie active ou dans les armées de terre et de mer.

zième de la différence entre le maximum et le minimum.

Art. 35 -- Les officiers généraux placés dans la 2^e section de l'état-major général reçoivent une somme égale au taux de la pension à laquelle ils auraient droit s'ils étaient retraités.

Art. 36 -- Aux militaires de tous grades de l'armée de terre ainsi qu'aux personnels militaires des différents corps de la marine qui réunissent les conditions voulues pour l'admission à pension de retraite, il est attribué en sus de la durée effective de leurs services à l'État des bénéfices de campagne décomptés selon les règles ci-après :

A. — Double en sus de la durée effective pour le service accompli en opérations de guerre :

1^o Soit dans les opérations des armées françaises et des armées alliées ;

2^o Soit à bord des bâtiments de guerre de l'État, des bâtiments de commerce au compte de l'État ou des mêmes bâtiments des puissances alliées.

Dans les cas envisagés ci-dessus, le bénéfice de la double campagne ne prendra fin, pour tout blessé de guerre, qu'à l'expiration d'une année complète à partir du jour où il a reçu sa blessure.

B. — Totalité en sus de la durée effective :

1^o Pour le service accompli sur le pied de guerre pour tous les militaires et marins autres que ceux placés dans les positions définies au paragraphe A ci-dessus ;

2^o Pour le service accompli en voyage de découverte ou d'exploration sur l'ordre du Gouvernement ;

3^o Pour le temps passé en captivité pour les militaires et marins prisonniers de guerre ;

4^o Pour le service accompli en Corse et dans l'Afrique du Nord par la gendarmerie.

C. — Totalité en sus ou moitié en sus de la durée effective, selon le degré d'insalubrité ou les conditions d'insécurité du territoire envisagé, lesquels seront déterminés par un règlement d'administration publique, le service accompli, soit à terre, soit à bord des bâtiments de l'État ou des bâtiments de commerce au compte de l'État :

1^o En Algérie, dans les Colonies pays de protectorat ou territoires à mandat pour les militaires et marins envoyés de la métropole, d'Algérie ou d'une autre colonie ou pays de protectorat.

Sont considérés à cet égard comme envoyés d'Europe, les militaires et marins français originaires d'Europe ou nés dans une colonie, pays de protectorat ou territoire à mandat, de père et mère tous deux Européens, de passage dans ces régions et n'y étant pas définitivement fixés ;

2^o Dans un pays étranger, pour les troupes d'occupation de terre et de mer et pour les catégories de personnel désignées par décret contresigné par le ou les ministres intéressés et par le ministre des finances.

D. — Moitié en sus de la durée effective :

1^o Pour le service accompli sur le pied de paix à bord des bâtiments de l'État armés et dans les conditions fixées par un décret :

2^o Pour le temps passé à bord des mêmes bâtiments ou de bâtiments de commerce en temps de paix, entre la métropole et un territoire colonial ou à mandat, de protectorat ou étranger, en cas d'embarquement pour rejoindre ou quitter son poste.

E. — Moitié de la durée effective, et à titre de bonification seulement, la navigation accomplie, en temps de guerre seulement, à bord des bâtiments ordinaires du commerce.

Les bonifications ainsi acquises ne pourront jamais entrer pour plus d'un tiers dans l'évaluation totale des services admis en liquidation.

Art. 37. — En dehors des opérations de guerre, l'exécution d'un service aérien commandé donne droit à des bonifications dans la limite maximum du double en sus de la durée effective des services à l'État.

Des décrets rendus sur la proposition des ministres de la guerre ou de la marine ou des ministres disposant de personnel exécutant des services aériens, contresignés par le ministre des finances, détermineront les conditions dans lesquelles le service aérien doit être exécuté pour donner droit à des bonifications et en fixeront la quotité.

Dans aucun cas celles-ci ne pourront, par période de douze mois consécutifs dépasser deux ans, ni se cumuler au delà de ce chiffre avec des bonifications obtenues pour d'autres causes.

Art. 38. — Lorsque les services effectifs sont de nature à donner à la fois des droits à plusieurs des bonifications prévues à l'article 36 ci-dessus, les bonifications ainsi allouées s'additionnent sans toutefois que la période supplémentaire fictive, accordée comme bonification, puisse jamais dépasser le double de la durée effective du service auquel elle se rapporte.

Art. 39. — Les bénéfices de campagne sont calculés sur la durée des services qu'ils rémunèrent. Toutefois, lorsqu'un nombre impair de jours de services effectifs donne lieu à bonification de moitié en sus, cette bonification est complétée à un nombre entier de jours.

Lorsque le décompte final des services effectifs et des bonifications pour campagne fait ressortir comme total une fraction de mois, celle-ci, dans le calcul du taux de la pension à allouer est décomptée pour un douzième entier d'annuité.

Art. 40. — Le mode de décompte des bénéfices de campagne établi par la présente loi sera appliqué à tous les services accomplis à dater de la promulgation de la présente loi ; pour les services antérieurs, les règles en vigueur antérieurement à l'application de la présente loi demeureront applicables.

Art. 41. — Les pensions des militaires non officiers de la gendarmerie sont augmentées, pour chaque année d'activité passée dans la gendarmerie au delà de quinze ans de services militaires effectifs :

De 55 frs. pour le chef de brigade H. C. ou de 1^{re} classe ;

De 50 frs. pour le chef de brigade H. C. de 2^e classe ;

De 45 frs. pour le chef de brigade H. C. de 3^e classe ;

De 40 frs. pour le chef de brigade H. C. de 4^e classe ;

De 35 frs. pour le gendarme.

Le droit à ces annuités, basé sur le grade dont le militaire est titulaire à l'époque de sa mise à la retraite, est acquis après vingt-cinq ans de services effectifs. Le maximum de l'augmentation est atteint à trente ans de services effectifs.

Le militaire qui, après être sorti de la gendarmerie pour une cause quelconque, y est réadmis, ne profite de la majoration dont il s'agit que pour le temps accompli dans cette arme depuis sa réadmission.

En cas d'admission à la retraite à titre de blessures ou d'infirmités contractés au service, le bénéfice des annuités

La pension, telle qu'elle est déterminée par l'application des dispositions ci-dessus, est majorée de 40 p. 100 pour tous titulaires ayant élevé trois enfants jusqu'à l'âge de seize ans. Si le nombre des enfants élevés jusqu'à l'âge de seize ans est supérieur à trois, des majorations supplémentaires de 5 p. 100 sont ajoutées pour chaque enfant au delà du troisième. Cette majoration ne se cumule pas avec l'indemnité pour charges de famille.

Lorsque, à la cessation de l'activité, le bénéficiaire d'une pension d'ancienneté ou d'invalidité de la présente loi aura des enfants âgés de moins de seize ans, sa pension sera majorée des indemnités pour charges de famille dont il bénéficiait pendant l'activité.

Sous réserve des dispositions des articles 34 et 80, le montant des pensions civiles et militaires ne peut dépasser les trois quarts du traitement moyen ou de la solde moyenne, ni excéder 48,000 fr.

Art. 3. — Les bénéficiaires de la présente loi supportent une retenue de 6 p. 100 sur les sommes payées à titre de traitement fixe ou éventuel, de soldes et accessoires de solde, de préciput, de suppléments de traitement ou de solde, de remises proportionnelles, de commissions ou constituant un émolument personnel faisant corps avec le traitement ou la solde.

A cette retenue s'ajoutent, le cas échéant, celles qui sont prélevées pour cause de congé, d'absence ou par mesure disciplinaire.

Art. 4. — Les suppléments de traitements et indemnités prévus ou visés par l'article 57 de la loi du 30 Avril 1921, par l'article 70 de la même loi, sous réserve des indemnités non soumises à retenue, énumérées à l'article 66 de ladite loi, par la loi du 16 juillet 1921, par l'article 117 de la loi du 31 décembre 1921, par la loi du 30 novembre 1922 et par la loi du 30 juin 1923, et de façon générale les indemnités constituant des suppléments de traitement, à l'exclusion des indemnités spéciales ou représentatives de dépenses, entrent en compte dans le calcul de la pension et sont soumises à la retenue de 6 p. 100.

Les fonctionnaires ayant bénéficié des suppléments de traitement visés à l'alinéa précédent devront verser rétroactivement, s'il y a lieu, la retenue de 6 p. 100 sur les suppléments de traitement qui entreront en compte dans le calcul de leur traitement moyen des trois dernières années.

Le montant de ces retenues sera précompté sur les arrérages de leur retraite sans que ce prélèvement puisse réduire ces arrérages de plus d'un cinquième.

Art. 5. — Jusqu'à révision générale des traitements soldes et indemnités de toutes natures, prévues par l'article 39 de la loi du 30 avril 1921, les retenues sur la solde des militaires et marins demeurent fixées par la législation en vigueur.

Jusqu'à cette même date, leur pension sera calculée en tenant compte de la solde métropolitaine de présence à terre proprement dite, augmentée des indemnités temporaires de solde et de l'indemnité pour charges militaires au taux le plus réduit dans chaque grade.

Pour le calcul de la pension, la solde de base des officiers maritimes du corps des équipages de la flotte, sera augmentée d'une allocation forfaitaire de vivres fixée à 1 fr. 50 par jour.

Art. 6. — Pour les agents rétribués par des remises ou salaires variables, un règlement d'administration publique

déterminera la quotité du traitement sur laquelle devront porter les retenues.

Les fonctionnaires de l'enseignement y compris les professeurs de collèges communaux, subissent les retenues sur les traitements déterminés par les lois et les décrets organiques, à l'exclusion des subventions obligatoires ou facultatives des départements et des communes.

Art. 7. — Les retenues légalement perçues ne peuvent être répétées. Celles qui ont été irrégulièrement prélevées n'ouvrent aucun droit à pension. Dans ce cas, le remboursement sans intérêt peut en être réclamé par les ayants droit.

TITRE I^{er}

Fonctionnaires et employés civils

CHAPITRE I^{er}

PENSIONS D'ANCIENNETÉ

Art. 8. — Le droit à pension d'ancienneté est acquis à soixante ans d'âge et trente ans accomplis de services effectifs.

Il suffit de cinquante-cinq ans d'âge et de vingt-cinq ans de services pour les fonctionnaires ou employés qui ont passé quinze ans dans la partie active.

Les limites d'âge sont fixées, suivant les services et les catégories d'emploi, par des règlements d'administration publique.

Est dispensé de la condition d'âge, établie aux premiers paragraphes du présent article, le titulaire qui est reconnu par le ministre, après avis du médecin assermenté, hors d'état de continuer ses fonctions.

Art. 9. — Les services civils rendus hors d'Europe par les bénéficiaires de la présente loi sont comptés pour un tiers en sus de leur durée effective. Ils sont comptés seulement pour un quart dans les services sédentaires rendus dans les territoires civils de l'Afrique du Nord.

L'âge exigé par l'article 8 pour avoir droit à une pension d'ancienneté est réduit d'un an pour chaque période de trois ans de services sédentaires ou de deux ans de services actifs accomplis hors d'Europe.

Art. 10. — Les services civils y compris les services auxiliaires, temporaires ou d'aide accomplis dans différents établissements ou administrations de l'État, ne sont comptés qu'à partir de l'âge de dix-huit ans sous réserve du versement rétroactif, lors de l'admission définitive dans les cadres, des retenues légales calculées sur le traitement initial de fonctionnaire titulaire.

L'article 85 de la loi du 8 avril 1910 est applicable au temps de surnumérariat ou de stage accompli après l'âge de dix-huit ans.

Pourront faire état, pour la retraite, des services visés aux précédents paragraphes, les fonctionnaires titulaires en exercice lors de la promulgation de la présente loi.

Art. 11. — Les fonctionnaires et employés civils sont admis à la retraite sur leur demande ou peuvent y être admis d'office.

La demande de mise à la retraite doit faire l'objet d'un préavis de six mois de la part de l'intéressé.

Art. 12. — Les services militaires accomplis dans les

Art. 27. — Si la veuve se remarie, elle peut, à l'expiration de l'année qui suit son nouveau mariage, renoncer à sa pension. Dans ce cas, elle a droit au versement immédiat d'un capital représentant trois annuités de cette pension, et la pension, si le défunt a laissé des enfants mineurs, est transférée sur leur tête jusqu'à ce que le dernier d'entre eux ait atteint vingt et un ans.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS SPÉCIALES

Art. 28. — Les fonctionnaires et employés civils de l'Afrique du Nord, des colonies, pays de protectorat et à mandat, dont les emplois conduisent à pension de l'État sont soumis, ainsi que leurs ayants droit, à l'application des règles tracées aux dispositions générales et aux chapitres I^{er}, II, III du présent titre pour les fonctionnaires et employés civils.

Toutefois, le minimum de 1.500 fr. prévu à l'article 21 n'est pas applicable aux agents dont les émoluments assujettis à retenues pour pension ne dépassent pas 3.000 fr. Il est, dans ce cas, fixé à la moitié desdits émoluments.

Art. 29. — Les fonctionnaires et employés civils, entrés dans les administrations de l'État après l'âge de trente ans et qui ne pourraient prétendre, à l'âge de soixante ans, à la pension d'ancienneté prévue à l'article 8 de la présente loi, auront droit à soixante ans à une pension calculée à raison d'un trentième ou d'un vingt-cinquième de la pension minimum d'ancienneté pour chaque année de services.

Les articles 15 de la loi du 30 avril 1920 et 31 de la loi du 29 avril 1924 sont abrogés, sauf en ce qui concerne les agents qui, déjà affiliés par application de ces textes à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse, demanderaient, dans un délai de six mois, leur maintien sous le régime de cette caisse.

TITRE II

Militaires des armées de terre et de mer

CHAPITRE I^{er}

PENSIONS D'ANCIENNETÉ ET PROPORTIONNELLES

Art. 30. — Le droit à la pension d'ancienneté de services est acquis, pour les officiers des armées de terre et de mer, à trente ans accomplis de services militaires effectifs et, pour les personnels militaires non officiers, à vingt-cinq ans accomplis de services militaires effectifs.

Toutefois, ce droit est acquis à vingt-cinq ans de services militaires effectifs pour les officiers de toutes armes, de tous corps ou services, des armées de terre ou de mer lorsqu'ils comptent six ans de services accomplis hors d'Europe ou en navigation au service de l'État. Les services en navigation devront être accomplis dans les conditions fixées par un règlement d'administration publique.

Le temps passé par un officier des troupes coloniales entre le 2 août 1914 et le 11 novembre 1918 sur l'un quelconque des théâtres d'opérations autre que les colonies ou pays de protectorat français lui sera compté pour la moitié de sa durée effective comme temps de séjour aux colonies.

Sont assimilées au service en navigation les fonctions remplies par les officiers des armées de terre et de mer appartenant aux personnels volants ou navigants de l'aéronautique, sous la réserve qu'ils aient justifié durant quatre ans de services aériens exécutés dans les conditions fixées par l'article 37 ci-après.

Ont également droit à la pension d'ancienneté après vingt-cinq ans accomplis de services effectifs, les officiers qui, bien que ne réunissant pas six ans de services de la nature définie au paragraphe 2 ci-dessus, ont été placés en non-activité pour infirmités temporaires et reconnues, par un conseil d'enquête, non susceptibles d'être rappelés à l'activité.

Les officiers qui, aux termes de l'article 116 de la loi du 30 juin 1923 peuvent être mis à la retraite avec le grade supérieur et la jouissance de la pension de ce grade, continueront à bénéficier des avantages de cette loi, sans qu'il soit tenu compte du traitement de leurs trois dernières années d'activité.

Cette disposition s'appliquera aux officiers de cette catégorie mis à la retraite après le 1^{er} janvier 1923.

Art. 31. — Pour la détermination du droit à la pension militaire de retraite à titre d'ancienneté de service, le point de départ des années de services effectifs se compte d'après les règles fixées par les lois de recrutement sans que toutefois l'effet de cette disposition puisse faire remonter le point de départ des services avant l'âge de seize ans.

En ce qui concerne les élèves admis dans les grandes écoles militaires et navales et dans les écoles militaires préparatoires de l'État et à l'école coloniale, antérieurement à tout engagement militaire les services effectifs se comptent du jour de l'entrée à l'école, sans réserve de la disposition restrictive visée à l'alinéa précédent.

Art. 32. — Les services civils entrent en compte pour l'établissement du droit à pension militaire.

Art. 33. — En temps de guerre, les retraités militaires rappelés à l'activité reçoivent la solde d'activité et les accessoires de solde de leur grade. S'ils perçoivent une solde mensuelle, le paiement de leur pension de retraite est suspendu jusqu'au moment où ils sont rendus à la vie civile.

Les prescriptions interdisant le cumul d'une solde et d'une pension militaire sont, d'autre part, suspendues, pendant toute la durée de la mobilisation, pour les retraités militaires rappelés à l'activité et touchant une solde journalière.

La pension est révisée sur la solde du grade le plus élevé en tenant compte des nouveaux services.

Art. 34. — Chaque année de services effectifs au delà du minimum de temps de service exigé pour le droit à pension et chaque année de campagne donnent droit à une majoration d'un cinquantième de la solde moyenne.

Toutefois, la pension ne pourra dépasser les trois quarts de la solde moyenne que pour les militaires et marins non officiers qui pourront obtenir quinze annuités supplémentaires au delà du minimum sans dépasser ce nombre.

Le minimum de la pension des caporaux et soldats ou des militaires des armées de terre et de mer de grade correspondant ne peut être inférieur à 2.120 frs pour les caporaux et à 1.920 frs. pour les soldats. Les maxima sont, dans ce cas, de 2.550 frs. pour les caporaux et 2.220 frs. pour les soldats, chaque annuité correspondant à un quin-

armées de terre et de mer concourent avec les services civils pour la détermination du droit à pension. Ils sont comptés pour leur durée effective.

Art. 13. — Les services militaires qui n'ont donné lieu ni à pension ni à solde de réforme sont liquidés, soit comme services militaires, d'après le taux qui leur serait applicable au moment de la cessation desdits services, soit comme services civils actifs, suivant que l'une ou l'autre de ces liquidations est plus favorable au fonctionnaire.

Les services militaires qui ont déjà été rémunérés soit par une pension de retraite, soit par une pension ou solde de réforme n'entrent pas dans le calcul de la liquidation.

Toutefois, pour les retraités militaires terminant leur carrière dans un emploi civil, si la liquidation civile du temps de service obligatoire donne un produit supérieur à la liquidation militaire de cette période, la pension civile sera majorée de la différence entre la liquidation civile et la liquidation militaire.

Art. 14. — Les bénéfices de campagne, supputés comme il est dit aux articles 36 et 37 ci-après, sont attribués aux fonctionnaires et employés civils, anciens combattants, qui peuvent y prétendre, lorsqu'ils réunissent les conditions voulues pour l'admission à la retraite.

Il en est de même des services aériens exécutés par le personnel civil, donnant droit à des bonifications, telles qu'elles sont déterminées par l'article 37 ci-après, relatif au personnel militaire ou marin. Ces services conféreront, d'autre part, pour chaque période de deux années des services aériens, une réduction d'une année de l'âge minimum de la retraite.

Les bénéfices de campagne sont liquidés sur la base d'un cinquantième du traitement moyen.

Art. 15. — Les fonctionnaires et employés civils qui, détachés dans les conditions prévues à l'article 33 de la loi du 30 décembre 1913 sans cesser d'appartenir au cadre permanent d'une administration publique et en conservant leurs droits à l'avancement hiérarchique, ont été rétribués en tout ou en partie sur les fonds des départements, des communes, des colonies, d'établissements publics ou privés, des gouvernements étrangers, continuent dans cette position d'acquiescer des droits à pension.

Ces agents doivent toutefois supporter les retenues prévues par la présente loi sur la traitement d'activité affecté à leur grade et à leur classe dans le service dont ils sont détachés.

Dans ce cas, la pension est calculée sur la moyenne des traitements et émoluments dont le fonctionnaire aurait joui pendant les trois dernières années s'il eût été rétribué directement par l'État.

Art. 16. — Est compté comme service effectif, dans la limite maxima de cinq ans, pour les droits à la retraite et dans les conditions prévues par les lois et décrets en conseil d'État, le temps passé dans la position de disponibilité ou de non-activité pour les fonctionnaires et employés civils, sous réserve que lesdits fonctionnaires subsistent pendant ce temps sur leur dernier traitement d'activité les retenues prescrites par la présente loi.

Art. 17. Les fonctionnaires et employés civils qui, en dehors du cas d'invalidité, viennent à quitter le service pour quelque cause que ce soit, avant de pouvoir obtenir leur admission à la retraite ont droit, dans les conditions fixées ci-après, au remboursement de la retenue subie d'une ma-

nière effective sur leur traitement.

Le produit de cette retenue, majoré de ses intérêts calculés au taux bonifié à ses déposants par la caisse d'épargne et de prévoyance de Paris à l'époque du départ, est transféré à la caisse nationale d'assurance en cas de décès pour servir à la constitution, au profit du fonctionnaire et de l'employé, d'une assurance de capital différé dont l'échéance est fixée au plus tôt à l'expiration d'un délai de cinq ans à dater du départ de l'intéressé.

Ce transfert peut, au choix du bénéficiaire, être effectué à capital aliéné ou à capital réservé et suivant les modalités prévues par la législation de la caisse nationale d'assurance en cas de décès.

Les femmes fonctionnaires ou employées, mères de trois enfants vivants, quittant leurs fonctions sans avoir droit à pension, peuvent demander de remboursement immédiat de leurs retenues bonifiées de leurs intérêts.

Les femmes fonctionnaires et employées, mariées ou mères de famille, qui auront accompli quinze années, au moins, de services effectifs, ont droit à une pension de retraite calculée, pour chaque année de service, à raison d'un soixantième ou d'un cinquantième du traitement moyen prévu à l'article 2.

La jouissance de cette pension sera différée jusqu'à l'époque où les intéressées auraient acquis le droit à pension d'ancienneté.

Les fonctionnaires qui, ayant quitté le service, ont été remis en activité, soit dans l'administration dont ils faisaient partie, soit dans une autre administration publique, bénéficient, pour la retraite, de la totalité des services qu'ils ont rendus à l'État, sous condition que l'intéressé reverse au Trésor les retenues qui, éventuellement, lui auraient été remboursées.

Art. 18. — Les femmes fonctionnaires ou employées bénéficieront d'une bonification d'âge et de service d'une année pour chacun des enfants qu'elles auront eus.

CHAPITRE II

PENSIONS POUR INVALIDITÉ

Art. 19. — Peuvent exceptionnellement obtenir pension, quels que soient leur âge et la durée de leur activité, les fonctionnaires et employés civils qui ont été mis hors d'état de continuer leur service, soit par suite d'un acte de dévouement dans un intérêt public, soit en exposant leurs jours pour sauver la vie d'une ou de plusieurs personnes, soit par suite de tulle soutenue ou d'attentat subi à l'occasion de leurs fonctions.

La pension, dans ce cas, est égale aux trois quarts du dernier traitement d'activité.

Art. 20. — Lorsque les fonctionnaires et employés civils se trouvent dans l'impossibilité absolue de continuer leur service par suite de maladie, de blessures ou d'infirmités graves dûment établies, ils peuvent être admis à la retraite, soit sur leur demande, soit d'office.

L'invalidité devra être constatée par une commission de réforme composée comme suit :

- 1° Un médecin assermenté de l'administration ;
- 2° Trois agents désignés par le ministre ;
- 3° Deux agents du même service que l'intéressé et élus par leurs collègues.

L'intéressé a le droit de prendre connaissance de son dossier et de faire entendre, par la commission de réforme, un médecin de son choix.

En cas d'invalidité constatée, ainsi qu'il est dit ci-dessus, les fonctionnaires et employés civils ont droit, quels que soient leur âge et la durée de leur activité, à une pension immédiate dont le montant est déterminé dans les conditions prévues ci-après.

Art. 21. — Si le fonctionnaire ou employé civil est atteint d'une invalidité qui résulte de l'exercice de ses fonctions, il lui est alloué une pension dont le montant est égal au tiers du dernier traitement d'activité, sans que cette pension puisse être inférieure à 1.500 fr., ou à la pension d'ancienneté, calculée, pour chaque année de services, à un trentième ou à un vingt-cinquième de la pension minimum mentionnée à l'article 2, ces services étant accrus, s'il y a lieu, de la bonification coloniale et des bénéfices de campagne.

Toutefois, en raison du risque colonial, les pensions des fonctionnaires coloniaux retraités pour blessures ou infirmités contractées en service ne pourront être inférieures au minimum de la pension d'ancienneté afférente au dernier traitement d'activité, les services étant accrus des bonifications coloniales et du bénéfice des campagnes.

Art. 22. — Lorsque l'invalidité ne résulte pas de l'exercice des fonctions, le fonctionnaire ou employé civil qui compte au moins quinze ans de services, bonifiés le cas échéant, comme il est dit à l'article précédent, a droit à une pension calculée à raison d'un soixantième ou d'un cinquantième du traitement moyen.

Si la durée des services du fonctionnaire ou employé civil invalide n'atteint pas quinze années, il est alloué à celui-ci une rente viagère, à jouissance immédiate, constituée à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse, par le versement à cette institution du montant des retenues effectivement prélevées sur son traitement, lesdites retenues augmentées de leurs intérêts calculés au taux bonifié à ses déposants par la caisse d'épargne et de prévoyance de Paris à l'époque de cessation des fonctions. Ce versement est, au gré de l'intéressé, opéré à capital aliéné ou à capital réservé et suivant les modalités de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

Au montant de la rente ainsi constituée s'ajoute une subvention définitive de l'État égale au montant du capital constitutif de ladite rente et versée à capital aliéné à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

CHAPITRE III.

PENSIONS AUX VEUVES ET ORPHELINS DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYÉS CIVILS

Art. 23. — Les veuves des fonctionnaires et employés civils ont droit à une pension égale à 50 p. 100 de la retraite d'ancienneté ou d'invalidité obtenue par leur mari ou qu'il aurait obtenue le jour de son décès, suivant que la durée de ses services lui eût donné droit à cette date à une pension d'ancienneté ou à une pension d'invalidité.

Ce droit à pension est subordonné à la condition, s'il s'agit d'une pension d'invalidité, que le mariage soit antérieur à l'événement qui a amené la mise à la retraite ou à mort du mari et, s'il s'agit d'une pension d'ancienneté que le mariage ait été contracté deux ans avant la cessa-

tion de l'activité, à moins qu'il existe un ou plusieurs enfants issus du mariage antérieur à cette cessation.

Chaque orphelin a droit, en outre, jusqu'à l'âge de vingt et un ans, à une pension temporaire égale à 40 p. 100 de la retraite d'ancienneté ou d'invalidité visée ci-dessus, sans toutefois que le cumul de la pension de la mère et de celle des orphelins puisse excéder le montant de la pension attribuée ou qui aurait été attribuée au père. S'il y a un excédent, il est procédé à la réduction temporaire des pensions d'orphelins.

Au cas de décès de la mère ou si celle-ci est inhabile à obtenir pension ou déchu de ses droits, les droits qui lui appartiendraient passent aux enfants âgés de moins de vingt et un ans et la pension temporaire de 10 p. 100 est maintenue, à partir du deuxième, à chaque enfant mineur de vingt et un ans, dans la limite du maximum fixé à l'alinéa précédent.

Les enfants naturels reconnus sont assimilés aux orphelins de père et de mère.

Les pensions attribuées aux enfants ne peuvent pas, au total, être inférieures au montant des indemnités pour charges de famille dont le père bénéficierait de leur chef s'il était vivant.

Art. 24. — Lorsqu'il existe une veuve et des enfants mineurs de deux lits par suite d'un mariage antérieur du fonctionnaire, ou employé, la pension de la veuve est maintenue au taux de 50 p. 100; celle des orphelins est fixée pour chacun d'eux à 40 p. 100 dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 23.

Lorsque les enfants mineurs issus des deux lits sont orphelins de père et de mère, la pension qui aurait été attribuée à la veuve se partage par parties égales entre chaque groupe d'orphelins, la pension temporaire de 40 p. 100 étant, dans ce cas, attribuée dans les conditions prévues au quatrième alinéa de l'article 23.

Art. 25. — Les orphelins mineurs d'une femme fonctionnaire ou employé décédée en jouissance de pension ou en possession de droits à pension par application des dispositions de la présente loi, ont droit à pension dans les conditions prévues au quatrième paragraphe de l'article 23.

Si le père est vivant, les enfants mineurs ont droit à une pension temporaire réglée, pour chacun d'eux, à raison de 40 p. 100 du montant de la pension attribuée ou qui aurait été attribuée à la mère.

Toutefois, les pensions attribuées aux enfants ne peuvent pas, au total, être inférieures au montant des indemnités pour charges de famille dont la mère bénéficierait de leur chef si elle était en vie.

Art. 26. — La femme séparée de corps ou divorcée, lorsque le jugement a été prononcé contre elle, ne peut prétendre à la pension de veuve; les enfants, s'il y en a, sont considérés comme orphelins de père et de mère et ont droit à la pension déterminée à l'article 23, quatrième alinéa.

En cas de divorce postérieur à la présente loi et prononcé au profit de la femme, celle-ci aura droit, ainsi que les enfants mineurs, à la pension définie à l'article 23.

En cas de remariage du mari, si celui-ci a laissé une veuve ayant droit à pension, cette pension sera, le cas échéant, partagée par moitié entre la veuve et la femme divorcée; au décès de l'une, sa part accroîtra à l'autre, sauf réversion de droit au profit d'enfants mineurs.

Art. 27. — Si la veuve se remarie, elle peut, à l'expiration de l'année qui suit son nouveau mariage, renoncer à sa pension. Dans ce cas, elle a droit au versement immédiat d'un capital représentant trois annuités de cette pension, et la pension, si le défunt a laissé des enfants mineurs, est transférée sur leur tête jusqu'à ce que le dernier d'entre eux ait atteint vingt et un ans.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS SPÉCIALES

Art. 28. — Les fonctionnaires et employés civils de l'Afrique du Nord, des colonies, pays de protectorat et à mandat, dont les emplois conduisent à pension de l'État sont soumis, ainsi que leurs ayants droit, à l'application des règles tracées aux dispositions générales et aux chapitres I^{er}, II, III du présent titre pour les fonctionnaires et employés civils.

Toutefois, le minimum de 1.500 fr. prévu à l'article 21 n'est pas applicable aux agents dont les émoluments assujettis à retenues pour pension ne dépassent pas 3.000 fr. Il est, dans ce cas, fixé à la moitié desdits émoluments.

Art. 29. — Les fonctionnaires et employés civils, entrés dans les administrations de l'État après l'âge de trente ans et qui ne pourraient prétendre, à l'âge de soixante ans, à la pension d'ancienneté prévue à l'article 8 de la présente loi, auront droit à soixante ans à une pension calculée à raison d'un trentième ou d'un vingt-cinquième de la pension minimum d'ancienneté pour chaque année de services.

Les articles 15 de la loi du 30 avril 1920 et 31 de la loi du 29 avril 1921 sont abrogés, sauf en ce qui concerne les agents qui, déjà affiliés par application de ces textes à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse, demanderaient, dans un délai de six mois, leur maintien sous le régime de cette caisse.

TITRE II

Militaires des armées de terre et de mer

CHAPITRE I^{er}

PENSIONS D'ANCIENNETÉ ET PROPORTIONNELLES

Art. 30. — Le droit à la pension d'ancienneté de services est acquis, pour les officiers des armées de terre et de mer, à trente ans accomplis de services militaires effectifs et, pour les personnels militaires non officiers, à vingt-cinq ans accomplis de services militaires effectifs.

Toutefois, ce droit est acquis à vingt-cinq ans de services militaires effectifs pour les officiers de toutes armes, de tous corps ou services, des armées de terre ou de mer lorsqu'ils comptent six ans de services accomplis hors d'Europe ou en navigation au service de l'État. Les services en navigation devront être accomplis dans les conditions fixées par un règlement d'administration publique.

Le temps passé par un officier des troupes coloniales entre le 2 août 1914 et le 11 novembre 1918 sur l'un quelconque des théâtres d'opérations autre que les colonies ou pays de protectorat français lui sera compté pour la moitié de sa durée effective comme temps de séjour aux colonies.

Sont assimilées au service en navigation les fonctions remplies par les officiers des armées de terre et de mer appartenant aux personnels volants ou navigants de l'aéronautique, sous la réserve qu'ils aient justifié durant quatre ans de services aériens exécutés dans les conditions fixées par l'article 37 ci-après.

Ont également droit à la pension d'ancienneté après vingt-cinq ans accomplis de services effectifs, les officiers qui, bien que ne réunissant pas six ans de services de la nature définie au paragraphe 2 ci-dessus, ont été placés en non-activité pour infirmités temporaires et reconnues, par un conseil d'enquête, non susceptibles d'être rappelés à l'activité.

Les officiers qui, aux termes de l'article 116 de la loi du 30 juin 1923 peuvent être mis à la retraite avec le grade supérieur et la jouissance de la pension de ce grade, continueront à bénéficier des avantages de cette loi, sans qu'il soit tenu compte du traitement de leurs trois dernières années d'activité.

Cette disposition s'appliquera aux officiers de cette catégorie mis à la retraite après le 1^{er} janvier 1923.

Art. 31. — Pour la détermination du droit à la pension militaire de retraite à titre d'ancienneté de service, le point de départ des années de services effectifs se compte d'après les règles fixées par les lois de recrutement sans que toutefois l'effet de cette disposition puisse faire remonter le point de départ des services avant l'âge de seize ans.

En ce qui concerne les élèves admis dans les grandes écoles militaires et navales et dans les écoles militaires préparatoires de l'État et à l'école coloniale, antérieurement à tout engagement militaire les services effectifs se comptent du jour de l'entrée à l'école, sous réserve de la disposition restrictive visée à l'alinéa précédent.

Art. 32. — Les services civils entrent en compte pour l'établissement du droit à pension militaire.

Art. 33. — En temps de guerre, les retraités militaires rappelés à l'activité reçoivent la solde d'activité et les accessoires de solde de leur grade. S'ils perçoivent une solde mensuelle, le paiement de leur pension de retraite est suspendu jusqu'au moment où ils sont rendus à la vie civile.

Les prescriptions interdisant le cumul d'une solde et d'une pension militaire sont, d'autre part, suspendues, pendant toute la durée de la mobilisation, pour les retraités militaires rappelés à l'activité et touchant une solde journalière.

La pension est révisée sur la solde du grade le plus élevé en tenant compte des nouveaux services.

Art. 34. — Chaque année de services effectifs au delà du minimum de temps de service exigé pour le droit à pension et chaque année de campagne donnent droit à une majoration d'un cinquantième de la solde moyenne.

Toutefois, la pension ne pourra dépasser les trois quarts de la solde moyenne que pour les militaires et marins non officiers qui pourront obtenir quinze annuités supplémentaires au delà du minimum sans dépasser ce nombre.

Le minimum de la pension des caporaux et soldats ou des militaires des armées de terre et de mer de grade correspondant ne peut être inférieur à 2.120 frs pour les caporaux et à 1.920 frs. pour les soldats. Les maxima sont, dans ce cas, de 2.550 frs. pour les caporaux et 2.220 frs. pour les soldats, chaque annuité correspondant à un quin-

zième de la différence entre le maximum et le minimum.

Art. 35 — Les officiers généraux placés dans la 2^e section de l'état-major général reçoivent une somme égale au taux de la pension à laquelle ils auraient droit s'ils étaient retraités.

Art. 36 — Aux militaires de tous grades de l'armée de terre ainsi qu'aux personnels militaires des différents corps de la marine qui réunissent les conditions voulues pour l'admission à pension de retraite, il est attribué en sus de la durée effective de leurs services à l'État des bénéfices de campagne décomptés selon les règles ci-après :

A. — Double en sus de la durée effective pour le service accompli en opérations de guerre :

1^o Soit dans les opérations des armées françaises et des armées alliées ;

2^o Soit à bord des bâtiments de guerre de l'État, des bâtiments de commerce au compte de l'État ou des mêmes bâtiments des puissances alliées.

Dans les cas envisagés ci-dessus, le bénéfice de la double campagne ne prendra fin, pour tout blessé de guerre, qu'à l'expiration d'une année complète à partir du jour où il a reçu sa blessure.

B. — Totalité en sus de la durée effective :

1^o Pour le service accompli sur le pied de guerre pour tous les militaires et marins autres que ceux placés dans les positions définies au paragraphe A ci-dessus ;

2^o Pour le service accompli en voyage de découverte ou d'exploration sur l'ordre du Gouvernement ;

3^o Pour le temps passé en captivité pour les militaires et marins prisonniers de guerre ;

4^o Pour le service accompli en Corse et dans l'Afrique du Nord par la gendarmerie.

C. — Totalité en sus ou moitié en sus de la durée effective, selon le degré d'insalubrité ou les conditions d'insécurité du territoire envisagé, lesquels seront déterminés par un règlement d'administration publique, le service accompli, soit à terre, soit à bord des bâtiments de l'État ou des bâtiments de commerce au compte de l'État :

1^o En Algérie, dans les Colonies pays de protectorat ou territoires à mandat pour les militaires et marins envoyés de la métropole, d'Algérie ou d'une autre colonie ou pays de protectorat.

Sont considérés à cet égard comme envoyés d'Europe, les militaires et marins français originaires d'Europe ou nés dans une colonie, pays de protectorat ou territoire à mandat, de père et mère tous deux Européens, de passage dans ces régions et n'y étant pas définitivement fixés ;

2^o Dans un pays étranger, pour les troupes d'occupation de terre et de mer et pour les catégories de personnel désignées par décret contresigné par le ou les ministres intéressés et par le ministre des finances.

D. — Moitié en sus de la durée effective :

1^o Pour le service accompli sur le pied de paix à bord des bâtiments de l'État armés et dans les conditions fixées par un décret ;

2^o Pour le temps passé à bord des mêmes bâtiments ou de bâtiments de commerce en temps de paix, entre la métropole et un territoire colonial ou à mandat, de protectorat ou étranger, en cas d'embarquement pour rejoindre ou quitter son poste.

E. — Moitié de la durée effective, et à titre de bonification seulement, la navigation accomplie, en temps de guerre seulement, à bord des bâtiments ordinaires du commerce.

Les bonifications ainsi acquises ne pourront jamais entrer pour plus d'un tiers dans l'évaluation totale des services admis en liquidation.

Art. 37. — En dehors des opérations de guerre, l'exécution d'un service aérien commandé donne droit à des bonifications dans la limite maximum du double en sus de la durée effective des services à l'État.

Des décrets rendus sur la proposition des ministres de la guerre ou de la marine ou des ministres disposant de personnel exécutant des services aériens, contresignés par le ministre des finances, détermineront les conditions dans lesquelles le service aérien doit être exécuté pour donner droit à des bonifications et en fixeront la quotité.

Dans aucun cas celles-ci ne pourront, par période de douze mois consécutifs dépasser deux ans, ni se cumuler au delà de ce chiffre avec des bonifications obtenues pour d'autres causes.

Art. 38. — Lorsque les services effectifs sont de nature à donner à la fois des droits à plusieurs des bonifications prévues à l'article 36 ci-dessus, les bonifications ainsi allouées s'additionnent sans toutefois que la période supplémentaire fictive, accordée comme bonification, puisse jamais dépasser le double de la durée effective du service auquel elle se rapporte.

Art. 39. — Les bénéfices de campagne sont calculés sur la durée des services qu'ils rémunèrent. Toutefois, lorsqu'un nombre impair de jours de services effectifs donne lieu à bonification de moitié en sus, cette bonification est complétée à un nombre entier de jours.

Lorsque le décompte final des services effectifs et des bonifications pour campagne fait ressortir comme total une fraction de mois, celle-ci, dans le calcul du taux de la pension à allouer est décomptée pour un douzième entier d'annuité.

Art. 40. — Le mode de décompte des bénéfices de campagne établi par la présente loi sera appliqué à tous les services accomplis à dater de la promulgation de la présente loi ; pour les services antérieurs, les règles en vigueur antérieurement à l'application de la présente loi demeureront applicables.

Art. 41. — Les pensions des militaires non officiers de la gendarmerie sont augmentées, pour chaque année d'activité passée dans la gendarmerie au delà de quinze ans de services militaires effectifs :

De 33 frs. pour le chef de brigade H. C. ou de 1^{re} classe ;

De 30 frs. pour le chef de brigade H. C. de 2^e classe ;

De 27 frs. pour le chef de brigade H. C. de 3^e classe ;

De 24 frs. pour le chef de brigade H. C. de 4^e classe ;

De 35 frs. pour le gendarme.

Le droit à ces annuités, basé sur le grade dont le militaire est titulaire à l'époque de sa mise à la retraite, est acquis après vingt-cinq ans de services effectifs. Le maximum de l'augmentation est atteint à trente ans de services effectifs.

Le militaire qui, après être sorti de la gendarmerie pour une cause quelconque, y est réadmis, ne profite de la majoration dont il s'agit que pour le temps accompli dans cette arme depuis sa réadmission.

En cas d'admission à la retraite à titre de blessures ou d'infirmités contractés au service, le bénéfice des annuités

déterminé ci-dessus est acquis au militaire, mais seulement pour le nombre d'années de présence dans la gendarmerie.

Les dispositions du présent article sont applicables aux militaires de la gendarmerie maritime qui ont été versés d'office dans ce corps par suite de la suppression du personnel de surveillance des prisons maritimes. Les services accomplis par ces militaires, en qualité de surveillants des prisons maritimes, seront réputés accomplis dans la gendarmerie pour le calcul de la majoration spéciale.

Art. 42. — Les droits à pension d'ancienneté ou à pension proportionnelle pour les militaires indigènes recrutés par voie d'engagement ou d'appel individuel sont acquis dans les mêmes conditions que pour les militaires français.

Le taux et les règles d'allocation desdites pensions, pour les militaires indigènes non officiers, sont fixés par des règlements d'administration publique, d'après les conditions de la vie locale.

Art. 43. — Les militaires servant ou ayant servi au titre étranger ont les mêmes droits à pension que les militaires servant ou ayant servi au titre français, sauf dans le cas où ils participeraient à un acte d'hostilité contre la France. Toutefois, sous la réserve que les autres conditions requises par la présente loi pour la réversibilité de la pension seront remplies, le droit à pension n'est réversible que si l'intéressé a épousé une Française.

Art. 44. — Les militaires et marins de tous grades et de tous les corps peuvent être admis sur leur demande, après quinze ans accomplis de services effectifs et trente-trois ans d'âge, au bénéfice d'une pension de retraite proportionnelle calculée d'après les règles ci-après :

Si le total des services effectifs et des annuités pour bénéfices de campagne est égal ou inférieur à vingt-cinq ans, pour les militaires ou marins non officiers et pour les officiers réunissant, d'autre part, six années de services hors d'Europe ou en navigation au service de l'État, ou à trente pour les officiers ne réunissant pas cette dernière condition, le taux de la pension est égal, suivant le cas, à autant de vingt-cinquièmes ou de trentièmes de la pension qui reviendrait à l'ayant cause s'il était admis à la retraite à titre d'ancienneté de services.

Si le total des services effectifs et des annuités pour campagnes dépasse vingt-cinq ou trente annuités, suivant le cas, la pension est liquidée comme pension d'ancienneté en ajoutant au minimum de la pension correspondant à vingt-cinq ou trente annuités, et pour chaque annuité supplémentaire, un cinquantième de la solde moyenne.

Dans tous les cas, et pour les officiers seulement, la jouissance de cette pension est différée jusqu'au jour où l'ayant cause aurait eu droit à une pension d'ancienneté ou aurait été atteint par la limite d'âge s'il était resté au service. De plus, le nombre des retraites proportionnelles d'officiers à accorder chaque année sur demande sera déterminé annuellement par la loi de finances.

Les militaires et marins venant à quitter le service pour quelque cause que ce soit, sans pouvoir prétendre à pension, auront droit au remboursement de la retenue subie d'une manière effective sur leur solde dans les conditions prévues à l'article 17, paragraphes 2 et 3.

Art. 45. — Tout officier placé en position de réforme pour infirmités incurables dans les conditions fixées par la loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers et pour infirmités non imputables au service reçoit, s'il a moins de

quinze ans de services effectifs à l'État, pendant un temps égal à la durée de ses services, une solde de réforme égale aux deux tiers du minimum de la pension qui lui serait allouée s'il était admis à la retraite à titre d'ancienneté de services.

Si la réforme est prononcée par mesure disciplinaire, le montant de la solde est fixé à la moitié de la pension.

L'officier ayant au moment de sa réforme plus de quinze ans de services à l'État reçoit une pension proportionnelle calculée dans les conditions prévues à l'article précédent pour les retraites proportionnelles. La jouissance de cette pension est immédiate.

Si la réforme est prononcée par mesure disciplinaire, la pension est exclusive de toute majoration pour bénéfice de campagne.

Le sous-officier ou l'officier marinier qui, après avoir servi pendant cinq ans au delà de la durée légale, serait réformé sans avoir acquis des droits, soit à une pension proportionnelle, soit à une pension d'invalidité, reçoit, pendant un temps égal à la durée de ses services effectifs, une solde de réforme égale au montant de la pension proportionnelle de son grade.

Art. 46. — Les officiers et assimilés admis dans les cadres de l'activité dans des conditions telles que la durée de leurs services, au moment où ils sont atteints par la limite d'âge, ne serait pas suffisante pour leur donner droit à une pension d'ancienneté, reçoivent une pension proportionnelle calculée dans les conditions prévues à l'article 44.

CHAPITRE II

PENSIONS D'INVALIDITÉ

Art. 47. — Les pensions d'invalidité restent fixées par la législation spéciale sur les pensions pour invalidité des militaires et marins pour toutes les invalidités contractées ou aggravées par le fait ou à l'occasion du service.

L'article 59 de la loi du 31 mars 1919 est étendu à tous les cas où l'infirmité est attribuable à un service accompli en opérations de guerre.

En aucun cas, la pension d'invalidité accordée à un militaire mis à la retraite pour infirmité le rendant définitivement incapable d'accomplir son service ne pourra être inférieure à la pension minimum d'ancienneté du grade, augmentée des annuités pour campagnes acquises par l'intéressé.

CHAPITRE III

PENSION DES VEUVES ET ORPHELINS DES MILITAIRES ET MARINS

Art. 48. — Sont applicables aux ayants cause des militaires et marins dont les droits ne se trouvent pas régis par la législation spéciale des pensions pour invalidité les dispositions du chapitre III du titre I^{er} de la présente loi, sous réserve de la disposition particulière ci-après :

La pension des veuves des maréchaux de France est fixée à 18.000 fr.

Art. 49. — La pension des ayants cause des militaires et marins de tous grades, décédés titulaires d'une pension proportionnelle, est calculée en prenant pour base le taux

de cette pension.

Les ayants cause des militaires des armées de terre et de mer, décédés en activité de service, après quinze ans de services effectifs à l'État, reçoivent une pension dont le montant est également calculé d'après le taux de la pension proportionnelle à laquelle aurait pu prétendre le militaire décédé, que celui-ci ait ou non demandé le bénéfice du quatrième alinéa de l'article 44.

Art. 30. — Les droits à pension des ayants cause des militaires et marins décédés titulaires d'une pension d'invalidité ou décédés en activité des suites de blessures ou de maladies aggravées ou contractées en service sont fixés par la législation spéciale sur les pensions pour invalidité.

Lorsque les dispositions de l'article 31 ne leur sont pas applicables, la pension qui leur est dévolue ne peut être inférieure à celle qui leur reviendrait en prenant pour base celle prévue au dernier alinéa de l'article 47.

Art. 31. — Lorsqu'un militaire ou marin réunissant les conditions requises pour l'obtention d'une pension fondée sur la durée des services vient à décéder, par le fait ou à l'occasion du service, en possession d'une pension réversible d'invalidité ou de droits à une pension de cette nature, ses ayants cause peuvent opter pour la pension fixée par les tarifs de la loi spéciale aux pensions d'invalidité ou pour la pension de réversion fixée par la présente loi.

Dans ce dernier cas, la pension de réversion d'ancienneté est augmentée de la pension à laquelle la veuve ou les orphelins d'un soldat décédé en possession des droits et dans les conditions spécifiées ci-dessus, pourraient prétendre en vertu de la loi spéciale aux pensions d'invalidité.

Art. 32. — Les droits des ayants cause des militaires ou marins indigènes de l'Algérie, des colonies, pays de protectorat et territoires à mandat, appelés ou engagés dans les conditions prévues à l'article 42, seront déterminés par des règlements d'administration publique qui statueront, pour chaque colonie, d'après les conditions de la vie locale.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS SPÉCIALES

Art. 33. — Les inspecteurs des colonies, ainsi que leurs ayants cause, sont soumis aux dispositions générales et à l'application des règles tracées aux chapitres I^{er}, II et III du présent titre pour les militaires des armées de terre et de mer.

Les surveillants militaires des établissements pénitentiaires coloniaux ainsi que leurs ayants cause sont soumis aux mêmes dispositions.

TITRE III

Dispositions d'ordre communes aux pensions civiles et militaires.

Art. 54. — Les pensions instituées par la présente loi sont incessibles et insaisissables, sauf en cas de débet envers l'État, les services locaux des colonies ou pays de protectorat, ou pour les créances privilégiées aux termes de l'article 2101 du code civil et dans les circonstances prévues par les articles 203, 205, 206, 207 et 214 du même code.

Les débits envers l'État, ainsi que ceux contractés envers les services locaux des colonies ou pays de protectorat, rendent les pensions passibles de retenues jusqu'à concurrence d'un cinquième de leur montant. Il en est de même pour les créances privilégiées. Dans les autres cas, prévus au précédent alinéa, la retenue peut s'élever jusqu'au tiers du montant de la pension.

La retenue du cinquième et celle du tiers peuvent s'exercer simultanément.

En cas de débits simultanés envers l'État et les colonies ou pays de protectorat, les retenues devront être effectuées, en premier lieu, au profit de l'État.

Art. 55. — Lorsqu'un bénéficiaire de la présente loi, titulaire d'une pension a disparu de son domicile et que plus d'un an s'est écoulé sans qu'il ait réclamé les arrérages de sa pension, sa femme ou les enfants mineurs qu'il a laissés peuvent obtenir, à titre provisoire, la liquidation des droits de réversion qui leur seraient ouverts par les dispositions de la présente loi.

La même règle peut être suivie à l'égard des orphelins lorsque la mère pensionnée ou en possession de droits à pension a disparu depuis plus d'un an.

Une pension peut être également attribuée, à titre provisoire, à la femme ou aux enfants mineurs d'un bénéficiaire de la présente loi, disparu, lorsque celui-ci était en possession de droits à pension au jour de sa disparition et qu'il s'est écoulé au moins un an depuis ce jour.

La pension provisoire est convertie en pension définitive lorsque le décès est officiellement établi ou que l'absence a été déclarée par jugement passé en force de chose jugée.

Art. 56. — Le droit à l'obtention ou à la jouissance de la pension est suspendu :

Par la condamnation à la destitution, prononcée par application des articles du code de justice militaire ou maritime;

Par la condamnation à une peine afflictive ou infamante, pendant la durée de la peine;

Par les circonstances qui font perdre la qualité de Français, durant la privation de cette qualité;

Pour les veuves et femmes divorcées, par la déchéance de la puissance paternelle.

S'il y a lieu, par la suite, à la liquidation ou au rétablissement de la pension, aucun rappel pour les arrérages antérieurs n'est dû.

Art. 57. — La suspension de la pension prévue à l'article précédent n'est que partielle si le pensionnaire a une femme ou des enfants mineurs; en ce cas, la femme ou les enfants mineurs reçoivent, pendant la durée de la suspension, la pension à laquelle ils auraient droit si le pensionnaire était décédé.

Les frais de justice résultant de la condamnation du pensionnaire ne peuvent être prélevés sur la portion des arrérages ainsi réservés au profit de la femme et des enfants.

Art. 58. — Tout bénéficiaire de la présente loi qui est constitué en déficit pour détournement de deniers de l'État, des départements, des communes ou établissements publics, de dépôts de fonds particuliers versés à sa caisse ou de matières reçues et dont il doit compte, ou qui est convaincu de malversations relatives à son service, perd ses droits à la pension, lors même qu'elle aurait été liquidée et inscrite.

La même disposition est applicable au fonctionnaire ou militaire convaincu de s'être démis à prix d'argent, ou à des conditions équivalant à une rémunération en argent, ainsi qu'à son complice.

Art. 59. — Les titulaires de pensions civiles et militaires d'ancienneté nommés à un emploi civil rétribué soit par l'État, soit par les départements, colonies ou pays de protectorat, communes ou établissements publics, ne peuvent cumuler leurs pensions avec le traitement attaché à cet emploi qu'autant que le total n'exécède pas 18.000 francs.

Si la pension et le traitement cumulés donnent une somme supérieure à ce chiffre, cette somme ne peut excéder soit le montant du dernier traitement ou de la dernière solde d'activité, augmenté des accessoires de traitement ou de solde, soit le montant du traitement correspondant à l'emploi occupé.

Dans tous les cas où la limite est dépassée, la réduction porte sur le traitement attaché à l'emploi et non sur la pension. Toutefois, les indemnités afférentes audit traitement, ayant un caractère temporaire, ou représentatives de dépenses personnelles occasionnées par la résidence, ne sont pas sujettes à réduction. Les sommes attribuées à titre de supplément colonial et celles ayant le caractère d'un remboursement de dépenses ou d'allocations non personnelles imposées par la fonction, ne rentrent pas en compte pour la détermination du maximum du cumul.

Les dispositions restrictives du cumul ne sont pas applicables aux membres de l'institut et du bureau des longitudes, aux membres de l'Ordre national de la Légion d'honneur et aux médaillés militaires pour les traitements viagers qu'ils reçoivent en cette qualité, ni aux titulaires de pensions militaires proportionnelles.

Art. 60. — Les militaires ou marins de la réserve ou de la territoriale cumulent, en temps de paix, pendant les exercices ou manœuvres auxquels ils sont convoqués, la pension militaire dont ils jouissent, avec la solde et les prestations militaires afférentes à leur grade, mais le temps passé sous les drapeaux dans ces conditions n'entre pas dans la supputation des services militaires donnant droit à pension ou à révision de pension.

Art. 61. — Les indemnités allouées aux titulaires de pensions militaires à raison de l'exercice de fonctions militaires sont cumulables avec la pension dans les limites fixées à l'article 59, mais les services qu'elles rémunèrent ne peuvent en aucun cas ouvrir de nouveaux droits à la retraite ou à la révision de la pension.

Art. 62. — Le cumul de plusieurs pensions servies par l'État, les départements, colonies ou pays de protectorat, les communes ou établissements publics, est autorisé dans la limite de 18.000 fr. Au cas où cette limite est dépassée, l'excédent est retenu sur la pension servie par l'État.

Le cumul est interdit pour les pensions acquises dans l'exercice d'un même emploi.

En aucun cas, et pour quelque cause que ce soit, une veuve ne pourra cumuler sur sa tête deux pensions de réversion au titre de la présente loi. Il en est de même des orphelins.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux pensions que les lois antérieures ont affranchies des prohibitions du cumul, ni aux pensions militaires pour blessures ou infirmités pour lesquelles aucune modification n'est apportée aux dispositions en vigueur.

TITRE IV

Dispositions spéciales ou transitoires.

Art. 63. — Toute nomination d'un pensionné civil ou militaire à titre d'ancienneté de services, à un emploi de l'État, des départements, des communes ou établissements publics, doit être notifiée dans les quinze jours au ministre des finances par l'autorité qui l'a prononcée.

Art. 64. — La liquidation de la pension est faite par le ministre compétent.

Lorsqu'il s'agit d'une pension civile d'invalidité attribuée dans les conditions de la présente loi ou d'une pension militaire d'invalidité ne résultant pas d'événements de guerre, cette liquidation est soumise à l'examen de la section des finances, de la guerre, de la marine et des colonies du conseil d'État. Il en est de même s'il s'agit d'une pension d'ancienneté civile ou militaire, donnant lieu soit à un désaccord entre le ministre liquidateur et le ministre des finances, soit à une demande de renvoi faite par l'un des ministres intéressés.

Les pensions civiles sont concédées par décret contresigné par le ministre des finances. La pension est inscrite et le titre délivré après la publication au *Journal officiel*.

Il n'est rien modifié, en ce qui concerne la concession des pensions militaires, aux dispositions de l'article 2, premier alinéa, de la loi du 27 avril 1920; ces pensions sont concédées par arrêtés interministériels signés du ministre liquidateur et du ministre des finances.

Ampliation du décret ou de l'arrêté interministériel est délivrée à la caisse des pensions.

Art. 65. — Les pensions attribuées en vertu de la présente loi sont irrévocables. Elles peuvent toutefois être annulées et révisées, s'il y a lieu, dans les cas suivants, par un décret rendu sur le rapport du ministre des finances, après avis du conseil d'État :

1° Lorsqu'une erreur matérielle de liquidation ou de concession a été commise ;

2° Lorsque les énonciations des actes ou des pièces, sur le vu desquels la pension a été concédée, sont reconnues inexactes, soit en ce qui concerne la fonction ou le grade, le décès ou le genre de mort, soit en ce qui concerne l'état civil ou la situation de famille ;

3° Lorsqu'il est démontré que la pension a été accordée en raison d'infirmités dont l'intéressé n'était pas atteint au moment où son droit a été constaté ;

4° Lorsqu'un ancien fonctionnaire ou militaire dont le prétendu décès a ouvert droit à pension de veuve ou d'orphelin est reconnu vivant.

La restitution des sommes payées indûment ne peut être exigée que si l'intéressé était de mauvaise foi. La restitution sera poursuivie à la diligence de la caisse des pensions, par l'agent judiciaire du Trésor.

Art. 66. — Tout pourvoi contre le rejet d'une demande de pension ou contre sa liquidation doit être formé, à peine de déchéance, dans un délai de trois mois à dater de la notification de la décision qui a prononcé le rejet ou qui a arrêté le chiffre de la pension concédée.

Art. 67. — Les fonctionnaires ou employés civils, les militaires ou marins auxquels la présente loi est applicable, ainsi que leurs ayants droit, sont tenus, à peine de déchéance, de se pourvoir en liquidation dans un délai de

cinq ans à partir de la cessation de l'activité, ou en ce qui concerne la veuve et l'orphelin, du décès de l'intéressé.

Art. 68. — Les veuves des fonctionnaires, employés et ouvriers civils, des militaires et marins qui sont décédés en activité de service avant la promulgation de la loi sans avoir droit à pension recevront une allocation annuelle qui sera de 30, 40 ou 50 francs par année de service, suivant que l'agent décédé avait un traitement, solde ou salaire inférieur à 3.000 ou 6.000 frs. ou un traitement, solde ou salaire de 6.000 frs. et au-dessus.

Les veuves pourvues d'un emploi public ou d'un bureau de tabac de 1^{re} classe, en raison des services rendus par leur mari, devront opter entre le maintien de l'emploi ou du bureau de tabac et l'allocation annuelle prévue par le présent article.

Art. 69. — Dans chaque ministère, un règlement d'administration publique déterminera dans les six mois de la promulgation de la présente loi, les catégories de personnels dont les emplois, quelque soit leur dénomination présente, répondent à des besoins permanents et qui, en conséquence, devront être admis au bénéfice des dispositions de la présente loi.

Art. 70. — Dans les deux mois qui suivront la promulgation de la présente loi, il sera institué une commission extraparlamentaire nommée par les ministres des finances et de l'intérieur, et chargée, dans un délai de six mois, de préparer une réforme du régime des retraites des fonctionnaires, employés et ouvriers départementaux et communaux.

Art. 71. — Il est créé une caisse intercoloniale de retraites à laquelle seront assujettis les fonctionnaires et agents des cadres locaux européens des colonies, pays de protectorat et territoires à mandat relevant du ministère des colonies dont les emplois ne conduisent pas à pension sur le Trésor public, sans qu'il y ait lieu de distinguer si ces pays possèdent ou non, actuellement, des caisses ou organisations des retraites ou de prévoyance.

La caisse intercoloniale est alimentée:

1^o Par des retenues opérées sur le traitement des fonctionnaires et agents intéressés des colonies et dont le taux est celui déterminé par les articles 3 et 6 ci-dessus;

2^o Par les subventions, actuellement versées aux caisses existantes par les budgets généraux, locaux et spéciaux. Les colonies qui n'ont pas actuellement de caisses de retraites verseront des subventions fixées par décret rendu sur la proposition du ministre des colonies.

Dans le cas où les ressources de la caisse intercoloniale ne seraient pas suffisantes pour assurer le service des pensions aux ayants droit, un décret, rendu sur la proposition du ministre des colonies fixera le *quantum* de la contribution supplémentaire à exiger de chacun des budgets en cause.

La caisse intercoloniale absorbera toutes les caisses ou organismes de retraites ou de prévoyance existant lors de la promulgation de la loi, après qu'il aura été procédé à l'apurement de leur situation.

Une décret, rendu sur la proposition du ministre des colonies, fixera le montant de la contribution initiale que devront verser, à la caisse intercoloniale, les colonies ne possédant pas de caisses locales ou organismes de retraite ou de prévoyance; les dépenses administratives de la caisse sont assurées par des crédits inscrits au budget du ministère des colonies et qui seront couverts par les contributions obligatoires correspondantes versées par les budgets

généraux, locaux ou spéciaux au compte « Produits divers du budget de l'Etat ».

Un règlement d'administration publique déterminera, dans les six mois qui suivront la mise en application de la présente loi, les modalités d'application des diverses dispositions ci-dessus.

Les fonctionnaires visés au paragraphe 1^{er} du présent article qui se trouveront en activité de service au moment de la mise en vigueur de la présente loi et désireront être maintenus sous le régime des dispositions antérieures auxquelles ils étaient assujettis, devront formuler, par écrit, leur option à cet égard. Celle-ci sera définitive; elle emportera détermination du régime éventuellement applicable à la veuve ou aux orphelins. Elle devra être formulée avant l'expiration d'un délai dont la durée sera précisée par le règlement d'administration publique à intervenir.

Art. 72. — Les services rendus dans les cadres locaux des administrations des colonies ou pays de protectorat sont admissibles pour l'établissement du droit à pension et pour la liquidation.

Lorsqu'un fonctionnaire provenant d'un service local passera au service de l'Etat, la pension, tout en étant liquidée sur l'ensemble des services, incombera pour partie à l'administration locale ou à la caisse locale de retraites à laquelle le fonctionnaire était affilié. La part contributive de ces derniers sera proportionnelle à la durée des services rendus dans le cadre local.

La pension sera concédée dans les formes prévues par la présente loi et servie par l'Etat, sauf reversement par l'administration ou la caisse locale de la portion des arrérages mise à leur charge par le décret de concession.

Les administrations locales devront prévoir des mesures analogues en vue de régler les droits à la retraite des agents passant du service de l'Etat dans les cadres locaux.

Les services accomplis par les fonctionnaires et agents, visés au paragraphe 2 ci-dessus ne pourront être validés et admis dans la liquidation de la pension que si les intéressés ont effectué les versements rétroactifs correspondants.

Art. 73. — Les militaires visés par les articles 39 et 60 de la loi du 31 mars 1919, les veuves et orphelins visés par l'article 60 de la même loi pourront présenter une nouvelle option qui portera effet du jour de la promulgation de la loi.

Une pension proportionnelle, calculée dans les conditions de l'article 44 ci-dessus, et à jouissance immédiate, est allouée aux officiers à titre temporaire mis à la retraite par application de la loi du 22 juillet 1921.

Art. 74. — A l'exception des fonctionnaires qui figuraient au jour de la promulgation de la loi sur une liste d'admissibilité ou sur une liste de classement à un emploi donnant droit à une pension militaire, aucun fonctionnaire, employé ou ouvrier civil nommé postérieurement à la promulgation de la présente loi ne sera plus admis au bénéfice des pensions militaires.

Pour tenir compte des droits acquis, les fonctionnaires, employés civils et ouvriers dont la nomination est antérieure à la présente loi et qui ont été admis au bénéfice des pensions militaires par application des textes législatifs ou règlements actuellement en vigueur, continueront à bénéficier du régime institué par ces lois ou règlements au point de vue du droit à pension d'ancienneté et des bonifications pour campagnes.

Toutefois, et par dérogation aux dispositions de l'article 2

de la présente loi, seront traités pendant le temps durant lequel ils jouissent de la pension militaire :

Comme adjudants-chefs. — Les ouvriers immatriculés de la guerre chefs d'atelier.

Comme adjudants. — Les ouvriers immatriculés de la guerre contremaîtres.

Comme sergents-majors. — Les ouvriers immatriculés de la guerre chefs d'équipes.

Comme sergents. — Les ouvriers immatriculés de 1ère classe de la guerre.

Comme soldats. — Les ouvriers immatriculés de 2ème classe de la guerre.

Comme quartiers-maîtres des directions de port. — Les chefs ouvriers immatriculés de la marine.

Comme marins des directions de port. — Les ouvriers immatriculés de la marine.

Les ayants cause des personnels visés au présent article pourront opter soit pour les pensions d'invalidité de la loi du 31 mars 1919 s'ils réunissent les conditions exigées par cette loi, soit pour les dispositions du chapitre III du titre I^{er} de la présente loi. Dans ce dernier cas, et si le mari ou le père comptait au moment de son décès moins de vingt-cinq ans de services effectifs à l'Etat, la pension de la veuve ou des orphelins sera calculée sur la base d'une pension proportionnelle à la durée des services.

Les ouvriers immatriculés qui ont opté pour le régime des retraites des établissements industriels de l'Etat (loi du 24 octobre 1919) auront la faculté d'opter dans un délai de six mois à partir du jour de sa promulgation, pour le régime prévu par le présent article.

La rente viagère ou la pension correspondant aux versements effectués à leur nom au titre de la loi du 21 octobre 1919 leur restera acquise, mais viendra en déduction de la pension calculée suivant les règles de la présente loi. Cette rente viagère sera calculée pour les ouvriers ayant effectué des versements à capital réservé, comme si les versements avaient été faits à capital aliéné.

Art. 75. — Les services rendus par les chefs d'atelier de la guerre ou des manufactures de l'Etat et par les agents techniques de la marine pendant le temps durant lequel ils auront servi soit dans les ateliers, soit sur les chantiers, soit à bord des bâtiments de l'Etat sont assimilés aux services rendus dans la partie active.

Art. 76. — Les fonctionnaires et employés faisant partie des personnels civils bénéficiant du régime des pensions militaires, nommés antérieurement à la promulgation de la présente loi, pourront opter pour le régime commun à tous les fonctionnaires et employés civils.

Ceux de ces fonctionnaires ou employés qui ont été admis à la retraite à titre d'invalidités, antérieurement à la promulgation de la présente loi, pourront, s'ils réunissent les droits à pension d'ancienneté au moment de leur radiation des contrôles, être admis au bénéfice des pensions d'ancienneté dans les conditions fixées par la présente loi.

Art. 77. — Les agents actuellement en fonctions conserveront le bénéfice des dispositions présentement en vigueur pour les services accomplis antérieurement à la promulgation de la présente loi toutes les fois que ces dispositions sont plus favorables que celles de la présente loi.

Art. 78. — Le bénéfice de l'article 1^{er} de la loi du 23 juin 1914 est étendu au personnel de surveillance des services pénitentiaires (gardiens et gardiens-chefs), ainsi qu'aux commissaires de police et inspecteurs de police spéciale et mobile et aux agents de police de l'Etat.

Art. 79. — Les fonctionnaires et employés civils, anciens combattants jouiront, pour la retraite, des avantages suivants :

1^o Ils pourront obtenir une mise à la retraite anticipée. L'âge et la durée des services à partir desquels cette demande sera recevable seront ceux appliqués aux autres bénéficiaires de la loi de leur catégorie, déduction faite d'un nombre d'années égal à la moitié des années de services accomplies pendant la campagne 1914-1919 ;

2^o Si, par suite de l'exercice de leurs fonctions, les infirmités ou maladies contractées dans la zone des armées pendant la guerre 1914-1919 par les bénéficiaires de la présente loi viennent à s'aggraver au point de les mettre dans l'impossibilité de continuer leurs fonctions, ils pourront, par extension des dispositions de l'article 21, obtenir une pension exceptionnelle, quels que soient leur âge et la durée de leur activité.

Le taux de cette pension est celui prévu par ledit article 21, accru de la liquidation des bénéfices de campagnes ;

3^o Ils peuvent invoquer le bénéfice de l'article 14 de la présente loi ;

4^o Le droit à la révision ou à la constitution des pensions conformément aux dispositions du présent article est ouvert :

a) Aux titulaires de pensions déjà liquidées ou à leurs ayants droit ;

b) Aux ayants droit de fonctionnaires décédés avant la promulgation de la présente loi ;

5^o Pour l'application des dispositions de l'article 10 de la loi du 18 avril 1831, modifié par l'article 127 de la loi du 13 juillet 1911, et de l'article 2 de la loi du 3 août 1879 sur les pensions du personnel du département de la marine et des colonies, est assimilé au temps de service effectif aux colonies le temps passé sous les drapeaux par les fonctionnaires de la marine et des colonies entre le 2 août 1914 et le 24 octobre 1919, ainsi que le temps passé à l'hôpital ou en congé de convalescence après leur démobilisation par suite de blessures ou maladies contractées au cours de leur mobilisation.

Les avantages reconnus par le présent article sont accordés aux fonctionnaires dégagés de toute obligation militaire et à ceux qui, par ordre, sont restés à leur poste pendant l'occupation ennemie, ainsi qu'à tous les fonctionnaires qui ont été tenus de résider en permanence ou d'exercer continuellement leurs fonctions dans les localités ayant bénéficié de l'indemnité de bombardement.

Pour cette dernière catégorie de fonctionnaires, il sera tenu compte des conditions ci-dessus pour la période comprise entre le 1^{er} janvier et le 1^{er} décembre 1918.

Les fonctionnaires qui, dégagés de toute obligation militaire, ont contracté un engagement pour la durée de la guerre dans une arme combattante, auront la faculté de prolonger leur service au-delà de l'époque où s'ouvre leur droit à pension d'un temps égal à celui de leur mobilisation, sauf avis contraire du conseil d'enquête en exécution de l'article 111 de la loi du 30 juin 1923.

Art. 80. — Les bénéficiaires civils ou militaires de la présente loi pourront compter, dans la liquidation de leur pension, nonobstant les maxima prévus aux art 2 et 34, les annuités supplémentaires acquises au titre des bénéfices de campagne pendant la guerre 1914-1919, sans que le taux de la pension puisse dépasser, en sus du minimum, la valeur de quinze annuités supplémentaires, compte tenu de tous les éléments entrant dans le calcul

de la pension.

Art. 81. — Un règlement d'administration publique déterminera, dans les six mois de la promulgation de la présente loi, les mesures propres à en assurer l'exécution.

Art. 82. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux Colonies. Des règlements d'administration publique en détermineront les détails d'application dans les six mois à dater de la promulgation de la présente loi.

Art. 83. — Le délai d'option prévu par l'article 3, paragraphe 3, de la loi du 22 Juillet 1923, relative au statut des fonctionnaires, des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, est prorogé jusqu'à l'expiration du sixième mois suivant la promulgation de la présente loi.

Un décret spécial fixera, dans un délai de trois mois, les modalités de cette option et les conditions dans lesquelles la présente loi sera appliquée aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

La présente loi ne pourra en aucun cas, s'appliquer à ceux qui ont servi, sans autorisation de l'Etat Français dans une armée étrangère, comme officier ou assimilé de l'armée active.

Art. 84. — Sont abrogées les dispositions des lois antérieures en ce qu'elles sont de contraire à la présente loi.

TITRE V

Régime financier des retraites

Art. 85. — Il est créé, sous la garantie de l'Etat, en vue du service des pensions civiles et militaires accordées par la présente loi, une "Caisse des pensions", qui reçoit et capitalise : d'une part, les retenues prélevées sur les traitements, les salaires et les soldes ; d'autre part, les subventions à la charge de l'Etat.

Le ministre des finances est autorisé à ajourner la mise en œuvre de la caisse des pensions jusqu'au 1^{er} janvier 1928.

Art. 86. — La caisse des pensions est dirigée par un conseil composé de vingt-quatre membres, savoir :

Le directeur du budget et du contrôle financier au ministère des finances ou son délégué, le directeur général de la caisse des dépôts et consignations ou son délégué, le directeur de la dette inscrite ou son délégué, le directeur de la comptabilité publique ou son délégué, un conseiller d'Etat et un conseiller de la cour des comptes désignés par chacune de ces assemblées, un membre désigné par le ministre de la guerre, un membre désigné par le ministre de la marine, trois sénateurs désignés par le Sénat, cinq députés désignés par la Chambre, huit représentants de fonctionnaires, d'employés ou d'ouvriers élus par le personnel parmi les agents en activité ou en retraite, pour une durée renouvelable de deux ans.

Le fonctionnement administratif de ladite caisse sera déterminé par un règlement d'administration publique.

Art. 87. — La caisse des pensions établit sa situation financière au 31 décembre de chaque année, en faisant ressortir, d'une part, séparément pour les pensions civiles et pour les pensions militaires, la valeur des droits liquidés et des droits en formation, et, d'autre part, le montant de son actif. Cette situation fait l'objet d'un rapport indiquant les

moens dont dispose la caisse pour assurer l'équilibre de ses ressources et de ses charges. Ce rapport est adressé au ministre des finances et publié au *Journal officiel*.

Art. 88. — Les dépenses administratives de la caisse des pensions sont assurées par des crédits inscrits au budget du ministère des finances.

Art. 89. — En cas d'augmentation des traitements, des soldes ou salaires des fonctionnaires et employés civils, des militaires et marins, la caisse des pensions reçoit, à l'aide de crédits spéciaux ouverts à cet effet par la loi même d'augmentation, le complément de réserves mathématiques nécessaire pour faire face à l'accroissement de ses charges et parer à l'insuffisance des retenues et des subventions versées antérieurement au profit des fonctionnaires, employés civils, militaires et marins en activité de service, lors de la mise en vigueur du régime nouveau.

Art. 90. — Les pensions attribuées conformément aux dispositions de la présente loi sont inscrites au Grand-Livre de la dette publique et payées par le Trésor.

La caisse des pensions rembourse au Trésor les arrérages payés sur les pensions concédées aux fonctionnaires entrés dans l'administration à dater de la promulgation de la présente loi, ainsi qu'à leurs veuves et orphelins.

Les conditions et délais de remboursement seront déterminés par le règlement d'administration publique prévu à l'article 91 ci-après.

Art. 91. — Les fonds de la caisse des pensions, provenant des retenues et subventions correspondantes, sont gérés par la caisse des dépôts et consignations. Ils sont placés, sur la désignation de la caisse des pensions et avec l'autorisation du ministre des finances, en rentes sur l'Etat, en valeurs du Trésor, ou jouissant de la garantie de l'Etat, en prêts aux départements, communes, colonies ou pays de protectorat.

Les placements en rentes sur l'Etat, en valeurs du Trésor, ou jouissant de la garantie de l'Etat, sont effectués gratuitement par la caisse des dépôts et consignations, moyennant le simple remboursement des droits et frais de courtage ou d'acquisition. La caisse des dépôts et consignations ne peut se refuser à exécuter les ordres d'achat ou de vente, sauf à les fractionner, s'il y a lieu, suivant la situation du marché. En outre, pour les ordres de vente, l'autorisation préalable du ministre des finances doit avoir été donnée à la caisse des pensions.

Les prêts aux départements, communes, colonies ou pays de protectorat, autorisés dans les conditions ci-dessus, donnent lieu à l'établissement de traités passés entre la caisse des pensions et les emprunteurs, pour en fixer les conditions et les modalités. Ils sont notifiés à la caisse des dépôts et consignations qui, aux époques indiquées, verse les fonds au Trésor.

Le compte courant ouvert par la caisse des dépôts et consignations au profit de la caisse des pensions produit un intérêt égal à celui du compte courant de la caisse des dépôts et consignations au Trésor. Sont imputés à ce compte les versements des retenues et des subventions.

Un règlement d'administration publique, rendu sur la proposition du ministre des finances, après avis de la commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations, déterminera les mesures d'exécution relatives à la gestion financière.

TITRE VI

Dispositions concernant les retraites déjà concédées

Art. 92. — A dater de la promulgation de la présente loi, les fonctionnaires et employés de l'État, les militaires, marins et assimilés, titulaires de pensions de retraite, ainsi que leurs ayants cause, obtiendront un relèvement de leurs pensions dans les conditions indiquées aux articles ci-après :

Art. 93. — La pension principale des retraités visés au précédent article sera affectée tout d'abord du coefficient suivant :

Coefficient 3, jusqu'à 900 fr. ;

Coefficient 2,5 pour les pensions comprises entre 901 et 1.500 fr. ;

Coefficient 2,25 pour les pensions comprises entre 1.501 et 2.500 fr. ;

Coefficient 2 pour les pensions comprises entre 2.501 et 6.000 fr. ;

Pour les pensions supérieures à 6.000 fr. la première fraction de 6.000 fr. sera seule affectée du coefficient 2.

Le chiffre produit par l'application de ces coefficients sera majoré, le cas échéant, de telle sorte que la pension soit au moins égale à une pension de la catégorie inférieure affectée d'un coefficient plus élevé.

Quand plusieurs pensions sont fixées sur la même tête, le coefficient est déterminé d'après le total des pensions.

Il ne sera pas fait état, pour l'application de ces coefficients, de l'indemnité temporaire de cherté de vie allouée par la loi du 12 avril 1922, ni de tous suppléments, majorations ou compléments de pensions acquis par application de la loi du 23 mars 1920.

Art. 94. — Il sera procédé ensuite à la revision de leur retraite d'après le décompte des services établi lors de la liquidation initiale et sur la base des traitements et soldes afférents, au jour de la promulgation de la présente loi, aux grades et emplois occupés pendant les trois dernières années de la carrière.

La retraite, ainsi révisée, remplacera, si elle est supérieure, la pension affectée du coefficient prévu à l'article précédent.

Pour les grades et les emplois qui auraient été supprimés, des décrets en conseil d'État, rendus dans les deux mois de la mise en vigueur de la présente loi, régleront, pour chaque administration, leur assimilation avec les grades et les emplois actuellement existants.

Dans les cas où il serait impossible de retrouver ou de reconstituer les états de services des intéressés, cette impossibilité matérielle serait constatée par la section des finances du conseil d'État, qui déterminerait, par toutes méthodes appropriées, la catégorie de la nouvelle retraite.

Art. 95. — Le supplément de pension attribué par application des dispositions qui précèdent remplacera l'indemnité de cherté de vie allouée par la loi du 12 avril 1922, qui cessera d'être servie aux bénéficiaires de ces dispositions. Toutefois, les titulaires de pension, qui bénéficiaient de cette indemnité avant la promulgation de la présente loi et pour lesquels la pension augmentée du supplément n'atteindrait pas le montant de leur ancienne pension augmentée de l'indemnité, recevront un complément de pension suffisant

pour que leur situation actuelle ne soit pas modifiée.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 14 avril 1924.

A. MILLERAND.

Par le Président de la République :

Le ministre des finances,

F. FRANÇOIS-MARSAL.

ARRÊTÉ N° 121 promulguant au Togo le décret du 18 Avril 1924 portant ouverture de crédits supplémentaires du budget du Togo (exercice 1923)

Le Gouverneur des Colonies.

Chevalier de la Légion d'Honneur.

Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 18 Avril 1924 portant ouverture de crédits supplémentaires au budget du Togo (exercice 1923)

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 18 Avril 1924 portant ouverture de crédits supplémentaires au budget du Togo (Exercice 1923)

ARTICLE 2 — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 24 Mai 1924

BONNECARRÈRE

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 18 Avril 1924.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT.

Conformément aux prescriptions du décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies, le Commissaire de la République au Togo a soumis à mon approbation un arrêté en date du 28 Février 1924, ouvrant à divers chapitres du budget de ce Territoire (exercice 1923) des crédits supplémentaires s'élevant à la somme de 289.030 Frs. et portant création d'une nouvelle rubrique au chapitre XIII, article 7, paragraphe 5, sous la dénomination "Bourse à des élèves du cours complémentaire de Lomé"

Ces crédits sont nécessaires pour faire face aux dépenses résultant du supplément de personnel rendu indispensable par le séjour en France du Commissaire de la République en mission et de prévisions insuffisantes inscrites au paragraphe 2 de l'article 2 chapitre II (11.700 frs.) de l'affectation de nouveaux fonctionnaires et de remises ou indemnités non prévues portant sur le personnel des exploitations industrielles, chapitre VIII. (63.500 frs.); de l'insuffisance des prévisions portant sur des dépenses de matériel des exploitations industrielles, chapitre X (137.150 frs.), "de frais de mission non dotés de crédits pour l'exercice 1923 et concernant la mission d'études géologiques du professeur ARSENAUX, chapitre IX (8.700 frs.) enfin de certaines dépenses de publicité ou résultant d'indemnités diverses qui ont dépassé les prévisions budgétaires, chapitre XVII (38.000 frs.)

Le montant total des crédits supplémentaires demandés sera gagé par des annulations portant sur divers chapitres du budget.

La mesure proposée par M. BONNECARRÈRE ne donnant lieu, de ma part, à aucune objection j'ai fait, en conséquence, préparer le décret ci-joint, que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Je vous prie d'agréer, MESSIEUR LE PRÉSIDENT, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies

J. FABRY.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Vu le décret du 23 Mars 1921, déterminant les attributions du Commissaire de la République au Togo;

Vu le mandat sur le Togo, confirmé par le Conseil de la Société des Nations, en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles en date du 28 Juin 1919;

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies;

Vu l'arrêté du 28 Février 1924, du Commissaire de la République au Togo, portant ouverture à divers chapitres du budget de ce Territoire (exercice 1923) de crédits supplémentaires et créant une nouvelle rubrique au chapitre XIII dudit budget;

Sur le rapport du Ministre des Colonies.

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé l'arrêté du 28 Février 1924 du Commissaire de la République au Togo, portant ouverture au budget de ce Territoire (exercice 1923) de crédits supplémentaires s'élevant à la somme de 239.050 frs. se répartissant comme suit :

CHAPITRE II. — COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE (Personnel)

ART. 1 ^{er} . — Commissaire de la République	500
ART. 2. — Cabinet du Commissaire de la République	9.000
ART. 3. — Dépenses des exercices clos	2.200
Total du chapitre II	11.700

Report 11.700

CHAPITRE VIII. — DÉPENSES DES EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES (Personnel)

ART. 1 ^{er} . — Postes, télégraphes, téléphones	40.500
ART. 6. — Travaux Publics	23.000
Total du chapitre VIII	63.500

CHAPITRE X. — DÉPENSES DES EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES (Matériel)

ART. 3. — Service de l'imprimerie	26.000
ART. 11. — Dépenses des exercices clos	111.150
Total du chapitre X	137.150

CHAPITRE XV. — DÉPENSES DIVERSES (Personnel)

ART. 2. — Frais de mission	8.700
--------------------------------------	-------

CHAPITRE XVII. DÉPENSES IMPRÉVUES (Personnel)

ART. 2. — Autres dépenses imprévues	38.000
Total général	259.050

et portant création au chapitre XIII "Service d'intérêt social et économique (matériel)" article 7 "Instruction publique" d'un nouveau paragraphe n° 5 intitulé "Bourses à des élèves du cours complémentaire de Lomé", dont le crédit nécessaire à l'acquisition des dépenses sera pris sur les disponibilités de l'ensemble de l'article.

Il sera fait face à l'ouverture de ces crédits supplémentaires au moyen des annulations suivantes :

CHAPITRE V. — SERVICE D'ADMINISTRATIONS GÉNÉRAL (matériel)

ART. 5. Circonscriptions administratives	70.000
--	--------

CHAPITRE VI. — SERVICES FINANCIERS (Personnel)

ART. 1 ^{er} . — Trésor	40.000
---	--------

CHAPITRE VII. — SERVICES FINANCIERS (Matériel)

ART. 2. — Douanes	10.000
-----------------------------	--------

CHAPITRE XIII. — SERVICES D'INTÉRÊT SOCIAL ET ÉCONOMIQUE (Matériel)

ART. 2. — Ambulances et infirmeries	36.000
ART. 4. — Hygiène publique	56.000
ART. 5. — Assistances publique	12.000
ART. 6. — Assistances médicale indigène	30.000
ART. 9. — Enseignement technique et professionnel	5.000
Total du chapitre XIII	139.050

Total général des crédits à annuler	259.050
--	----------------

ART. 2. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 18 Avril 1924

A. MILLERAND.

Par le Président de la République,

Le Ministre des Colonies,

J. FABRY.

PROMOTION

Par décret en date du 18 Mars 1924 rendu sur la proposition du **Ministre des Colonies** ont été promus dans le personnel des bureaux des **Secrétariats Généraux des Colonies** pour compter du 1^{er} Janvier 1924 au point de vue exclusif de l'ancienneté.

à l'emploi de **Chef de Bureau de 1^{re} classe**
M. M.

LAMOTTE (Henri-Joseph)

Chefs de bureau de 2^e classe

ACTES DU POUVOIR LOCAL

ARRÊTÉ No. 99 fixant le coefficient applicable aux taxes télégraphiques internationales.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté local N° 403 du 8 Octobre 1921;

Vu le câblogramme circulaire N° 8/3 en date du 29 Avril courant;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter de ce jour, le coefficient trois virgule trente sera appliqué pour les taxes télégraphiques internationales; le coefficient un virgule quatre-vingt demeure applicable pour le régime franco colonial et intercolonial.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué, et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 1^{er} Mai 1924

BONNECARRÈRE

Lomé, le 2 Mai 1924

Objet:

Au sujet de la

CIRCULAIRE

sansevière. A MESSIEURS LES COMMANDANTS DE CERCLE

On vient de me présenter un échantillon d'une plante appelée "sansevière" et dont la fibre sert à faire des cordages.

L'exploitation de cette plante, paraît-il très répandue sur le territoire, serait des plus intéressantes.

Je vous demande de vouloir bien en faire rechercher sans délai des échantillons qui devront être expédiés immédiatement sur Lomé. La quantité nécessaire est d'une tonne.

Une partie sera dirigée sur Paris aux fins d'examen, l'autre sur l'Exposition de Strasbourg.

La sansevière est une plante atteignant jusqu'à un mètre vingt de long et dix centimètres de large. Elle a un port d'agave très flexible mais sans dents sur les bords. M. M. Capus et Bois la citent page 393 dans le manuel qui vous a été adressé il y a quelques mois, et la figure 137 A, page 392, représente assez bien sa forme.

Je vous serai enfin obligé à titre d'essai d'en préparer de suite un petit champ à proximité du poste comme vous l'avez fait pour les pépinières de cacao et de café.

Le Commissaire de la République,

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ No. 100 complétant l'arrêté n° 256, du 21 Décembre 1923 fixant le prix de remboursement des journées de frais de traitement à l'ambulance européenne de Lomé.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté n° 84 du 11 Août 1921 réglementant le Service de Santé dans le Territoire du Togo;

Vu l'arrêté n° 134 du 18 Juin 1923 fixant le prix de remboursement des frais de traitement dans les ambulances européenne et indigène de Lomé ainsi que dans les dispensaires d'Anécho, d'Atakpamé et de Palimé;

Vu l'arrêté n° 256 du 21 Décembre 1923 fixant le prix de remboursement des journées de frais de traitement dans les ambulances européenne et indigène de Lomé ainsi que dans les dispensaires d'Anécho, Atakpamé et Palimé;

Sur la proposition du Chef du Service de Santé;

Vu l'avis du Chef du Secrétariat Général;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté n° 256 du 21 Décembre 1923 est ainsi complété:

AMBULANCE EUROPÉENNE DE LOMÉ

3ème Catégorie. Agents locaux des cadres supérieurs et tous religieux européens 5 francs.

ART. 2. — Le Chef du Secrétariat Général et le Chef du Service de Santé, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel.

Lomé, le 3 Mai 1924.

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ No. 101 instituant une caisse de menues dépenses à Tové.

Le Gouverneur des Colonies
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu les articles 149 et 150 du décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Sur la proposition du Chef du Secrétariat Général :

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué à la station agricole de Tové une caisse de menues dépenses régie par économie.

ART. 2. — Le Chef du Service de l'Agriculture sera chargé des fonctions de régisseur de cette caisse et recevra à ce titre une avance de cinq cents francs renouvelable, par mandat établi par l'Ordonnateur du Budget local du Territoire du Togo, pour lui permettre de payer les menus achats à effectuer pour les besoins de son service.

ART. 3. — Les avances ainsi consenties seront justifiées sous les formes et conditions prescrites par l'article 149 du décret du 30 décembre 1912.

ART. 4. — Le Chef du Secrétariat Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 3 Mai 1924.

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ No. 103 fixant le coefficient applicable aux taxes télégraphiques internationales.

Le Gouverneur des Colonies
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté local N° 403 du 8 Octobre 1921 ;

Vu le câblogramme circulaire N° 493 en date du 7 Mai courant.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter de ce jour, le coefficient trois virgule dix sera appliqué pour les taxes télégraphiques internationales ; le coefficient un virgule quatre vingt demeure applicable pour le régime franco-colonial et inter-colonial.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 9 Mai 1924

P. Le Commissaire de la République en tournée,
Le Chef du Secrétariat Général,
Chargé des Affaires courantes et urgentes,

BAUCHÉ

ARRÊTÉ No. 104 rapportant l'arrêté mettant en observation les navires en provenance de Secondee.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté du 17 Mars 1924 mettant en observation les navires en provenance du port de Secondee (Gold Coast).

Vu le télégramme du 7 Mai 1924 du Gouverneur de la Gold Coast.

Sur la proposition du Chef du Service de Santé ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 53 du 17 Mars 1924 mettant en observation les navires en provenance du port de Secondee.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 10 Mai 1924

P. Le Commissaire de la République en tournée,
Le Chef du Secrétariat Général,
Chargé des Affaires courantes et urgentes.

BAUCHÉ

ARRÊTÉ No. 105 créant une Subdivision dans le Cercle d'Atakpamé.

Le Gouverneur des Colonies -
Chevalier de la Légion d'Honneur.
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Sur la proposition du Commandant de Cercle d'Atakpamé.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une seconde Subdivision comprenant les cantons de l'Akposso et de l'Akébou est créée dans le Cercle d'Atakpamé. Son siège est fixé à Okou.

ART. 2. — Le Chef du Secrétariat Général et le Commandant de Cercle d'Atakpamé sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 12 Mai 1924

BONNECARRÈRE

Objet :

Comité Local des Femmes de France **CIRCULAIRE**
A MESSIEURS LES CHEFS DE SERVICE ET COMMANDANTS
DE CERCLE.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que j'autorise la fondation d'un comité local des Femmes de France dont le but exclusif est le fonctionnement de l'œuvre du Berceau.

Ce comité a l'intention d'organiser une tombola pour se procurer les ressources nécessaires à cette œuvre. Je vous serais reconnaissant de vouloir bien apporter votre concours gracieux à une œuvre éminemment française qui ne manquera pas d'être appréciée par la Société des Nations.

J'ai décidé d'accorder une subvention de CINQ CENTS frs à cette œuvre.

Lomé, le 16 Mai 1924
Le Commissaire de la République,
BONNECARRÈRE

PAR ARRÊTÉ N° 106 DU 17 MAI 1924

Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles primitifs et les rôles supplémentaires du Budget local du Togo afférents à l'exercice 1924 ci-après :

Chapitre 1^{er} - IMPÔTS PERÇUS SUR RÔLES.

Article 1^{er} - IMPÔT PERSONNELS.

Paragraphe 1^{er} - Impôt personnel sur les Européens.

Rôle N° 78 - Cercle d'Atakpamé (rôle supplémentaire) 60.00

Paragraphe 2. - Impôt personnel sur les Indigènes.

Rôle N° 79 - Cercle d'Anécho (rôle supplémentaire) 1.437.50
Rôle N° 80 - Cercle d'Atakpamé — — 3.240.00
Rôle N° 81 - Cercle de Klouto catég. supré. (supp.) 97.50
Rôle N° 82 - Cercle de Klouto (rôle supplémentaire) 137.50

Paragraphe 3. Impôt personnel sur la population flottante.

Rôle N° 83 - Cercle d'Atakpamé rôle supplémentaire 4.580.00
Rôle N° 84 - Cercle de Klouto (rôle primitif) . . . 4.020.00
Rôle N° 85 - Cercle de Mango (rôle primitif) . . . 6.800.00

Paragraphe 4 - Rachat des prestations.

Rôle N° 86 - Cercle d'Anécho (rôle supplémentaire) 24.300.00
Rôle N° 87 - Cercle d'Atakpamé — — 1.620.00
Rôle N° 88 - Cercle d'Atakpamé — — 40.00
Rôle N° 89 - Cercle Klouto — — 1.070.00

Article 3. - PATENTES ET LICENCES.

Paragraphe Patentes.

Rôle N° 90 - Cercle d'Anécho (rôle supplémentaire) 709.50
à reporter 48.112

Report 48.112

Rôle N° 91 - Cercle d'Atakpamé — — 16.978,30
Rôle N° 92 - Cercle de Klouto — — 5.165,87

Paragraphe 2. - Licences.

Rôle N° 93 - Cercle d'Atakpamé (rôle supplémentaire) 3.925.00
Rôle N° 94 - Cercle de Klouto — — 4.623.00

Article 4. - TAXES ASSIMILÉES.

Paragraphe 1 - Droits de permis de port d'armes.

Rôle N° 95 - Cercle d'Atakpamé (rôle supplémentaire) 20.00
Rôle N° 96 - Cercle de Klouto — — 20.00
Rôle N° 97 - Cercle d'Atakpamé — — 2.125.00
Rôle N° 98 - Cercle de Klouto — — 115.00

Paragraphe 2 - Taxes sur les automobiles.

Rôle N° 99 - Cercle d'Atakpamé (rôle supplémentaire) 830.00
Rôle N° 100 - Cercle de Klouto — — 1.500.00

Paragraphe 3. - Taxe d'émigration.

Rôle N° 101 - Cercle d'Anécho (rôle primitif) . . . 12.50
Total 83.448.87

PAR ARRÊTÉ N° 107 DU 17 MAI 1924

Il est donné décharge au Trésorier - Payeur du montant d'un rôle de dégrèvement du Budget local du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, afférent à l'exercice 1923, ci-après :

Chapitre 1^{er} - IMPÔTS PERÇUS SUR RÔLES.

Article 4 - TAXES ASSIMILÉES.

Paragraphe 2 - Taxe sur les véhicules.

Rôle N° 72 - Cercle de Klouto 100,00

ARRÊTÉ No. 109 portant ouverture de crédits supplémentaires à deux chapitres du Budget local du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France - exercice 1923.

Le Gouverneur des Colonies.
Chevalier de la Légion d'Honneur.
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies ;

Vu le décret du 6 avril 1923 approuvant le budget local du Togo - exercice 1923 ;

Sur la proposition du Chef du Secrétariat Général ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

Sous réserve de ratification ultérieure par décret :

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont ouverts au Budget local du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, pour l'exercice 1923, les crédits supplémentaires suivants :

CHAPITRE IV - SERVICES D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE (Personnel)

ART. 8 - Police administrative et judiciaire . . . 36.000

CHAPITRE XV. - DÉPENSES DIVERSES (Matériel)

ART. 9 - Dépenses des exercices clos . . . 100.000

Total . . . 136.000.

ART. 2. — Il sera fait face à l'ouverture de ces crédits supplémentaires au moyen des annulations suivantes :

CHAPITRE XI. - TRAVAUX PUBLICS.

ART. 1^{er} - Travaux d'entretien . . . 20.000

.. 5 - Construction d'immeubles . . . 80.000

Total du Chapitre XI. . . 100.000

CHAPITRE XIII. - SERVICES D'INTÉRÊT SOCIAL ET ÉCONOMIQUE (Matériel)

ART. 4 - Hygiène Publique . . . 36.000

Total des crédits à annuler . . . 136.000

ART. 3. — Le Chef du Secrétariat Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, notifié au Trésorier-Payeur et inséré au Journal Officiel.

Lomé, le 17 Mai 1924

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ No. 110 réglementant la circulation des Tracteurs.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté du 31 Juillet 1923 portant classement des routes du Togo d'après le tonnage qu'elles peuvent supporter et modifiant l'arrêté du 5 Août 1921 réglementant la protection de la voie publique et la circulation des véhicules de toutes sortes ;

Ensemble l'arrêté du 22 Novembre 1923 le complétant ;

Le Conseil d'Administration entendu.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La circulation des tracteurs automobiles n'est autorisée dans les limites prévues à l'article 1^{er} de l'arrêté du 31 Juillet 1923 que sur les routes où il n'existe pas de ponts provisoires d'une portée supérieure à 10 mètres.

ART. 2. — Les infractions au présent arrêté seront passibles des mêmes peines que celles prévues aux deux arrêts

susvisés.

ART. 3. — Les Administrateurs Commandants de Cercle, les Chefs de Subdivision, les Commissaires de Police, les Fonctionnaires du Service des Travaux Publics et tous autres agents qualifiés pour exercer la police de la circulation et du roulage sont chargés de veiller à l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 17 Mai 1924

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ No. 111 déclarant en débet envers la colonie d'une somme de 1.079,30 M. le Médecin Principal de 2^{ème} classe Henric chef du Service de Santé, régisseur de la caisse de menues dépenses de l'hôpital, victime d'un vol avec effraction.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu les articles 410, 419 et 420 du décret du 30 Décembre 1918, sur le régime financier des colonies ;

Vu les articles 127 et 131 du décret du 2 Mars 1910, sur la solde.

Vu le rapport du 27 Novembre 1923, par lequel M. le Médecin Principal HENRIC rend compte d'un vol avec effraction commis dans son bureau, dans la nuit du 26 au 27 Novembre 1923 et dont le montant se décompose comme suit :

1^{er} - Huit cent soixante huit francs quatre-vingt centimes (868,80) représentant la totalité des diverses recettes de l'hôpital ;

2^o - Deux cent dix francs cinquante centimes (210,50) représentant la différence entre le montant d'un mandat d'avance de mille francs et la somme de sept cent quatre-vingt-neuf francs cinquante centimes montant des menues dépenses déjà effectuées, soit au total la somme de : mille soixante dix-neuf francs trente centimes (1.079,30) ;

Attendu que l'indigène coupable du vol a été arrêté, condamné par jugement No 1 du 12 Janvier 1924 du Tribunal de Cercle de Lomé mais qu'il n'a opéré aucune restitution ;

Vu le procès-verbal de vérification de la caisse et des écritures de l'hôpital de Lomé, en date du 27 Novembre 1923 ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. M. HENRIC Médecin Principal de 2^{ème} classe des troupes Coloniales, Chef du Service de Santé, agent intermédiaire et régisseur de la caisse des menues dépenses de l'hôpital est déclaré en débet envers la Colonie d'une somme de mille soixante-dix-neuf francs trente centimes (1.079,30).

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué

partout où besoin sera.

Lomé, le 17 Mai 1924.

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ No. 112 autorisant des virements de crédits d'articles à articles au Budget local du Territoire du Togo pour l'exercice 1923.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies ;

Vu le décret du 6 Avril 1923 approuvant le Budget local du Togo, exercice 1923 ;

Vu les arrêtés n° 42 du 28 février 1924 et du 17 Mai 1924 portant ouverture de crédits supplémentaires du budget local du Togo, exercice 1923 ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont autorisés les virements de crédits ci-après au Budget local du Territoire du Togo, placé sous le mandat de la France, exercice 1923 :

CHAPITRE II. - GOUVERNEMENT - Dépenses de Personnel

de l'article 1^{er} . . . 50.00 à l'article 5 . . . 50.00.

CHAPITRE III. - SERVICES D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE (Personnel)

des articles 1 ^{er}	16.000	aux articles 2	3.200
3	3.000	4	26.000
5	11.200	12	800
6	4.000	13	8.200
7	2.000		
	<u>38.200</u>		<u>38.200</u>

CHAPITRE V. - SERVICES D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE (Matériel)

		aux articles 4	2.000
de l'article 3	48.000		
			<u>16.000</u>
			<u>48.000</u>

CHAPITRE VI. - SERVICES FINANCIERS (Personnel)

		aux articles 1 ^{er}	19.000
de l'article 3	25.000	2	2.500
		4	3.500
			<u>25.000</u>

CHAPITRE VII. - SERVICES FINANCIERS (Matériel)

des articles 2	5.000	} à l'article 1 ^{er}	7.000
3	2.000		
	<u>7.000</u>		

CHAPITRE VIII. - DÉPENSES DES EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES (Personnel)

de l'article 9 . . . 8.000 à l'article 6 . . . 8.000

CHAPITRE IX. - DÉPENSES DES EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES (Main-d'œuvre)

de l'article 1^{er} . . . 8.000 à l'article 6 . . . 8.000

CHAPITRE X. - DÉPENSES DES EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES (Matériel)

de l'article 9	6.000	aux articles 1 ^{er}	5.000
		6	1.000
			<u>6.000</u>

CHAPITRE XII. - SERVICES D'INTÉRÊT SOCIAL ET ÉCONOMIQUE (Personnel)

de l'article 1^{er} . . . 200 à l'article 3 . . . 200

CHAPITRE XIII. - SERVICES D'INTÉRÊT SOCIAL ET ÉCONOMIQUE (Matériel)

de l'article 2 . . . 2.000 à l'article 10 . . . 2.000

CHAPITRE XV. - DÉPENSES DIVERSES (Matériel)

de l'article 8 . . . 40.000 à l'article 9 . . . 40.000

CHAPITRE XVII. - DÉPENSES IMPRÉVUES

de l'article 2 . . . 10 à l'article 3 . . . 10

ART. 2. — Le Chef du Secrétariat Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, notifié au Trésorier-Payeur et inséré au Journal Officiel.

Lomé, le 17 Mai 1924

BONNECARRÈRE

PAR ARRÊTÉ DU 17 MAI 1924

Il est donné décharge au Trésorier-Payeur du montant de trois rôles de dégrèvement du Budget local du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, afférent à l'exercice 1923, ci-après :

Chapitre 1^{er} - IMPÔTS PERÇUS SUR RÔLES.

Article 1^{er} - IMPÔT PERSONNEL.

Paragraphe 1 - Impôt personnel sur les Européens.

Rôle N° 75 - Cercle de Lomé 100.00

Paragraphe 4 - Rachat de prestations (Européens)

Rôle N° 76 - Cercle de Lomé 40.00

Article 4 - TAXES ASSIMILÉES.

Paragraphe 2 - Taxe sur les véhicules.

Rôle N° 77 - Cercle de Lomé 300.00

Total 440.00

PAR ARRÊTÉ DU 17 MAI 1924

Il est donné décharge au Trésorier-Payeur du montant de

deux rôles de dégrèvement du Budget local du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, afférent à l'exercice 1923, ci-après :

Chapitre 1^{er} - IMPÔTS PERÇUS SUR RÔLES.

Article 3 - PATENTES ET LICENCES.

Paragraphe 1 - Patentes.

Rôle N° 73 - Cercle de Lomé 4.232.00

Paragraphe 2 - Licences.

Rôle N° 74 - Cercle de Lomé 800.00

Total 2.032.00

ARRÊTÉ No. 115 modifiant et complétant l'arrêté du 23 Mars 1923 accordant des suppléments de fonctions et des indemnités diverses aux fonctionnaires employés et agents en service dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté du 23 Mars 1923 accordant des suppléments de fonctions et des indemnités diverses aux fonctionnaires employés et agents en service dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France.

Sur la proposition du Chef du Secrétariat Général

Le Conseil d'Administration entendu ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau n° 1 de l'arrêté du 23 Mars 1923 accordant des suppléments de fonctions et des indemnités diverses aux fonctionnaires, employés et agents en service dans le Territoire du Togo est modifié et complété de la manière suivante :

ADMINISTRATION GÉNÉRALE.

a) Personnel civil

Chef du Bureau des Finances et des Contributions directes 3.000
Fonctionnaire européen chargé des contributions 4.000

ART. 2. — Le présent arrêté qui aura son effet à compter du 1^{er} Juin sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 17 Mai 1924

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ No. 117 autorisant à Lomé la création d'un Comité de la Croix Rouge Française. (Union des Femmes de France.)

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 6 Août 1882 reconnaissant comme établissement d'utilité publique l'Association dite "Union des Femmes de France" établie à Paris ;

Vu la décision du 14 Mars 1924 du Conseil Central d'Administration de l'Union des Femmes de France, portant affiliation à l'Union des Femmes de France, du Comité créé à Lomé et ratifiant les nominations de Mesdames BONNECARRÈRE et HENRIC en qualité de Présidente et de Trésorière du Comité de Lomé ;

Vu la demande formulée par Mesdames BONNECARRÈRE et HENRIC en vue d'obtenir la reconnaissance du Comité régional de Lomé de l'Union des Femmes de France et l'autorisation de son fonctionnement ;

Vu les statuts régissant, aux termes du Décret du 11 Février 1922, l'Union des Femmes de France, ainsi que le règlement extérieur annexés à cette demande ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est reconnu et autorisé le Comité de Lomé de l'Union des Femmes de France.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel du Togo.

Lomé, le 22 Mai 1924.

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ No. 118 fixant le coefficient applicable aux relations télégraphiques internationales.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté du 8 Octobre 1921 fixant les coefficients à appliquer aux taxes télégraphiques internationales ;

Vu le câblogramme circulaire 10/2 du Ministère des Colonies ;

Sur la proposition du Chef du Service des Postes.

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER. — Le coefficient applicable aux relations télégraphiques internationales est fixé à trois virgule vingt; le coefficient un virgule huit reste toujours applicable au

régime franco colonial et intercolonial.

ART. 2. — Le Chef du Service des Postes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 24 Mai 1924

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ No. 119 mettant en observation les navires en provenance du port d'Accra (Gold Coast.)

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu les télégrammes du Gouverneur de la Gold Coast en date des 22 et 12 Mai 1924 ;

Sur la proposition du Chef du Service de Santé.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Tout navire provenant d'Accra (Gold Coast) sera jusqu'à nouvel ordre mis en observation à son arrivée dans un port du Togo et tenu de mouiller à une distance d'au moins deux cents mètres du rivage.

ART. 2. — Les passagers européens débarquant seront soumis durant six jours à une visite sanitaire.

Le débarquement des passagers indigènes est interdit.

ART. 3. — Tout Européen provenant d'Accra par voie de terre devra également se soumettre à la visite sanitaire prévue à l'article précédent.

Il en sera de même pour les indigènes qui seront en outre arrêtés à la frontière où ils subiront sur le champ une visite médicale.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 24 Mai 1924

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ No. 123 du 24 Mai 1924 fixant l'entrée en vigueur de l'arrêté du 6 Mai 1924 relatif aux opérations d'articles d'argent.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté N° 102 en date du 6 Mai 1924, promulguant au Togo le décret du 26 Mars 1924 portant réorganisation des opérations d'articles d'argent dans les relations entre la France et l'Algérie d'une part et les colonies françaises d'autre part.

Vu le câblogramme circulaire N° 10 du 16 Mai 1924 du Ministère des Colonies.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté N° 102 en date du 6 Mai 1924 promulguant au Togo le décret du 26 Mars 1924 portant réorganisation des opérations d'articles d'argent dans les relations entre la France et l'Algérie d'une part et les colonies françaises d'autre part, entrera en vigueur à compter du 1^{er} Octobre 1924.

ART. 2. — Le Chef du Secrétariat Général et le Chef du Service des Postes sont chargés chacun en ce qui le concerne de la mise en vigueur du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 24 Mai 1924

BONNECARRÈRE

Objet

CIRCULAIRE N° 701 F.

A/s. Préparation
du Budget pour 1925

à
MESSIEURS LES CHEFS DE SERVICE ET
COMMANDANTS DE CERCLE.

Voici le moment venu d'élaborer le Budget pour l'exercice 1925.

A cette occasion, j'ai l'honneur de vous rappeler, dans leurs grandes lignes, les principes qui doivent inspirer vos prévisions et permettre d'établir un document qui, malgré les événements imprévus qui le peuvent influencer, sera en fin d'exercice le reflet sincère de la vie économique et sociale du Territoire.

En premier lieu, il convient de ne pas perdre de vue le noble rôle que la Société des Nations a confié à la France, en la chargeant de l'administration des anciennes colonies allemandes. Notre conception de ce rôle doit être, une fois de plus, l'affirmation éclatante des principes civilisateurs que nous n'avons cessé de proclamer.

Nous devons montrer au monde entier que ce n'est pas un but égoïste qui nous retient au Togo, mais bien une œuvre humanitaire poursuivie avec ardeur en vue de l'amélioration matérielle et morale des populations.

La situation exceptionnellement florissante du Territoire m'a autorisé dès l'année dernière à entamer l'exécution d'un vaste programme de travaux.

En 1922 je vous disais que je savais par expérience qu'une administration coloniale n'était jamais assez riche ni assez bien pourvue de personnel, main-d'œuvre et matériel pour réaliser sur un seul exercice un programme

d'ensemble et je préconisais simplement, pour l'année suivante, l'entretien de l'outillage existant, un effort sérieux dans les œuvres d'assistance et surtout la préparation pour l'avenir d'un programme agricole, de relèvement social et de travaux d'intérêt général. Mais tout de suite la fortune nous a souri; les Recettes budgétaires ont dépassé mes prévisions, et il m'a été permis d'entreprendre la réalisation d'un vaste programme d'action s'étendant dans le domaine des travaux publics, des entreprises agricoles, dans les œuvres d'intérêt social et économique. Des routes, des ponts furent construits qui facilitèrent la mise en valeur d'immenses terrains vierges de toute culture; des hôpitaux-annexes, des maternités et des dispensaires furent projetés et entrepris en même temps que des écoles de villages, et des écoles professionnelles, des plantations, des champs de culture furent aménagés.

Les premiers résultats de cette politique ont reçu les approbations sans réserves du Ministre des Colonies et de la Commission des Mandats, je suis heureux de vous associer pour la part qui vous revient dans ces félicitations par la contribution personnelle que vous avez apportée à l'œuvre générale.

Le Budget de 1925 doit par conséquent, s'inspirer de ces principes; il doit assurer la continuité avec l'œuvre commencée, il doit être digne de ses aînés de 1923 et de 1924.

La réforme monétaire intégrale doit s'accomplir avant la fin de l'année courante; au 1^{er} Janvier 1925, les jetons auront été mis en circulation dans toute l'étendue du Territoire. C'est vous dire que vous devez établir vos prévisions de recettes et de dépenses en francs-papier.

RECETTES. — Le nouveau régime fiscal a donné ses preuves!

En tablant sur les résultats obtenus en 1923 et sur les rentrées des cinq premiers mois de 1924, vous obtiendrez les chiffres de vos prévisions.

Dans votre projet de budget votre calcul pour l'impôt personnel indigène et les rachats de prestations reposera sur les mêmes taux d'impôt que ceux de la présente année. Vous aurez soin de porter dans votre exposé des motifs le nombre des assujettis par canton.

Toutefois, dans l'exécution des recouvrements, en multipliant vos tournées de recensement, vous aurez les plus grandes chances d'enregistrer une augmentation dans le produit de l'impôt personnel et du rachat des prestations, en même temps que vous taxerez plus justement. Vos efforts devront tendre à développer l'application du système des catégories de l'impôt personnel; l'indigène riche doit payer davantage que l'indigène pauvre, et ce serait une scandaleuse faveur que d'imposer les indigènes dont la fortune est manifestement supérieure, sur les mêmes bases que les plus pauvres. De même, je tiendrai à recevoir vos propositions de relèvement

du taux de l'impôt dans certains cantons où l'œuvre sociale et économique entreprise est la cause d'un enrichissement manifeste; vous avez dans vos circonscriptions des régions qui du fait de la vente de leurs produits, doivent être taxées plus fortement que certaines autres moins favorisées.

L'impôt personnel doit être dans le Territoire une sorte d'impôt sur le revenu qui varie en raison directe de la richesse des populations, or il n'est pas douteux que cette dernière est en accroissement continu.

Si, à la suite de vos propositions, je me décidais à soumettre au Département un arrêté portant relèvement de certains taux de l'impôt personnel sur les indigènes, c'est au Bureau des Finances, qu'incombera le soin de majorer les prévisions de cette recette en tenant compte des nouveaux chiffres.

En ce qui concerne les patentes, vous devrez prendre comme base le tableau joint à la présente circulaire comportant certaines modifications aux tarifs actuellement en vigueur. Le montant des centimes additionnels au profit de la Chambre de Commerce sera indiqué dans une colonne spéciale. Le taux reste fixé à 10 pour 100 du principal.

De même, les taxes sur les véhicules seront calculées d'après le tarif ci-annexé.

Je ne vois aucune indication spéciale à vous donner quant aux autres recettes.

Le Service des Douanes devra préparer son budget des recettes d'après la nouvelle réglementation en préparation.

DÉPENSES. — Pour le personnel, vous tiendrez compte des effectifs existant au 1^{er} Janvier 1925 et des promotions susceptibles d'intervenir dans le courant de l'année qui nous intéresse.

En raison de l'instabilité des cours et par suite de l'ignorance dans laquelle nous sommes du chiffre de l'indemnité spéciale du Togo (en remplacement de l'indemnité de compensation) que nous aurons à allouer au personnel, vous voudrez bien prévoir pour les agents indigènes sous la dénomination "Indemnité spéciale du Togo" les mêmes taux de l'indemnité de compensation actuelle. La majoration de la nouvelle indemnité par l'affectation d'un coefficient à fixer ultérieurement sera effectuée par les soins du Bureau des Finances.

Je vous signale également que vous aurez à prévoir dans la décomposition des soldes et accessoires de solde des agents indigènes appartenant à des cadres organisés, un abondement de la Colonie à la Caisse locale du Togo dont la création a été décidée et fait en ce moment l'objet des formalités réglementaires. Cet abondement représente 5% de la solde.

Le Commandant du Cercle de Mango devra prévoir au titre du Chapitre IV les soldes et accessoires de solde des officiers de la 7^e Compagnie du 3^e R. T. S. (Mango et détachement Sokodé) l'Administration locale ayant en effet offert au Département de prendre à sa charge l'entretien des officiers dans les cadres en service

dans le Territoire.

En ce qui concerne les dépenses du matériel, j'attache le plus grand prix au développement des prévisions se rapportant aux œuvres de mise en valeur du Territoire et aux services d'intérêt social et économique.

C'est ainsi que j'envisage la création de nouveaux dispensaires annexes, le renouvellement de l'outillage médical, l'installation de léproseries, la construction de fosses septiques, l'achat d'automobiles sanitaires; la création de nouvelles écoles de villages et d'écoles professionnelles agricoles; la construction de citernes et de puits; la réfection de la ligne télégraphique de Sokodé à Atakpamé et la construction de nouvelles lignes; la multiplication des services publics, par automobiles. Les routes du Cacao d'Atakpamé à l'Akposso et Palimé à Daye doivent être menées rapidement à bonne fin; celle du coton et de la main d'œuvre de Bassari à Taponlé devra être continuée. Des ponts définitifs doivent remplacer peu à peu les ponts qui ont été provisoirement établis au long des routes.

Chacun des Chefs de Service ou des Commandants de Cercle intéressés pourront d'ailleurs s'inspirer des indications suivantes.

L'habillement et l'équipement des agents des Douanes et des Postes est à modifier, l'uniforme et la coiffure peu élégantes sont à changer progressivement.

Prévoir l'effectif nécessaire au service de l'agriculture et au service vétérinaire, et à la ferme école de Nuatja; des manœuvres de l'agriculture dans les cercles et des manœuvres du service zootechnique, les primes inscrites au Chapitre X: l'achat d'animaux reproducteurs, etc.

Tenir compte de ce fait que certains gardes seront chargés des fonctions de surveillants de route.

Inscrire les crédits nécessaires pour la réfection de la ligne télégraphique de Sokodé à Atakpamé et le prolongement sur Mango (si ce travail n'est pas effectué en 1924); augmenter les crédits indispensables pour le salaire des chauffeurs, et l'achat d'essence, huile, graisse, pièces de rechange, etc. pour le service automobile Atakpamé-Sokodé-Mango; les prévisions pour achat de camions sont inscrites aux dépenses extraordinaires).

Prévoir les crédits pour achats de tuiles pour couverture d'immeubles au chef lieu, la construction de résidence de Missahohe et Atakpamé et les grosses réparations de la prison de Lomé.

Majorer les crédits pour l'achat de médicaments de 40.000 Frs.

— — — — Hygiène	15.000 —
— — — — les léproseries	10.000 —
— — — — Pécole professionnelle	10.000 —

Je communique d'autre part au Chef du Secrétariat Général, une note spéciale pour les majorations des différents crédits dont l'inscription incombe au bureau chargé de la centralisation des projets et de la préparation du budget.

En dehors de ces prévisions je vous prie de me signaler toutes les inscriptions qui vous paraîtraient susceptibles d'apporter d'heureux changements dans la vie économique et sociale du Territoire.

A titre documentaire, je vous donne les inscriptions de dépenses que j'ai l'intention de faire figurer au titre de la 2^e Section du Budget "Dépenses Extraordinaires":

1 ^o — subvention au budget annexe du Chemin de fer pour réparations et équipement du Wharf	1.000.000 Frs.
2 ^o — subvention au budget annexe du Chemin de fer pour réfection des voies ferrées	1.000.000 —
3 ^o — subvention au budget annexe du Chemin de fer pour achat de matériel	1.000.000 —
4 ^o — subvention au budget annexe du Chemin de fer pour construction éventuelle d'une ligne de Chemin de fer	1.500.000 —
5 ^o — construction d'un poste de T. S. F.	300.000 —
6 ^o — construction de ponts définitifs sur la route de Bassari à la Haute Volta (Kara, Koumougou, Oti)	150.000 —
7 ^o — rechargement et aménagement de la chaussée entre Kidjaboun et Mango	100.000 —
8 ^o — construction de la route de l'Akposso	100.000 —
9 ^o — construction de la route du pays cabrais	100.000 —
10 ^o — construction route plateau de Daye	50.000 —
11 ^o — construction de casernements pour les agents indigènes de Lomé (2)	150.000 —
12 ^o — éclairage de la ville de Lomé (1 ^{er} crédit)	1.000.000 —
13 ^o — assainissement des villes de la côte (construction de fosses septiques)	200.000 —
14 ^o — organisation d'un service automobile Atakpamé-Mango	100.000 —
15 ^o — construction de citernes et puits	200.000 —
16 ^o — prospection géologique	50.000 —
17 ^o — achat d'égreneuses à vapeur et de matériel agricole tracteur et engrais ou de produits non achetés par le commerce	500.000 —
18 ^o — magasin général	30.000 —
19 ^o — deux pavillons fonctionnaires	80.000 —
20 ^o — rechargement rues Lomé	80.000 —
21 ^o — dépendances maison commune	80.000 —
Total	7.700.000 Frs

Je vous recommande d'être très attentifs dans vos calculs des prévisions. Chaque chapitre doit comporter les crédits nécessaires pour que la réalisation des ouvrages ou bien le fonctionnement des services qu'il comporte, n'appelle pas en cours d'exercice l'ouverture de crédits supplémentaires. Ceux-ci d'après les instructions ministérielles en effet, doivent être l'exception; il ne doit y être recouru qu'à la suite d'événements survenus inopinément au cours de l'exercice budgétaire.

Il n'y a pas lieu d'apporter de modifications à la contexture du Budget de 1925 qui doit rester la même que celle des budgets précédents calquée du reste sur la nomenclature annexée au décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies.

Les différences entre les prévisions de 1925 et celles de

1924 devront être expliquées et décomposées en chapitre, article et paragraphe. Dans la colonne "développement des dépenses" vous donnerez le détail des dépenses de chaque paragraphe chaque fois qu'il y aura lieu et d'une façon formelle pour les dépenses de personnel. L'exposé des motifs très détaillé justifiant vos prévisions de recettes et de dépenses et le plan de campagne pour 1923 devront être joints à l'appui de votre projet de budget.

En m'accusant réception de la présente circulaire, je vous serai particulièrement obligé de me fixer sur la date à laquelle vous comptez m'adresser votre travail en tenant compte que la date limite de cet envoi sera le 1^{er} Juillet, date impérative.

Lomé, le 27 Mai 1924.

Le Commissaire de la République,

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ No. 124 accordant au personnel de l'Agence économique des Territoires africains sous mandat le bénéfice des dispositions de la décision ministérielle du 22 mars 1920.

Le Gouverneur des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur.

Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1924 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu la décision ministérielle du 22 Mars 1920 allouant une indemnité forfaitaire aux fonctionnaires assurant la participation du Département et des Colonies aux foires et aux expositions en France et à l'étranger.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} — Les effets et tarifs de la décision ministérielle du 22 Mars 1920 allouant une indemnité forfaitaire aux fonctionnaires assurant la participation du Département et des colonies aux foires et aux expositions en France et à l'étranger, seront applicables aux déplacements de service effectués pour le compte du Territoire du Togo, par le personnel de l'Agence économique des Territoires africains sous mandat.

ARTICLE 2 — Le présent arrêté qui aura son effet pendant tout le temps où la dite décision ministérielle du 22 Mars 1920 restera en vigueur, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Lomé le 27 Mai 1924.

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ No. 125 portant modification à l'arrêté du 10 Septembre 1920 organisant un cadre d'infirmiers indigènes au Togo.

Le Gouverneur des Colonies.

Chevalier de la Légion d'Honneur

Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté du 10 Septembre 1920 portant organisation d'un cadre d'infirmiers indigènes au Togo modifié par les arrêtés des 8 Novembre 1920 et 25 Novembre 1922.

Vu l'arrêté du 22 Août 1922 réglant la situation des cadres locaux indigènes du Togo.

Sur la proposition du Médecin - Chef du Service de Santé.

ARRÊTE:

ARTICLE 1^{er} — Les infirmiers stagiaires qui auront fait preuve d'aptitudes spéciales pourront, à l'issue de leur stage, être nommés aide-médecins de 8^{ème} classe sur la proposition du Chef du Service de Santé et après avoir satisfait à un examen comprenant les épreuves suivantes:

- 1^o Petite chirurgie
- 2^o Rédaction d'un rapport
- 3^o Problèmes d'arithmétique.

La Commission d'examen sera composée comme suit:

Le Médecin - Chef du Service de Santé	<i>Président.</i>
Le Médecin - Chef du la Subdivision sanitaire de Lomé.	
Un Administrateur des Colonies	<i>Membres.</i>

ARTICLE 2 — Par mesure transitoire, les infirmiers de 3^{ème} classe pourront jusqu'au 1^{er} Janvier 1925 être admis à se présenter à l'examen ci-dessus.

ARTICLE 3 — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 28 Mai 1924

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ No. 126 Rapportant l'arrêté du 24 Mai mettant en observation les navires en provenance du port d'ACCRA.

Le Gouverneur des Colonies.

Chevalier de la Légion d'Honneur.

Commissaire de République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté No. 119 du 24 Mai 1924 mettant en observation les navires en provenance du port d'Accra (Gold Coast);

Vu le télégramme du Gouverneur de la Gold Coast en date du 26 Mai 1924:

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} — Est et demeure rapporté l'arrêté du 24 Mai 1924 mettant en observation les navires en provenance du port d'Accra et prescrivant certaines mesures d'ordre sanitaire.

ARTICLE 2 — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 30 Mai 1924

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ N^o 128 portant interdiction aux navires de mouiller au-delà de 300 mètres à l'Ouest de l'alignement "Feu du Wharf - Tour du Temple Protestant".

Le Gouverneur des Colonies.

Chevalier de la Légion d'Honneur.

Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu la lettre No. 39 du Contrôleur principal André, du service des Câbles sous-marins français de l'Ouest Africain, en mission, et sur sa proposition

Le Conseil d'Administration entendu :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} — Il est interdit aux navires venant en rade de Lomé de mouiller au-delà de 300 mètres à l'Ouest de l'alignement "Feu du Wharf - Tour du Temple Protestant".

ARTICLE 2 — M. le Chef du Service des Voies de Pénétration et du Wharf, les agents du Wharf, et tous agents qualifiés pour exercer la police de la rade, sont chargés de veiller à l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 31 Mai 1924

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ No. 130 modifiant l'arrêté n^o 246 du 30 Novembre 1923 fixant les conditions dans lesquelles la monnaie anglaise pourra sortir des caisses publiques.

Le Gouverneur des Colonies

Chevalier de la Légion d'Honneur

Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 16 Octobre 1923 autorisant le Commissaire de la République au Togo à fixer le cours de la Livre dans les caisses publiques et déterminant les règles générales de comptabilité qui devront être observées par les ordonnateurs et les comptables en ce qui concerne les perceptions et les paiements effectués en Livres anglaises ;

Vu l'arrêté n^o 246 du 30 Novembre 1923 fixant les conditions dans lesquelles la monnaie anglaise pourra sortir des caisses publiques ;

Vu la lettre n^o 8551 du 7 Avril 1924 du Ministre des Finances - Direction de la Comptabilité publique ;

Vu l'avis du Trésorier - Payeur ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} — L'article 1^{er} de l'arrêté n^o 246 du 30 Novembre 1923 fixant les conditions dans lesquelles la monnaie anglaise pourra sortir des caisses publiques du Territoire est remplacé par les dispositions suivantes :

"La monnaie anglaise ne devra sortir des caisses publiques du Territoire du Togo que dans les conditions suivantes :

- "1^o pour être donnée en paiement de la partie des soldes et salaires accessoires de solde et salaires, telle qu'elle a été déterminée par les actes qui ont fixé les différents modes de paiement du personnel civil et militaire hors cadres, des agents contractuels et du personnel indigène en service au Togo".
- "2^o pour être donnée en paiement des autres dépenses de personnel dans des cas particuliers approuvés par le Commissaire de la République".
- "3^o pour le règlement dans le Cercle de Klouto des dépenses de matériel et de main-d'œuvre".
- "4^o pour le règlement dans les cercles de Lomé, Aného, Atakpamé, Sokodé, et Sansanné - Mango de certaines dépenses de matériel et de main-d'œuvre approuvées par le Commissaire de la République".

Chaque pièce de dépense devant entraîner une sortie en monnaie anglaise, pour être payée par le Trésorier-Payeur ou les agents secondaires devra être accompagnée d'un bon de retrait du montant de la partie payable en cette monnaie, délivré par les Ordonnateurs-délégués ou les Commandants de Cercle.

ARTICLE 2 — Le Chef du Secrétariat Général et le Chef du Service des Voies de Pénétration et du Wharf sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel.

Lomé, le 31 Mai 1924.

BONNECARRÈRE

PERSONNEL EUROPÉEN

NOMINATION — MUTATIONS — PERMISSION — CONGÉS —

NOMINATION

PAR DÉCISION DU 13 MAI 1924

M. MACARI, ingénieur adjoint d'agriculture est nommé Chef de la Subdivision d'OKOU.

MUTATIONS

PAR DÉCISION DU 2 MAI 1924

M. BAUMARD administrateur de 2ème classe des Colonies retour de congé est affecté au Cercle d'Atakpamé dont il prendra le commandement au départ de M. BARRILLOT titulaire d'un congé administratif.

M. JARDILLIER commis de 2ème classe des Services Civils retour de congé est mis à la disposition du Chef du Secrétariat Général.

M. ERDIAU LÉON, commis de 3ème classe stagiaire des Services Civils mis provisoirement à la disposition du Chef du Service des Douanes remplira les fonctions de Chef du Bureau des Douanes.

Il recevra, en cette qualité le supplément de fonctions et l'indemnité de responsabilité afférents aux fonctions dont il est chargé.

PAR DÉCISION DU 15 MAI 1924

M. PERCHA adjoint principal hors classe des Services Civils de l'A.O.F. précédemment en service à Anécho est nommé pour compter du 19 Mai Commissaire de Police de la Ville de Lomé et Régisseur de la prison en remplacement de M. BERNARD affecté au Sénégal par décision de M. le Gouverneur Général de l'A. O. F.

PAR DÉCISION DU 16 MAI 1924

M. MARSAT, facteur chef du cadre commun des Chemins de Fer de l'A. O. F. est chargé des fonctions de Chef de gare à la Petite Vitesse à Lomé, en remplacement de M. DEJHAN, rapatriable le 20 Mai.

Il aura droit en cette qualité à l'indemnité de responsabilité de Mille Deux Cents francs par an, prévue à l'arrêté n° 112 du 8 Mai 1923.

PAR DÉCISION DU 21 MAI 1924

M. PERCHA adjoint principal des Services Civils, Commissaire de Police à Lomé, est nommé huissier près le Tribunal de 1ère Instance de Lomé en remplacement de M. BERNARD.

PAR DÉCISION DU 23 MAI 1924

M. JUNQUET administrateur-adjoint de 2ème classe retour de congé est nommé adjoint au Commandant de Cercle d'Anécho en remplacement de M. PERCHA appelé à d'autres fonctions

M. LECLERCH ancien adjudant d'infanterie Coloniale agent contractuel nouvellement agréé débarqué à Lomé du paquebot "TCHAD" est nommé commandant du dépôt de la garde indigène en remplacement de M. BOUSQUIE chargé précédemment de ces fonctions. M. LECLERCH assurera également l'instruction militaire des gardes en remplacement de M. LAUZIN.

PAR DÉCISION DU 26 MAI 1924

En dehors de ses fonctions de Commandant du dépôt, M. LECLERCH exercera les fonctions d'Inspecteur de la garde indigène. Il assurera à ce titre la surveillance des gardes détachés ou employés dans la ville de Lomé et pourra être chargé de mission dans les autres cercles.

PAR DÉCISION DU 28 MAI 1924

M. PATRAULT greffier-notaire près le Tribunal de 1ère instance de Lomé est chargé des fonctions de bibliothécaire en remplacement de M. BRIAL en congé.

Il percevra l'indemnité annuelle de 300 francs prévue au paragraphe 1 de l'article 3 du Chapitre IV du Budget local du Togo.

PAR DÉCISION DU 31 MAI 1924

M. VEUILLET (Camille) dessinateur contractuel précédemment à la disposition du Chef du Service des Voies de Pénétration et du Wharf est affecté pour compter du 1er Juin au Service des Travaux Publics et mis à la disposition de l'Adjoint au Chef de service.

PERMISSION

PAR DÉCISION DU 23 MAI 1924

Une permission de huit jours pour raisons de santé et pour en jouir à Klouto est accordée à M. GRAY LUCIEN agent contractuel en service à Bassari.

CONGÉS

PAR DÉCISION DU 1er MAI 1924

Un congé Administratif de six mois pour en jouir en France est accordé à M. PILLEY HENRI Administrateur-Adjoint de 1ère classe des Colonies qui compte 24 mois de séjour consécutifs dans la colonie.

Un passage pour la France lui est en outre délivré sur le paquebot "TCHAD"

PAR DÉCISION DU 17 MAI 1924

Un congé de convalescence de 3 mois est accordé à M. DEJHAN EUGÈNE sous-chef de gare des Chemins de Fer de l'A. O. F.

Un passage pour la France lui est en outre délivré ainsi qu'à sa femme et à ses deux enfants sur paquebot "ALBA"

PERSONNEL INDIGÈNE

NOMINATIONS — MUTATIONS — GRATIFICATIONS — DÉMISSIONS
LICENCIEMENT — RÉVOCATIONS

NOMINATIONS

PAR DÉCISION DU 1^{er} MAI 1924

Les nommés DURAND Victor et DAGBA Victor, titulaires du certificat de fin d'études primaires élémentaires sont admis dans le cadre local des moniteurs de l'Enseignement. Ils sont nommés moniteurs stagiaires et affectés à l'École Régionale de Lomé.

PAR DÉCISION DU 5 MAI 1924

Le nommé RICHARD GOGREY, titulaire du certificat de fin d'études primaires élémentaires, est admis dans le cadre local des moniteurs de l'Enseignement. Il est nommé moniteur stagiaire et affecté à l'École Régionale de Lomé.

PAR DÉCISION DU 8 MAI 1924

Le nommé HENRI TÉVIE est nommé interprète de 8ème classe stagiaire et affecté en cette qualité à Sansané-Mango.

PAR DÉCISION DU 13 MAI 1924

Est agréé comme infirmier stagiaire et affecté en cette qualité à l'hôpital de Lomé pour compter du 15 Mai 1924 le nommé Joseph TIGOR.

PAR DÉCISION DU 17 MAI 1924

Le nommé d'ALMEIDA Charles, Instituteur à Palimé, est chargé de la création et de la direction du cours d'adultes. Il aura droit à cet effet à l'indemnité spéciale de 600 francs par an prévue par l'arrêté n° 74 du 23 Mars 1923.

PAR DÉCISION DU 21 MAI 1924

Le caporal PIETRI Lazare ayant subi avec succès les

épreuves de l'examen professionnel prévu par l'arrêté N° 188 en date du 21 Mars 1924 est classé dans le cadre des préposés indigènes des Douanes en qualité de préposé de 8ème classe stagiaire à la solde annuelle de 2.000 francs.

PAR DÉCISION DU 26 MAI 1924

Le nommé NOIRELL VOSSA est agréé en qualité de surveillant stagiaire en remplacement d'Amédée HURNOU.

MUTATIONS

PAR DÉCISION DU 3 MAI 1924

Est rapportée la décision n° 118 du 26 Mars 1924 suspendant de leurs fonctions les gardes frontière Klu Zaccharia et Jacob Alphonse. Ces deux agents reprendront leur service à compter du 1^{er} Mai 1924.

PAR DÉCISION DU 5 MAI 1924

M. LANGDON, commis-expéditionnaire de 2^e classe du cadre du Togo, est chargé, indépendamment de ses fonctions au bureau des Finances, de la comptabilité du Magasin du Service Local en remplacement de M. LINTANFF.

PAR DÉCISION DU 8 MAI 1924

Le moniteur BOEHM Chrysostome, en service à l'École Régionale d'Atakpamé est affecté à l'École Régionale de Palimé. Les moniteurs stagiaires en service à Lomé et dont les noms suivent, reçoivent les affectations suivantes :

QUENEM Joseph, à Atakpamé, en remplacement de BOEHM Chrysostome ;

COPPI Julien, à l'École Régionale de Palimé ;

DAGBA Victor, à l'École Régionale d'Anéclio.

PAR DÉCISION DU 13 MAI 1924

L'infirmier stagiaire Martin FOLLY actuellement en service à Atakpamé est mis à la disposition du Médecin aide-major de 1^{re} classe LESCH chargé de l'assistance médicale indigène mobile.

PAR DÉCISION DU 21 MAI 1924

L'aide médecin de 7ème classe WALTER précédemment en service au dispensaire annexe de TABLIGBO est affecté à la formation sanitaire d'Atakpamé.

L'infirmier stagiaire AVARI Cyprien précédemment en service à Lomé est affecté au dispensaire annexe de TABLIGBO.

L'infirmier stagiaire Gottfried MENSAH en service à Lomé est mis à la disposition du Médecin Chef de la formation sanitaire de PALIMÉ.

GRATIFICATION

PAR DÉCISION DU 31 MAI 1924

Une gratification de cinq livres STERLING, payable en argent anglais, est accordée au patron de boat WILLIAM Agbo, pour le dévouement dont il a fait preuve en repêchant par 8 mètres de fond une caisse de pièces de machine tombée à la mer au cours des opérations de débarquement du « Port-de-Marseille ».

DÉMISSION

PAR DÉCISION DU 26 MAI 1924

Est acceptée à compter du 1^{er} Juin 1924 la démission du surveillant stagiaire Amédé HUENOU.

LICENCIEMENT

PAR DÉCISION DU 20 MAI 1924

Le chauffeur de 4^{ème} classe 1^{er} échelon WELLINGTON est licencié pour inaptitude physique.

RÉVOCATIONSPAR DÉCISION DU 1^{er} MAI 1924

Les hommes COMLAN Joachim, Commis-expéditionnaire de 4^{ème} classe et PREUSS Georges préposé des douanes de 5^{ème} classe qui n'ont pas rejoint leur poste à l'expiration d'un congé régulier sont révoqués de leurs fonctions.

PAR DÉCISION DU 13 MAI 1924

Le facteur stagiaire ANTHONY est révoqué de ses fonctions pour indiscipline.

PAR DÉCISION DU 16 MAI 1924

Le préposé des Douanes ROSARIO François est révoqué de ses fonctions pour fautes graves dans le service.

PAR DÉCISION DU 23 MAI 1924

Le garde frontière de 3^{ème} classe QUENUM Charles est révoqué de ses fonctions pour fautes graves et répétées dans le service.

PAR DÉCISION DU 23 MAI 1922

Le Commis-expéditionnaire de 8^{ème} classe stagiaire ACCOH James condamné pour vol est révoqué de ses fonctions à compter du 23 Février dernier date de son incarcération.

PAR DÉCISION DU 26 MAI 1924

Le nommé AGOSSOU planton de 10^{ème} classe précédem-

ment en service au Gouvernement est révoqué de ses fonctions pour abandon de poste.

GARDE INDIGÈNE**NOMINATIONS**PAR DÉCISION DU 1^{er} MAI 1924

Sont agréés en qualité de gardes de cercle de 2^{ème} classe les anciens tirailleurs :

ALI affecté au peloton du Dépôt

BAMAQO —do—

MADOUA —do—

TENBROUA —do—

BONI SANI affecté au peloton d'Atakpamé.

PAR DÉCISION DU 23 MAI 1924

Le nommé AMOUSSOU est agréé en qualité de garde de Cercle de 2^{ème} classe et affecté au dépôt.

MUTATION

Est affecté en complément d'effectif au peloton d'Anécho :

DAGBO HOUSSOU Garde de 2^{ème} classe N^o M^o 324 précédemment en service au peloton du Dépôt.

CONGÉS

PAR DÉCISION DU 22 MAI 1924

Un congé de trois mois sans solde pour en jouir au Dahomey est accordé au brigadier de 1^{ère} classe Boko Soglo du peloton du Dépôt.

Un congé de deux mois est accordé au garde de 1^{ère} classe BOLA N^o M^o 190 en service à Klouto pour en jouir à Yoko, Cercle de Sokodé.

PUNITIONS

PAR DÉCISION DU 30 MAI 1924

Les gardes de cercle de 2^{ème} classe GNASSEME N^o M^o 301 en service au peloton du Dépôt.

ABODJI M^o 302 en service au peloton de Lomé, sont punis de 30 jours de prison avec retenue de solde pour avoir laissé par négligence évader un prisonnier.

LICENCIEMENTS

PAR DÉCISION DU 23 MAI 1924

Le garde de cercle de 1ère classe KPANOK du peloton de Sokodé est licencié pour inaptitude physique. Il aura droit à une indemnité de licenciement égale à deux mois de solde.

PAR DÉCISION DU 31 MAI 1924

Les gardes de cercle TONSOLA & MEGNOULA du peloton de Mango sont licenciés pour inaptitude physique à compter du 1^{er} Juin. Il auront droit à une indemnité égale à un mois de solde.

COURS D'ASSISES DU TOGO

INDIGÉNAT — RÉGIME PÉNITENTIAIRE — CONSEIL DES NOTABLES — EXAMEN ET CONCOURS — SUBVENTIONS ALLOCATION — ENSEIGNEMENT

COURS D'ASSISES DU TOGO

Ordonnance du Président de la Cour d'appel de l'A. O. F. fixant la date d'ouverture d'une Session d'Assises au Togo.

Nous, Président de la Cour d'appel de l'Afrique Occidentale Française, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles 20 et 28 du décret du 10 Novembre 1903 et 250 du Code d'Instruction Criminelle pour le Sénégal,

Après avis de M. le Procureur Général,

ORDONNONS :

Une session d'Assises s'ouvrira à Lomé (Togo) le Mercredi trente Juillet mil neuf cent vingt quatre, à huit heures.

Fait en notre cabinet au Palais de Justice à Dakar le vingt et un Mai mil neuf cent vingt quatre.

BOULARD

Nous, Président de la Cour d'Appel de l'Afrique Occidentale Française, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu notre ordonnance de ce jour fixant au treute Juillet mil neuf cent vingt quatre la date d'ouverture d'une session d'assises à Lomé (Togo),

Vu l'article 82 du décret du 10 Novembre 1903 et les articles 388 et 389 du Code d'Instruction criminelle pour le Sénégal modifiés par les articles 21 et 26 dudit décret du 10 Novembre 1903;

Après avis de M. le Procureur Général; Désignons M. le Conseiller TEULOX pour présider cette session.

Fait en notre cabinet au Palais de Justice à Dakar,

le vingt et un Mai mil neuf cent vingt quatre.

BOULARD

INDIGÉNAT

PAR DÉCISION DU 21 MAI 1924

L'exercice des pouvoirs disciplinaires est conféré à M. MACARI ETIENNE, Ingénieur Adjoint d'Agriculture, Chef de la Subdivision d'OKOU, pour toute la durée de la période où il exercera les fonctions dont il est actuellement investi.

RÉGIME PÉNITENTIAIRE.

PAR DÉCISION DU 21 MAI 1924

M. GAUDINAT Adjoint de 2ème classe des Services Civils, agent spécial est nommé régisseur de la prison d'Anécho, en remplacement de M. PERCHA rappelé à Lomé et précédemment chargé de ces fonctions.

CONSEIL DES NOTABLES

PAR DÉCISION DU 1^{er} MAI 1924

Le nommé AJAVON EMMANUEL, chef du Quartier n° 3 est désigné comme membre du Conseil des Notables de Lomé en remplacement du notable JOSEPH MINSAN AGBOMSON décédé le 24 Mars 1924.

EXAMEN ET CONCOURS

PAR DÉCISION DU 22 MAI 1924

Un centre d'examen pour l'obtention du Diplôme d'Aptitude Professionnelle est créé à Lomé.

La Commission d'examen chargée de surveiller les épreuves et de juger le candidat sera constituée comme suit:

Le Chef du Secrétariat Général, Chef du Service de l'Enseignement *Président*

M. LE THUAUT, Directeur du Cour Complémentaire, remplaçant l'Inspecteur des Ecoles *Vice Président*

M. le Docteur PELTIER, Médecin Major des Troupes Coloniales :

• M. CODE Chef du Service de l'Agriculture;

M. MARTIN, Instituteur, Directeur de l'Ecole Régionale d'Atakpamé :

M. PERALDI, Instituteur, Directeur de l'Ecole Régionale de Palimé;

Cette Commission se réunira à Lomé, le 15 Juillet 1924, date fixée pour l'examen, dans le Bureau du Chef du Secrétariat Général et à l'heure qu'indiquera son Président.

PAR DÉCISION DU 22 MAI 1924

Le Concours d'admission à l'École WILLIAM PONTY aura lieu à Lomé le 9 Juin 1924 à 7 heures, dans les locaux du Cours Complémentaire.

Les épreuves seront subies sous la surveillance d'une Commission composée de :

M.M. Le THUAUT, Directeur du Cours
Complémentaire

MAILLET, Commis Principal des
Secrétariats Généraux;

de M. DEBROS JEAN JULIO,
Instituteur de 2^e classe.

Président

Membres

SUBVENTIONS

PAR DÉCISION DU 17 MAI 1924

Une subvention de deux cents francs (200 Frs.) est accordée au Club indigène de tennis de Lomé.

Une subvention de Mille francs (1.000 Frs) est accordée à l'École Libre de jeunes filles de Lomé.

PAR DÉCISION DU 31 MAI 1923

Une subvention de Cinq cents francs est accordée au Comité de la Croix Rouge (Union des Femmes de France) de Lomé.

ALLOCATION

PAR DÉCISION DU 31 MAI 1924

Une allocation annuelle de Mille deux cent cinquante francs, payable par trimestre à terme échu est accordée au nommé APOLLONIO DA COSTA, ancien fonctionnaire indigène au service des Travaux Publics depuis environ 30 ans.

ENSEIGNEMENT

PAR DÉCISION DU 17 MAI 1924

Madame Le THUAUT est chargée de la création et de la direction de l'École ménagère et d'apprentissage des filles de l'École Régionale de Lomé.

Il lui sera alloué à cet effet, pour compter du 1^{er} Juin 1924, une solde annuelle de 3.600 francs dégagee de tous accessoires.

PARTIE NON OFFICIELLE.

BUREAU DES AFFAIRES ECONOMIQUES.

CONTROLE DES BOISSONS ALCOOLIQUES.

Par lettre en date du 19 Mai 1924, le Commissaire

de la République a autorisé M. T. NOIROT, Distillateur à NANCY, à importer au Togo ses EXTRAITS végétaux destinés à la préparation des Sirops, Liqueurs et Eaux de vie.

PAR DÉCISION DU 23 MAI 1924

Une autorisation définitive d'importation dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France est accordée en ce qui concerne les boissons alcooliques suivantes :

Anisette superfine;
Bitter;
Cherry Brandy;
Crème menthe glacial;
Crème Cacao à la Vanille;
Curaçao orange triple sec;
Curaçao triple sec à la Fine Champagne
"UN FOURNIER"
Gentiane Fournier;
Goudron;
Guignolet
Impérator supérieur aux anis
Impérial Françoise colorée;
Kummel Azow (Eckau n°60);
Peppermint;
Prunelle Fournier;
Royale Fraise;
Sève Fournier;
Triple Sec Fournier;
Vigor, apéritif aux oranges;
Zeste, citronnelle au jus de citron;

de la
Maison
FOURNIER-
DEMARS
SLAMAND
(Cher)

Amer Aubrespy;
Cherry Brandy;
Cherry Wisky;
Crème de Cacao chouva (Puerto-Cabello);
Curaçao triple sec blanc;
l'Africain;
La Vivraise B. A. F. 3 étoiles
Liqueur de Malte "Le Mallais".
Punch au Rhum;
Rhum Buffalo;
Rhum Vicko;
Véritable liqueur Ambrosienne;
Anisette de F. V. Raspail;
Fine F. V. R. 3 étoiles;
Liqueur de dessert Raspail;
Menthe verte;
Triple sec hygiénique Curaçao;
Alcool de Menthe 86° Raspail } Eaux
Eau de mélisse 80° } distillées
alcooliqes

de la Maison
AUBRESPY et
FABRE, à
St. Ambroix
(Gard)

des Etablisse-
ments
RASPAIL
à Arcueil
(Seine)

Anis Perrein, de la Maison F. BOE à la Réole;
Anilor, liqueur d'Anis de la Maison ALLARY et Cie. à Mussidan;

Cognac 3 étoiles, de la Maison Croiset-Egmond et Cie. Ste. Même (Charente)

Cognac Sazerac de Forge et fils, 3 étoiles de la Maison A. KOTNISKY et Cie. Cognac;

Curaçao régals Dubb orange, des Etablissements Lucien Legras, Versailles ;
 Fine liqueur Brandy Seignoret Frères, Maison Seignoret et Cie, Bordeaux ;
 Grande Liqueur "Primatiné", Maison Croiset-Egmard et Cie Ste. MÈme (Charente)
 Liqueur des Pères Chartreux de Taragone, Brezun-Durand, dépositaire, Marseille ;
 Old Rhum du Père Raphaël, Maison Lichtwitz et Cie. Bordeaux ;
 Rhum Martinique "Les Négrillons", Maison Coulon frères au Havre ;
 Spécial liqueur cream, Maison Naeleay et Duff (Glasgow)
 Spécial liqueur "Ernest highland Wisky" ; de Macdonald et Muir Leilh
 Old Vatted Highland Queen Wisky } (Ecosse)

CONTROLE DES PRODUITS MÉDICAMENTEUX.

Après enquête du Service de Santé et par application des dispositions du Décret du 20 Avril 1923 la détenton, la circulation et la mise en vente du produit pharmaceutique dénommé "HALL'S WINE" de la maison Stephen SMITH and Cie, Londres, sont autorisées au Togo à compter de la publication du présent avis.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS.

BUREAU de LOMÉ

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

au Livre foncier du Cercle de KLOUTO

Suivant réquisition, n° 133, déposée le 8 Mai 1924 Théodore Kodja Tamakloé profession de Commerçant demeurant et domicilié à Palimé, Représentant de la dame Tamakloé Elisabeth Kponyor a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle de Klouto, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain sur lequel il existe une construction d'une contenance totale de Huit ares soixante dix centiares situé à Palimé, Cercle de Klouto, borné au Nord-Ouest par Sewom, au Nord-Est par Eyako, au Sud-Ouest par la rue Schwestern et au Sud Est par Mtato ; il a déclaré que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels :

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ère instance de Lomé.

Le Conservateur de la Propriété foncière,

GINOYER.

au livre foncier du Cercle d'ANÉCHO

Suivant réquisition, n° 134, déposée le 8 Mai 1924 le Sieur Adote Damasus profession de Commerçant, demeurant et domicilié à Anécho, Propriétaire agissant en son nom personnel, jouissant de ses droits civils selon le statut personnel indigène a demandé l'immatriculation au livre foncier du Cercle d'Anécho, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain de forme irrégulière portant trois petites constructions d'une contenance totale de Sept ares cinquante centiares situé à Tokpli, Cercle d'Anécho, borné au Nord par le Marché, au Sud par Amuzu Ablo, à l'Est par la voie publique, à l'Ouest par Dogbeji ; il a déclaré que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels :

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ère instance de Lomé.

Le Conservateur de la Propriété foncière,

GINOYER

au livre foncier du Cercle de KLOUTO

Suivant réquisition, n° 135, déposée le 8 Mai 1924 le Sieur Akpaloo Michael profession d'employé de Commerce, demeurant et domicilié à Palimé, Propriétaire agissant en son nom personnel, jouissant de ses droits civils selon le statut personnel indigène a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle de Klouto, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain de forme irrégulière planté de palmiers et de cacaoyers d'une contenance totale de Cent quarante trois hectares quatre vingt dix ares situé à Wuamé, Cercle de Klouto, connu sous le nom de plantation de Wuamé et borné au Nord par un sentier, au Sud par la route de Palimé, à l'Est et à l'Ouest par les habitants de Wuamé ; il a déclaré que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels :

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ère instance de Lomé,

Le Conservateur de la Propriété foncière

GINOYER

au livre foncier du Cercle d'ATAKPAMÉ

Suivant réquisition, n° 136, déposée le 17 Mai 1924 le sieur Ginoyer César Aristide profession de receveur des Domaines, demeurant et domicilié à Lomé, agissant comme liquidateur de la Firme Séquestrée « Otto Wallbrecht » fonctions auxquelles il a été nommé par ordonnance de M. le Président du Tribunal de 1^{re} instance

de Lomé du 12 Septembre 1924 a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle d'Atakpamé, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire portant une petite boutique en briques crues d'une contenance totale de un are trente quatre centiares situé à Atakpamé, Cercle d'Atakpamé borné au Nord, au Sud et à l'Ouest par la parcelle 37 à divers; et déclare que ledit immeuble appartient à la firme désignée et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ère instance de Lomé,

Le Conservateur de la Propriété foncière,

GINOYER.

au livre foncier du Cercle de Lomé

Suivant réquisition, n° 137, déposée le 23 Mai 1924 le sieur Quashie Frédéric profession de plauteur, demeurant et domicilié à Lomé, Propriétaire agissant en son nom personnel et jouissant de ses droits civils selon le statut personnel indigène a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle de Lomé, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain de culture ayant la forme d'un quadrilatère, planté de cocotiers d'une contenance totale de dix hectares quarante deux ares quatre vingt six centiares situé à Bagida, Cercle de Lomé, borné au Nord par Chef Gassou, au Sud par la voie du Chemin de Fer Lomé-Anécho, à l'Est par un Propriétaire inconnu, et à l'Ouest par Franz Homawu; il a déclaré que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ère instance de Lomé.

Le Conservateur de la Propriété foncière,

GINOYER

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS.

BUREAU de LOMÉ

AVIS DE BORNAGE

Le Mardi 26 Août 1924 à 8 heures 30 du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Atakpamé, Cercle d'Atakpamé, consistant en un terrain de

forme irrégulière portant diverses constructions d'une contenance de deux ares soixante, un centiares, borné au Nord par la rue de Lamu, au Sud et à l'Ouest par un terrain du village de Gnianguian et à l'Est par Doi, dont l'immatriculation a été demandée par le liquidateur de la firme A. Kulenkampff, suivant réquisition du 1^{er} Février 1924, n° 83

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété foncière

GINOYER.

Le Mardi 26 Août 1924 à 9 heures 30 du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Atakpamé, Cercle d'Atakpamé consistant en un terrain nu ayant la forme d'une quadrilatère d'une contenance de quinze ares soixante deux centiares, borné au Nord par la parcelle 74 à Boedecker et Mayer, au Sud par la parcelle 48 à Luther et Seyfert, à l'Est par a place du marché, et à l'Ouest par Abianu, dont l'immatriculation a été demandée par le liquidateur de la firme F. Oloff et Cie suivant réquisition du 1^{er} Février 1924, n° 84.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété foncière,

GINOYER

Le Samedi 5 Juillet 1924 à 8 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, Cercle de Lomé consistant en un terrain bâti de forme irrégulière d'une contenance de 43 ares 82 centiares, borné au Nord par la rue du Lieutenant Colonel Maroix, au Sud par la rue du Sous-Lieutenant Guillemard, à l'Est par la rue d'Amutivé et à l'Ouest par la rue de Kamina, dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur TIMOTHY AGBETSIAFA ANTHONY, à Lomé suivant réquisition du 4 Mars 1924, n° 93.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété foncière,

GINOYER.

Le Samedi 5 Juillet 1924 à 9 heures 30 du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, Cercle de Lomé consistant en un terrain bâti de forme irrégulière d'une contenance de treize ares vingt cinq centiares, borné au Nord par la rue du Lieutenant Thompson, au Sud par la rue du Marché, à l'Est par la rue Thiers et à l'Ouest par la rue Gambetta, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur TIMOTHY AGBETSIAFA ANTHONY, à Lomé, suivant réquisition du 4 Mars 1924, n° 96.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété foncière,

GINOYER.

Le Samedi 3 Juillet 1924 à 15 heures 30 du soir, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, Cercle de Lomé consistant en un terrain bâti de forme rectangulaire d'une contenance de vingt cinq ares trente sept centiares, borné à l'Est par Joseph Hyde et Justino Médeiros, au Nord par la rue Rose Allen, à l'Ouest par la rue Thiers et au Sud par la rue du Chemin de fer, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Félício Marcellin de Souza à Lomé, suivant réquisition du 6 Mars 1924, n° 97.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété foncière,

GINOYER.

Le Lundi 7 Juillet 1924 à 8 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, Cercle de Lomé consistant en un terrain non bâti de forme rectangulaire d'une contenance de treize ares quarante sept centiares, borné au Nord par la parcelle N° 167 appartenant à Théophile TAMAKLOB, à l'Est par la parcelle N° $\frac{220}{131}$ appartenant à Mensah, au Sud par la rue du Lieutenant Thompson et à l'Ouest par la rue du Maréchal Galliéni, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur FACCENDINI JOSEPH à Lomé, suivant réquisition du 6 mars 1924, n° 98.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété foncière,

GINOYER.

Le Lundi 7 Juillet 1924 à 9 heures 30 du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, Cercle de Lomé consistant en un terrain bâti de forme irrégulière d'une contenance de dix sept ares quarante trois centiares borné à l'Est par un terrain de la firme Deutsche Togogesellschaft, au Sud par la plage ou route d'Anécho, à l'Ouest par un terrain de Woerman Linie actuellement Hôtel des Postes et Télégraphes et au Nord par la rue du Commerce, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur FACCENDINI JOSEPH à Lomé, suivant réquisition du 7 Mars 1924, n° 99.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété foncière,

GINOYER.

Le Mercredi 9 Juillet 1924 à 9 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, Cercle de Lomé consistant en un terrain de culture de forme irrégulière d'une contenance de 83 hectares 18 ares borné au Nord par des biens séquestrés au Sud par la route Lomé Anécho, à l'Est par Héritiers de Fianovi, et à l'Ouest par Propriétés Otto Wallbrecht, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Timothy Agbetsiafa Anthony Lomé, suivant réquisition du 7 Mars 1924, n° 100.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété foncière,

GINOYER.

Le Lundi 7 Juillet 1924 à 15 heures 30 du soir, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, Cercle de Lomé consistant en un terrain bâti en partie de forme rectangulaire d'une contenance de cinq ares trente et un centiares, borné à l'Est par feuille 2 parcelle N° $\frac{202}{72}$ appartenant à Atadji, au Nord par feuille 2 parcelles $\frac{303}{72}$ et $\frac{302}{72}$ Th. Tamakloé, à l'Ouest par la rue de la Gare, et au Sud par feuilles 2 parcelle N° 71 appartenant à John Apaloo, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur FACCENDINI JOSEPH à Lomé, suivant réquisition du 12 Mars 1924, n° 101.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété foncière,

GINOYER.

Le Mardi 8 Juillet 1924 à 8 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, Cercle de Lomé consistant en un terrain non bâti de forme rectangulaire d'une contenance de neuf ares borné à l'Est et au Nord par la Mission Catholique, au Sud par la rue de la Poudrière et l'Ouest par la rue de la Mission, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur WILLIAM HENRY RAWSTON représentant de la Mission John WALDEN à Lomé, suivant réquisition du 13 Mars 1924, n° 102.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété foncière,

GINOYER.

Le Mardi 18 Août 1924 à 8 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palinté, Cercle de Klouto consistant en un terrain bâti de forme irrégulière d'une contenance de vingt cinq ares soixante trois centiares, borné au Nord par Barboza Miquel d'Almeida et Tobias Domingo, au Sud par Th. Anthony, à l'Est par la Ring Strasse et à l'Ouest par la Grumer Strasse

dont l'immatriculation a été demandée par le liquidateur des firmes Séquestrées à Lomé, suivant réquisition du 14 Mars 1924, n° 103.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété foncière,

GINOYER.

Le Mardi 18 Août 1924 à 9 heures 30 du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé, Cercle de Klouto consistant en un terrain bâti ayant la forme d'un quadrilatère d'une contenance de quarante cinq ares trente centiares, borné au Nord par la Smend Strasse, au Sud par Schwester Strasse, à l'Ouest par la Grumer Strasse et à l'Est par une rue non dénommée, dont l'immatriculation a été demandée par le liquidateur des firmes Séquestrées à Lomé, suivant réquisition du 14 Mars 1924, n° 104.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété foncière,

GINOYER.

Le Mardi 18 Août 1924 à 15 heures du soir, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé, Cercle de Klouto consistant en un terrain bâti de forme irrégulière d'une contenance de dix huit ares quarante centiares, borné au Nord par le Marché, au sud et à l'Est par la Grumer Strasse, à l'Ouest par la rue du Marché, dont l'immatriculation a été demandée par liquidateur des firmes Séquestrées à Lomé, suivant réquisition du 14 Mars 1924, n° 105

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété foncière,

GINOYER.

Le Mardi 18 Août 1924 à 16 heures du soir, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé, Cercle de Klouto consistant en un terrain non bâti de forme rectangulaire d'une contenance de trois ares quatre vingt dix huit centiares, borné au Nord par l'ancienne Agu Strasse, au Sud par Domingo, à l'Est par Th. Tamakloé, et à l'Ouest par une rue non dénommée, dont l'immatriculation a été demandée par liquidateur des firmes Séquestrées à Lomé, suivant réquisition du 14 Mars 1924, n° 106.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété foncière,

GINOYER

Le Vendredi 11 Juillet 1924 à 8 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Bagida, Cercle de Lomé consistant en un terrain de culture non bâti ayant la forme d'un quadrilatère d'une contenance de Neuf hectares quatre ares neuf centiares, borné au Nord par le Chef Gassou, au Sud par la voie du Chemin de fer Lomé-Anécho, à l'Est par Fred Quashie et à l'Ouest par J. Diabakou, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Homwu Franz Fingadji à Lomé, suivant réquisition du 22 Mars 1924, n° 107.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété foncière,

GINOYER

Le Jeudi 3 Juillet 1924 à 16 heures du soir, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Assahun, Cercle de Lomé consistant en un terrain bâti de forme irrégulière d'une contenance de neuf hectares quarante ares, borné au Nord par la route d'Assahun Ando, au Sud par Gbegan Noko, à l'Est par la route d'Assahun Kévèh et à l'Ouest par Gbegan Noko, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Ajavon Alfred à Lomé, suivant réquisition du 26 Mars 1924, n° 108.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété foncière,

GINOYER.

Le Mardi 8 Juillet 1924 à 9 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, Cercle de Lomé consistant en un terrain non bâti de forme rectangulaire d'une contenance de six ares dix huit centiares, borné au Nord par l'Avenue des Alliés, au Sud par Taivu, à l'Est par Quashie Gérard, et Tokoé Mensah et à l'Ouest par la rue de Jeanne d'Arc, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Lomé, suivant réquisition du 26 Mars 1924, n° 109.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété foncière,

GINOYER.

Le Mardi 22 Juillet 1924 à 8 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Anécho, Cercle d'Anécho consistant en un terrain non bâti ayant la forme d'un quadrilatère d'une contenance de trois ares quarante trois centiares, borné au Nord par la ligne du Chemin de fer, au Sud par Ayivi, à l'Est par une rue non dénommée et à l'Ouest par la place Fantikomé, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Lomé, suivant réquisition du 26 Mars 1924, n° 110.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété foncière,

GISOYER.

Le Mardi 22 Juillet 1924 à 15 heures du soir, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Anécho, Cercle d'Anécho consistant en un terrain non bâti ayant la forme d'un quadrilatère d'une contenance de huit ares vingt huit centiares, borné au Nord par la rue de Badji, au Sud par Foson Lawson, à l'Est par Akakpo Siti et Houanou et à l'Ouest par une place, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Lomé, suivant réquisition du 26 Mars 1924, n° 111.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété foncière,

GISOYER,

Le Mardi 5 Août 1924 à 7 heures 30 du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, Cercle de Lomé consistant en un terrain bâti ayant la forme d'un quadrilatère d'une contenance de soixante onze ares quatre vingt quinze (ets.) borné au Nord par la rue de Verdun, au Sud par une rue non dénommée, à l'Est par un terrain appartenant au Gouvernement, et à l'Ouest par la rue du champ de courses, dont l'immatriculation a été demandée par liquidateur des firmes Séquestrées à Lomé, suivant réquisition du 29 Mars 1924, n° 112.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété foncière,

GISOYER.

Le Mardi 5 Août 1924 à 8 heures 30 du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, Cercle de Lomé consistant en un terrain bâti de forme irrégulière d'une contenance de onze ares cinquante centiares, borné au Nord par Patrik Sédoh, au Sud par la rue du Marché, à l'Est par la rue de la Gare, et à l'Ouest par Nelson Tamakloé, dont l'immatriculation a été demandée par liquidateur des firmes Séquestrées à Lomé, suivant réquisition du 29 Mars 1924, n° 113.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété foncière,

GISOYER.

Le Mardi 5 Août 1924 à 9 heures 30 du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, Cercle de Lomé consistant en un terrain non bâti

ayant la forme d'un quadrilatère d'une contenance de quatre ares soixante centiares, borné au Nord par James Oklo, au Sud par Anoto, à l'Est par la place des fêtes et à l'Ouest par Nyonator Clémence, dont l'immatriculation a été demandée par liquidateur des firmes Séquestrées à Lomé, suivant réquisition du 29 Mars 1924, n° 114.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété foncière,

GISOYER.

Le Mardi 5 Août 1924 à 15 heures 30 du soir, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, Cercle de Lomé consistant en un terrain bâti de forme rectangulaire d'une contenance de quarante six ares cinquante deux centiares, borné au Nord par la rue du Commerce, au Sud par la rue de la Plage, à l'Est par Martin Paul et à l'Ouest par Van Lare, dont l'immatriculation a été demandée par le liquidateur de la firme Séquestrée « Deutsche Togo Gesellschaft » à Lomé, suivant réquisition du 29 Mars 1924, n° 115.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété foncière,

GISOYER.

Le Mardi 5 Août 1924 à 16 heures 30 du soir, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, Cercle de Lomé consistant en un terrain bâti de forme irrégulière d'une contenance de deux ares un centiare, borné au Nord et à l'Est par les héritiers de Jésusus, au Sud par la rue du Sous-Lieutenant Guillemard et à l'Ouest par la rue de la Gare, dont l'immatriculation a été demandée par le liquidateur de la firme Séquestrée « Otto Wallbrecht, suivant réquisition du 29 Mars 1924, n° 116.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété foncière,

GISOYER.

Le Mercredi 6 Août 1924 à 8 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, Cercle de Lomé consistant en un terrain bâti de forme rectangulaire d'une contenance de trente sept ares quatre vingt trois centiares, borné au Nord par la rue du Commerce, au Sud par la rue de la Plage, à l'Est par la rue de la Mer et à l'Ouest par Otto Wallbrecht, dont l'immatriculation a été demandée par liquidateur de la firme Séquestrée « Bremer Factoriel » suivant réquisition du 29 Mars 1924, n° 117.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un

pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété foncière,

GINOYER

Le Mercredi 6 Août 1924 à 9 heures 30 du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, Cercle de Lomé consistant en un terrain bâti ayant la forme d'un quadrilatère d'une contenance de Sept ares trente deux centiares, borné au Nord par l'Avenue du Maréchal Foch, au Sud par le Palais de Justice, à l'Est par la rue de la Gare et à l'Ouest par la rue du Palais de Justice, dont l'immatriculation a été demandée par le liquidateur de la firme Séquestrée Boedecker et Meyer, suivant réquisition du 29 Mars 1924, n° 118.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété foncière,

GINOYER.

Le Mercredi 6 Août 1924 à 15 heures du soir, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, Cercle de Lomé consistant en un terrain bâti de forme rectangulaire d'une contenance de vingt un ares neuf centiares, borné au Nord par l'Avenue du Maréchal Foch, au Sud par la rue du Commerce, à l'Est par la rue du Palais de Justice et à l'Ouest par la rue de la Poste, dont l'immatriculation a été demandée par le liquidateur de la firme Séquestrée Boedecker et Meyer suivant réquisition du 29 Mars 1924, n° 119.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété foncière,

GINOYER.

Le Mercredi 6 Août 1924 à 16 heures 30 du soir, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, Cercle de Lomé consistant en un terrain bâti ayant la forme d'un quadrilatère d'une contenance de quatre ares quatre vingt trois centiares, borné au Nord par le Chef Adjallé, au Sud par Folivi, à l'Est par la rue de la Gare et à l'Ouest par la rue du Maréchal Galliéni, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Amussuga Ebenezer à Lomé, suivant réquisition du 31 Mars 1924, n° 120.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété foncière,

GINOYER.

Le Mardi 9 Septembre 1924 à 8 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé

à Kainkhové, Cercle de Lomé consistant en un terrain non bâti de forme rectangulaire d'une contenance de treize hectares dix huit centiares, borné à l'Est, au Nord par la propriété de Gasson, à l'Ouest par la Halle de de Kainkhové et la propriété de Aklassu, au Sud par la voie ferrée, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Emmanuel Ajivi Ajavon à Lomé, suivant réquisition du 9 Avril 1924, n° 121.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété foncière,

GINOYER.

Le Lundi 15 Septembre 1924 à 8 heures 30 du matin il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, Cercle de Lomé consistant en un terrain non bâti de forme irrégulière d'une contenance de quatre vingt quinze ares, borné à l'Est par Amemaka, à l'Ouest par la propriétés de Tavon, Diété Fienton et Th. Mensah, au Sud par Anthony et au Nord par Anthony et Th. D. Mensah, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Félício de Souza à Lomé, suivant réquisition du 9 Avril 1924, n° 122.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété foncière,

GINOYER.

Le Mercredi 17 Septembre 1924 à 8 heures 30 du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, Cercle de Lomé consistant en un terrain non bâti de forme irrégulière d'une contenance de quatre hectares neuf ares soixante dix centiares, borné de tous côtés par la propriété du Chef Adjallé, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Charles Clotchavy Okpattah à Lomé, suivant réquisition du 9 Avril 1924, n° 123.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété foncière,

GINOYER

Le Mercredi 10 Septembre 1924 à 8 heures 30 du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Anécho quartier Kpota, Cercle d'Anécho consistant en un terrain bâti ayant la forme d'un quadrilatère d'une contenance de soixante ares quatre vingt sept centiares, borné au Nord par un terrain de Kokoroko, au Sud par la rue principale, à l'Est par la Mission Protestante et à l'Ouest par un terrain au nommé Doh, dont l'immatriculation a été demandée par le liquidateur de la firme Séquestrée « Otto Wallbrecht » suivant réquisition du 15 Avril 1924, n° 124.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété foncière,

GINOYER

Le Mardi 26 Août 1924 à 15 heures 30 du soir, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Atakpamé, Cercle d'Atakpamé consistant en un terrain bâti de forme irrégulière d'une contenance de six ares quatre vingt centiares, borné au Nord par la parcelle 19 Tictor, au Sud par la parcelle N° 17 à Tom Dotch, à l'Est par parcelle 12 à la Deutsche Togo Gesellschaft et à l'Ouest par l'ancienne Wodou Strasse, dont l'immatriculation a été demandée par le liquidateur de la firme Séquestrée « Otto Wallbrecht » suivant réquisition du 15 Avril 1924, n° 125.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété foncière,

GINOYER.

Le Mardi 26 Août 1924 à 16 heures du soir, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Atakpamé, Cercle d'Atakpamé consistant en un terrain bâti de forme irrégulière d'une contenance de 1 hectare quarante deux ares quatre vingt seize centiares, borné au Nord par la firme Séquestrée Victor, au Sud par la Sokode Strasse, à l'Est par la rue du Marché et à l'Ouest par la firme Séquestrée D. W. H. (parcelle 13) Bremer Mission, (parcelle 14) Agndogo (parcelle 15) D. T. G. (parcelle 16) Tom Dotch (parcelle 17) Otto Wallbrecht (parcelle 18) dont l'immatriculation a été demandée par liquidateur des firmes Séquestrées à Lomé, suivant réquisition du 15 Avril 1924, n° 126.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété foncière,

GINOYER

Le Jeudi 20 Août 1924 à 7 heures 30 du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé, Cercle de Klouto consistant en un terrain bâti de forme irrégulière d'une contenance de quarante deux ares deux centiares, borné au Nord par l'ancienne Mission Strasse, et par Luther et Seyfert, au Sud par une route d'accès au Marché, à l'Est par l'ancienne Misahohé et à l'Ouest par l'ancienne Putkamer Strasse, dont l'immatriculation a été demandée par le liquidateur de la firme Séquestrée « Deutsche Togo Gesellschaft » suivant réquisition du 15 Avril 1924, n° 127.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister

ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété foncière,

GINOYER

Le Mercredi 27 Août 1924 à 8 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Atakpamé, Cercle d'Atakpamé consistant en un terrain bâti de forme irrégulière d'une contenance de trente ares quatre vingt seize centiares, borné au Nord par la parcelles N° 9 à l'Etat, au Sud par la rue du Marché, à l'Est par la rivière et à l'Ouest par l'ancienne Bungbada Strasse, dont l'immatriculation a été demandée par le liquidateur de la firme Séquestrée « Togo Baumwoll Gesellschaft » suivant réquisition du 15 Avril 1924, n° 128.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété foncière,

GINOYER.

Le Mercredi 27 Août 1924 à 9 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Atakpamé, Cercle d'Atakpamé consistant en un terrain bâti de forme irrégulière d'une contenance de huit ares quatre vingt deux centiares, borné au Nord et à l'Ouest par une rue non dénommée, au Sud et à l'Est par le Marché, dont l'immatriculation a été demandée par le liquidateur de la firme Séquestrée « Luther et Seyfert » suivant réquisition du 15 Avril 1924, n° 129.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété foncière,

GINOYER.

Le Jeudi 20 Août 1924 à 8 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé, Cercle de Klouto consistant en un terrain bâti de forme irrégulière d'une contenance de quatorze ares quinze centiares, borné au Nord-Est par la rue du Marché, au Sud-Est par Tamakloé Théophile et Tamakloé Wilson, au Sud-Ouest par la Haingba Strasse, et au Nord-Ouest par la place du Marché, dont l'immatriculation a été demandée par le liquidateur de la firme Séquestrée « Luther et Seyfert » suivant réquisition du 15 Avril 1924, n° 130.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété foncière

GINOYER.

Le Jeudi 20 Août 1924 à 8 heures 30 du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé, Cercle de Klonto consistant en un terrain bâti de forme irrégulière d'une contenance de quarante huit ares quatre vingt treize centiares, borné au Nord par une rue non dénommée, au Sud par l'ancienne Ho Strasse, à l'Est par le Marché et à l'Ouest par l'ancienne Putkamer Strasse, dont l'immatriculation a été demandée par liquidateur de la firme Séquestrée Boedeker et Meyer à Lomé, suivant réquisition du 15 Avril 1924, n° 131.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété foncière,

GINOYER.

Le Jeudi 20 Août 1924 à 9 heures 30 du matin il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé, Cercle de Klouto consistant en un terrain bâti de forme irrégulière d'une contenance de quarante trois ares, six centiares, borné au Nord par la parcelle 21 (Patrik Seddoh) au Sud par la parcelle 23 à l'Etat à l'Est par l'ancienne Ring Strasse, et à l'Ouest par la rue et la place du Marché, dont l'immatriculation a été demandée par liquidateur des firmes Séquestrées à Lomé, suivant réquisition du 15 Avril 1924, n° 132.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété foncière,

GINOYER

Le Mercredi 19 Août 1924 à 9 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Wuamé, Cercle de Klouto consistant en un terrain non bâti de forme irrégulière d'une contenance de cent quarante trois hectares quatre vingt dix centiares, borné au Nord par un sentier, au Sud par la route de Palimé, à l'Est et à l'Ouest par les habitants de Wuamé, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Apaloo Michel à Lomé, suivant réquisition du 8 Mai 1924, n° 133.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété foncière,

GINOYER

Le Vendredi 11 Juillet 1924 à 10 heures du matin il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Bagida, Cercle de Lomé consistant en un terrain de culture non bâti ayant la forme d'un quadrilatère d'une contenance de dix hectares quarante deux ares quatre vingt dix centiares, borné au Nord par le Chef Gassou, au Sud par la voie de Chemin de fer de Lomé-Achéo,

à l'Est par un propriétaire inconnu et à l'Ouest par Franz Homawn, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Quashie Frédéric à Lomé, suivant réquisition du 23 Mai 1924, n° 137.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété foncière,

GINOYER.

AVIS

Le Gouvernement de la Gold Coast informe que la bouée du Rocher Hoeven à Axim a été remplacée par six toises de fond. Sa position est la suivante :

Akrumasi Point	Nord 3/4 Est
Saiaba Island	Nord Est
Phare	Sud Est 1/2 Sud.

Une allège a coulé à Secondee par six toises et demie de profondeur à marée basse - Sa position est la suivante :

68°	Ouest du Phare
28°	Ouest du poteau limite.

AVIS AUX NAVIGATEURS

La Colonie de la Gold-Coast fait connaître que la bouée de l'épave du Membe a été remplacée. Sa position est la suivante :

Phare d'ACCRA	Nord	43°	Ouest
Eglise	—	41°	Ouest
Christiansborg Castle	—	51°	Est
Latitude	—	5°31,25'	Nord
Longitude	—	0°11,53'	Ouest

La bouée porte maintenant une hampe et une cage et se trouve par 28 pieds d'eau et à 700 pieds en avant de l'épave.

AVIS.

" On Demande, Monsieur ou Dame, pour Représentation et Vente directe, tous articles pour Dames. — Appointements fixes et pourcentage.

Petit apport exigé — Faire offres détaillées.

GUÉRINEAU, 80, RUE DE BELLEVILLE, PARIS - XX°

ETAT des mouvements de la Navigation du Port de Lomé

Pendant le mois de Mai 1924

NOMS, PROVENANCE ET DESTINATION DES NAVIRES	PAVILLON	DATES		TONNAGE NOMINAL	ÉQUIPAGE	TONNAGE	
		D'ARRIVÉE	DE DÉPART			DÉBARQUÉ	EMBARQUÉ
98- "Broadgarth" Accra - Hambourg	Anglais	1 Mai	6 Mai	2.393	26	Lest	194.014
99- "Alba" Gr. Bassam - Cotonou	Français	2 —	2 —	5.081	130	T 3.656	1.424
100- "Thomas Holt" Douala - Liverpool	Anglais	5 —	7 —	841	31	25.320	228.436
101- "Bonny" Lagos - Liverpool	Anglais	5 —	7 —	3.163	43	0.099	Anécho 234.236 296.647
102- "Gasterland" Anécho - Anécho	Hollandais	29/4	4 —	2.128	42	Lest Anécho	638.607 487.377
103- "Vesta" Accra - Bony	Italien	8 Mai	9 —	2.080	35	219.349	Lest
104- "Casamance" Cotonou - Hambourg	Français	8 —	9 —	3.507	50	9.500	179.990
105- "Westheseltine" Accra - Maladi	Américain	9 —	9 —	3.466	38	76.079	Lest
106- "Shonga" Accra - Koko	Anglais	9 —	9 —	1.910	40	6.011	Lest
107- "Jekkri" Quittah - Opopo	Anglais	9 —	10 —	4.278	46	74.232	1.780
108- "Benue" Lagos - Hull	Anglais	11 —	11 —	1.951	47	Lest	242.743
109- "Vollaman" Port Harcourt - Secondee	Anglais	12 —	14 —	394	24	T 200	Lest
110- "Eboe" Lagos - Liverpool	Anglais	13 —	13 —	2.964	56	Lest	78.849
111- "St. Octave" Accra - Cotonou	Français	14 —	15 —	3.169	36	101.373	Lest
112- "Dungeness" Accra - Hambourg	Anglais	14 —	17 —	1.747	28	Lest	183.678
113- "Boma" Accra - Opobo	Anglais	15 —	16 —	3.313	53	81.317	Lest
114- "Sir George" Lagos - Secondee	Anglais	15 —	15 —	732	50	4.184	8.483
115- "Hoggar" Marseille - Cotonou	Français	16 —	17 —	3.109	60	109.294	Lest
116- "Alberio" Accra - Port Harcourt	Hollandais	17 —	18 —	2.690	39	36.016	Lest
117- "Indianola" Gr. Bassam - Boma	Anglais	17 —	18 —	2.865	38	36.094	Lest
118- "West Kedron" New York - Matadi	Américain	20 —	22 —	3.516	40	197.938	Lest
119- "Port de Marseille" Gr. Bassam - Cotonou	Français	21 —	21 —	2.806	35	92.546	Lest
120- "Maurice Eugène" Cotonou - Hambourg	Français	21 —	21 —	3.419	35	Lest	26.731
121- "Alba" Cotonou - Bordeaux	Français	22 —	22 —	5.081	130	60 K	6.000
122- "Palma" Quittah - Sapélé	Anglais	23 —	24 —	1.863	39	68.502	Lest
123- "Tchad" Bordeaux - Matadi	Français	23 —	23 —	2.677	120	0.640	0.060
124- "Sir George" Quittah - Lagos	Anglais	26 —	26 —	732	50	0.100	Lest
125- "Benguela" Quittah - Opobo	Anglais	27 —	27 —	3.533	48	58.189	Lest
126- "Amiral Duperré" Bordeaux - en rade	Français	31 —		3.138	50	473.674	en rade

BANQUE FRANÇAISE DE L'AFRIQUE

Anciennement "Banque Française de l'Afrique Equatoriale"

Fondée en 1904

CAPITAL: 20.000.000 DE FRANCS
Siège Social: 2, Rue Meyerbeer - PARIS (9^e)

**Effectue toutes opérations de Banque
EN FRANCE ET EN AFRIQUE**

AGENCES EN FRANCE

BORDEAUX: 37, Allées de Tourny

MARSEILLE: 69, Rue Paradis

AGENCES EN AFRIQUE

Sénégal (Dakar - Rufisque)	Soudan (Bamako)	Guinée Française (Conakry)	Côte d'Ivoire (Grand-Bassam)	Togo (Lomé)
Dahomey (Cotonou - Grand-Popo)	Cameroun (Douala)	Gabon (Port-Gentil)	Congo Français (Brazzaville)	Congo Belge (Kinshasa)

Adresse Télégraphique: **EQUATBANK**